



PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

**CONVENTION
SUR LA PROTECTION
DU MILIEU MARIN
ET DU LITTORAL
DE LA MÉDITERRANÉE**

ET SES PROTOCOLES



ATHÈNES, 2007

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	i
CONVENTION SUR LA PROTECTION DU MILIEU MARIN ET DU LITTORAL DE LA MÉDITERRANÉE	1
PROTOCOLE RELATIF À LA PRÉVENTION ET À L'ÉLIMINATION DE LA POLLUTION DE LA MER MÉDITERRANÉE PAR LES OPÉRATIONS D'IMMERSION EFFECTUÉES PAR LES NAVIRES ET AÉRONEFS OU D'INCINÉRATION EN MER	23
PROTOCOLE RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES ET, EN CAS DE SITUATION CRITIQUE, DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DE LA MER MÉDITERRANÉE	33
PROTOCOLE RELATIF À LA PROTECTION DE LA MER MÉDITERRANÉE CONTRE LA POLLUTION PROVENANT DE SOURCES ET ACTIVITÉS SITUÉES À TERRE	49
PROTOCOLE RELATIF AUX AIRES SPÉCIALEMENT PROTÉGÉES ET À LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE EN MÉDITERRANÉE	73
PROTOCOLE RELATIF À LA PROTECTION DE LA MER MÉDITERRANÉE CONTRE LA POLLUTION RÉSULTANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DU PLATEAU CONTINENTAL, DU FOND DE LA MER ET DE SON SOUS-SOL	105
PROTOCOLE RELATIF À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE LA MER MÉDITERRANÉE PAR LES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX ET LEUR ÉLIMINATIO	143

INTRODUCTION

Le présent document contient les textes de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, dans leur état actuel.

La “Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée” et le “Protocole relatif à la prévention et à l’élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d’immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d’incinération en mer” présentés dans ce volume sont les versions modifiées de la “Convention de Barcelone” et du Protocole “immersions” de 1976, telles qu’elles ont été adoptées par la Conférence de plénipotentiaires tenue à Barcelone les 9 et 10 juin 1995. Les amendements à la Convention sont entrés en vigueur le 9 juillet 2004.

Le “Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre” présenté dans ce volume est la version modifiée du Protocole “tellurique” de 1980, adoptée par les Parties contractantes à la Conférence de plénipotentiaires qui s’est tenue à Syracuse les 6 et 7 mars 1996.

Le “Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée” présenté dans ce volume est un nouveau protocole adopté par les Parties contractantes à la Conférence de plénipotentiaires tenue à Barcelone les 9 et 10 juin 1995. Il comprend également des annexes qui ont été adoptées par la Réunion de plénipotentiaires tenue à Monaco le 24 novembre 1996. Le protocole est entré en vigueur le 12 décembre 1999.

Le "Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol" est un nouveau protocole qui a été adopté par les Parties contractantes à la Conférence de plénipotentiaires tenue à Madrid les 13 et 14 octobre 1994.

Le "Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination" est un nouveau protocole qui a été adopté par les Parties contractantes à la Conférence de plénipotentiaires tenue à Izmir les 30 septembre et 1er octobre 1996.

Le "Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée" inséré dans ce volume est un nouveau protocole qui a été adopté par les Parties contractantes à la Conférence de plénipotentiaires tenue à Malte les 24 et 25 janvier 2002. Le protocole est entré en vigueur le 17 mars 2004.

Les textes modifiés des Protocoles sont en cours de ratification et entreront en vigueur conformément au paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention de Barcelone amendée en 1995; les nouveaux Protocoles entreront en vigueur conformément au paragraphe 3 de l'article 33 de la Convention de Barcelone amendée en 1995.

Septembre 2007

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU MILIEU MARIN ET DU LITTORAL DE LA MÉDITERRANÉE

La Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (“Convention de Barcelone”) a été adoptée le 16 février 1976 par la Conférence de plénipotentiaires des États côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la mer Méditerranée, tenue à Barcelone. La Convention est entrée en vigueur le 12 février 1978.

La Convention originelle a été modifiée par des amendements adoptés le 10 juin 1995 par la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et ses Protocoles, tenue à Barcelone les 9 et 10 juin 1995 (UNEP(OCA)/MED IG.6/7). La Convention modifiée, figurant désormais sous le titre de “Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée” est entrée en vigueur le 9 juillet 2004.

Les Parties contractantes,

Conscientes de la valeur économique, sociale et culturelle du milieu marin de la zone de la mer Méditerranée et de son importance pour la santé,

Pleinement conscientes qu’il leur incombe de préserver et de développer durablement ce patrimoine commun dans l’intérêt des générations présentes et futures,

Reconnaissant que la pollution fait peser une menace sur le milieu marin, son équilibre écologique, ses ressources et ses utilisations légitimes,

Tenant compte des caractéristiques hydrographiques et écologiques spéciales de la zone de la mer Méditerranée et de sa vulnérabilité particulière à la pollution,

Notant que, malgré les progrès réalisés, les conventions internationales existant en la matière ne s’appliquent pas à tous les aspects et à toutes les sources de la pollution du milieu marin et ne répondent pas entièrement aux besoins spéciaux de la zone de la mer Méditerranée,

Appréciant pleinement la nécessité d’une coopération étroite entre les États et les organisations internationales concernées, dans le cadre d’un vaste ensemble de mesures

concertées à l'échelon régional, pour protéger et améliorer le milieu marin de la zone de la mer Méditerranée,

Pleinement conscientes que le Plan d'action pour la Méditerranée, depuis son adoption en 1975 et tout au long de son évolution, a contribué au processus du développement durable dans la région méditerranéenne et a représenté un instrument essentiel et dynamique pour la mise en œuvre par les Parties contractantes des activités liées à la Convention et aux Protocoles y relatifs,

Tenant compte des résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro du 4 au 14 juin 1992,

Tenant compte également de la Déclaration de Gênes de 1985, de la Charte de Nicosie de 1990, de la Déclaration du Caire de 1992 sur la coopération euroméditerranéenne en matière d'environnement au sein du bassin méditerranéen, des recommandations de la Conférence de Casablanca de 1993 et de la Déclaration de Tunis de 1994 sur le développement durable de la Méditerranée,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 et signée par de nombreuses Parties contractantes,

Sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE

1. Aux fins de la présente Convention, la zone de la mer Méditerranée désigne les eaux maritimes de la Méditerranée proprement dite et des golfes et mers qu'elle comprend, la limite occidentale étant le méridien qui passe par le phare du cap Spartel, à l'entrée du détroit de Gibraltar, et la limite orientale étant constituée par la limite méridionale du détroit des Dardanelles, entre les phares de Mehemetcik et de Kumkale.
2. L'application de la Convention peut être étendue au littoral tel qu'il est défini par chaque Partie contractante pour ce qui la concerne.
3. Tout Protocole à la présente Convention peut étendre le champ d'application géographique visé par le Protocole en question.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention:

(a) On entend par "pollution" l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et à la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément.

(b) On entend par "Organisation" l'organisme chargé d'assurer les fonctions de secrétariat en vertu de l'article 17 de la présente Convention.

ARTICLE 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les Parties contractantes, en appliquant la présente Convention et les Protocoles y relatifs, agissent d'une manière conforme au droit international.
2. Les Parties contractantes peuvent conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris des accords régionaux ou sous-régionaux pour la promotion du développement durable, la protection de l'environnement, la conservation et la sauvegarde des ressources naturelles dans la zone de la mer Méditerranée, sous réserve que de tels accords soient compatibles avec la présente Convention et les Protocoles et conformes au droit international. Copie de ces accords est communiquée à l'Organisation. S'il y a lieu, les Parties contractantes devraient avoir recours aux organisations, accords ou arrangements existants dans la zone de la mer Méditerranée.
3. Aucune disposition de la présente Convention et de ses Protocoles ne porte atteinte aux droits et positions de tout État concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.
4. Les Parties contractantes prennent, conjointement ou individuellement, par l'entremise des organisations internationales qualifiées, des initiatives conformes au droit international visant à encourager l'application des dispositions de la présente Convention et de ses Protocoles par tous les États non Parties.

5. Rien dans la présente Convention et ses Protocoles ne porte atteinte à l'immunité souveraine des navires de guerre ou autres navires appartenant à ou exploités par un État pendant qu'ils sont affectés à un service public non commercial. Toutefois, chaque Partie contractante doit s'assurer que ses navires et aéronefs qui jouissent d'immunité souveraine selon le droit international agissent d'une manière compatible avec le présent Protocole.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

1. Les Parties contractantes prennent individuellement ou conjointement toutes mesures appropriées conformes aux dispositions de la présente Convention et des Protocoles en vigueur auxquels elles sont parties pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution dans la zone de la mer Méditerranée et pour protéger et améliorer le milieu marin dans cette zone en vue de contribuer à son développement durable.

2. Les Parties contractantes s'engagent à prendre des mesures appropriées pour mettre en œuvre le Plan d'action pour la Méditerranée et s'attachent en outre à protéger le milieu marin et les ressources naturelles de la zone de la mer Méditerranée comme partie intégrante du processus de développement, en répondant d'une manière équitable aux besoins des générations présentes et futures. Aux fins de mettre en œuvre les objectifs du développement durable, les Parties contractantes tiennent pleinement compte des recommandations de la Commission méditerranéenne du développement durable créée dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée.

3. Aux fins de protéger l'environnement et de contribuer au développement durable de la zone de la mer Méditerranée, les Parties contractantes:

(a) appliquent, en fonction de leurs capacités, le principe de précaution en vertu duquel, lorsqu'il existe des menaces de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne devrait pas servir d'argument pour remettre à plus tard l'adoption de mesures efficaces par rapport aux coûts visant à prévenir la dégradation de l'environnement;

(b) appliquent le principe pollueur-payeur en vertu duquel les coûts des mesures visant à prévenir, combattre et réduire la pollution doivent être supportés par le pollueur, en tenant dûment compte de l'intérêt général;

(c) entreprennent des études d'impact sur l'environnement concernant les projets d'activités susceptibles d'avoir des conséquences défavorables graves sur le milieu marin et qui sont soumises à autorisation des autorités nationales compétentes;

(d) encouragent la coopération entre les États en matière de procédure d'études d'impact sur l'environnement concernant les activités relevant de leur juridiction ou soumises à leur contrôle qui sont susceptibles de porter gravement préjudice au milieu marin d'autres États ou zones au-delà des limites de la juridiction nationale, par le biais de notifications, d'échanges d'informations et de consultations;

(e) s'engagent à promouvoir la gestion intégrée du littoral en tenant compte de la protection des zones d'intérêt écologique et paysager et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

4. En mettant en œuvre la Convention et les Protocoles y relatifs, les Parties contractantes:

(a) adoptent des programmes et des mesures assortis, s'il y a lieu, d'échéanciers pour leur exécution;

(b) utilisent les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales et encouragent l'accès aux techniques écologiquement rationnelles et leur transfert, y compris les technologies de production propres, tout en tenant compte des conditions sociales, économiques et technologiques.

5. Les Parties contractantes coopèrent en vue d'élaborer et d'adopter des protocoles prescrivant des mesures, des procédures et des normes convenues en vue d'assurer l'application de la Convention.

6. Les Parties contractantes s'engagent en outre à promouvoir, dans le cadre des organismes internationaux qu'elles considèrent comme qualifiés, des mesures concernant la mise en œuvre de programmes de développement durable, la protection, la conservation et la restauration de l'environnement et des ressources naturelles dans la zone de la mer Méditerranée.

ARTICLE 5

POLLUTION DUE AUX OPÉRATIONS D'IMMERSION EFFECTUÉES PAR LES NAVIRES ET AÉRONEFS OU D'INCINÉRATION EN MER

Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution dans la zone de la mer Méditerranée due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs ou d'incinération en mer.

ARTICLE 6

POLLUTION PAR LES NAVIRES

Les Parties contractantes prennent toutes mesures conformes au droit international pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution dans la zone de la mer Méditerranée causée par les rejets des navires et pour assurer la mise en œuvre effective, dans cette zone, des règles qui sont généralement admises sur le plan international relatives à la lutte contre ce type de pollution.

ARTICLE 7

**POLLUTION RÉSULTANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION
DU PLATEAU CONTINENTAL, DU FOND DE LA MER ET DE SON SOUS-SOL**

Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution de la zone de la mer Méditerranée résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol.

ARTICLE 8

POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution de la zone de la mer Méditerranée et pour élaborer et mettre en œuvre des plans en vue de la réduction et de l'élimination progressive des substances d'origine tellurique qui sont toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation. Ces mesures s'appliquent:

- (a) à la pollution d'origine tellurique émanant de territoires des Parties et atteignant la mer:
 - directement, par des émissaires en mer ou par dépôt ou déversements effectués sur la côte ou à partir de celle-ci; et
 - indirectement, par l'intermédiaire des fleuves, canaux ou autres cours d'eau, y compris des cours d'eau souterrains, ou du ruissellement;
- (b) à la pollution d'origine tellurique transportée par l'atmosphère.

ARTICLE 9

COOPÉRATION EN CAS DE POLLUTION RÉSULTANT D'UNE SITUATION CRITIQUE

1. Les Parties contractantes coopèrent pour prendre les dispositions nécessaires en cas de situation critique génératrice de pollution dans la zone de la mer Méditerranée, quelles que soient les causes de cette situation critique, et pour réduire ou éliminer les dommages qui en résultent.
2. Toute Partie contractante ayant connaissance d'une situation critique génératrice de pollution dans la zone de la mer Méditerranée informe sans délai l'Organisation ainsi que, par l'intermédiaire de l'Organisation ou directement, toute Partie contractante qui pourrait être affectée par une telle situation critique.

ARTICLE 10

CONSERVATION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Les Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver dans la zone d'application de la Convention, la diversité biologique, les écosystèmes rares ou fragiles ainsi que les espèces de la faune et de la flore sauvages qui sont rares, en régression, menacées ou en voie d'extinction et leurs habitats.

ARTICLE 11

**POLLUTION RÉSULTANT DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES
DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE LEUR ÉLIMINATION**

Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution de l'environnement qui peut être due aux mouvements transfrontières et à l'élimination de déchets dangereux, et pour réduire au minimum, et si possible éliminer, de tels mouvements transfrontières.

ARTICLE 12

SURVEILLANCE CONTINUE DE LA POLLUTION

1. Les Parties contractantes s'efforcent d'instaurer, en étroite coopération avec les organismes internationaux qu'elles considèrent comme qualifiés, des programmes complémentaires ou communs de surveillance continue de la pollution dans la zone de la mer Méditerranée, y compris, le cas échéant, des programmes bilatéraux ou multilatéraux, et s'efforcent d'instituer dans cette zone un système de surveillance continue de la pollution.

2. A cette fin, les Parties contractantes désignent les autorités chargées d'assurer la surveillance continue de la pollution dans les zones relevant de leur juridiction nationale et participent, autant que faire se peut, à des arrangements internationaux pour la surveillance continue de la pollution dans les zones au-delà des limites de leur juridiction nationale.

3. Les Parties contractantes s'engagent à coopérer pour élaborer, adopter et mettre en œuvre les annexes à la présente Convention qui peuvent être requises pour prescrire des procédures et des normes communes en vue de la surveillance continue de la pollution.

ARTICLE 13

COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

1. Les Parties contractantes s'engagent, dans la mesure du possible, à coopérer directement ou, s'il y a lieu, par l'entremise d'organisations régionales ou autres organisations internationales qualifiées dans les domaines de la science et de la technologie, ainsi qu'à échanger des données et autres renseignements d'ordre scientifique, aux fins de la réalisation des objectifs de la présente Convention.

2. Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir la recherche, l'accès aux technologies écologiquement rationnelles, y compris les technologies de production propre et le transfert de celles-ci, et à coopérer à la formulation, l'instauration et la mise en œuvre de procédés de production propre.

3. Les Parties contractantes s'engagent à coopérer pour fournir une assistance technique et d'autres formes possibles d'assistance dans les domaines en rapport avec la pollution du milieu marin, en accordant la priorité aux besoins spéciaux des pays en voie de développement de la région méditerranéenne.

ARTICLE 14

LÉGISLATION EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

1. Les Parties contractantes adoptent les lois et règlements appliquant la Convention et les Protocoles.

2. Le Secrétariat peut, à la demande d'une Partie contractante, aider ladite Partie à élaborer des lois et règlements en matière d'environnement conformément à la Convention et aux Protocoles.

ARTICLE 15

INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

1. Les Parties contractantes font en sorte que leurs autorités compétentes accordent au public l'accès approprié aux informations sur l'état de l'environnement dans la zone d'application de la Convention et des Protocoles, sur les activités ou mesures comportant ou susceptibles de comporter des effets graves pour ladite zone, ainsi que sur les mesures adoptées et les activités entreprises conformément à la Convention et aux Protocoles.
2. Les Parties contractantes font en sorte que l'occasion soit fournie au public de participer, le cas échéant, aux processus de prise de décisions en rapport avec le champ d'application de la Convention et des Protocoles.
3. La disposition énoncée au paragraphe 1 du présent article ne porte pas atteinte au droit des Parties contractantes de refuser, conformément à leurs systèmes juridiques et aux réglementations internationales applicables, de donner accès à ces informations pour des raisons de confidentialité, de sécurité publique ou de procédure à caractère juridictionnel, en précisant les raisons de ce refus.

ARTICLE 16

RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Les Parties contractantes s'engagent à coopérer pour élaborer et adopter des règles et procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée.

ARTICLE 17

ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

Les Parties contractantes désignent le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour assurer les fonctions de secrétariat ci-après:

- (i) Convoquer et préparer les réunions des Parties contractantes et les conférences prévues aux articles 18, 21 et 22;
- (ii) Convoquer et préparer les réunions des Parties contractantes et les conférences prévues aux articles 18, 21 et 22;

- (iii) Recevoir, examiner et répondre aux demandes de renseignements et d'information émanant des Parties contractantes;
- (iv) Recevoir, examiner et répondre aux demandes de renseignements et d'informations émanant des organisations non gouvernementales et du public lorsqu'elles portent sur des sujets d'intérêt commun et sur des activités menées au niveau régional; dans ce cas, les Parties contractantes intéressées sont tenues informées;
- (v) Accomplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des Protocoles à la présente Convention;
- (vi) Faire régulièrement rapport aux Parties contractantes sur la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles;
- (vii) Accomplir toutes autres fonctions qui lui sont confiées, le cas échéant, par les Parties contractantes;
- (viii) Assurer la coordination nécessaire avec d'autres organismes internationaux que les Parties contractantes considèrent comme qualifiés, et prendre notamment les dispositions administratives requises, le cas échéant, pour s'acquitter efficacement des fonctions de secrétariat.

ARTICLE 18

RÉUNIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

1. Les Parties contractantes tiennent une réunion ordinaire tous les deux ans et, chaque fois qu'elles le jugent nécessaire, des réunions extraordinaires à la demande de l'Organisation ou à la demande d'une Partie contractante, à condition que ces demandes soient appuyées par au moins deux Parties contractantes.
2. Les réunions des Parties contractantes ont pour objet de veiller à l'application de la présente Convention et des protocoles et, en particulier:
 - (i) De procéder à un examen général des inventaires établis par les Parties contractantes et par les organismes internationaux qualifiés sur l'état de la pollution marine et sur ses effets dans la zone de la mer Méditerranée;
 - (ii) D'étudier les rapports soumis par les Parties contractantes conformément à l'article 26;

- (iii) D'adopter, de réviser et d'amender, le cas échéant, conformément à la procédure établie à l'article 23, les annexes à la présente Convention et aux protocoles;
- (iv) De faire des recommandations concernant l'adoption de protocoles additionnels ou d'amendements à la présente Convention ou aux protocoles, conformément aux dispositions des articles 21 et 22;
- (v) De constituer, le cas échéant, des groupes de travail chargés d'examiner toute question en rapport avec la présente Convention et les protocoles et annexes;
- (vi) D'étudier et de mettre en œuvre toute mesure supplémentaire requise, le cas échéant, pour la réalisation des objectifs de la présente Convention et des protocoles.
- (vii) D'approuver le budget-programme.

ARTICLE 19

BUREAU

1. Le Bureau des Parties contractantes est composé des représentants des Parties contractantes élus par les réunions des Parties contractantes. En élisant les membres du Bureau, les réunions des Parties contractantes observent le principe d'une répartition géographique équitable.
2. Les fonctions du Bureau ainsi que les modalités de son fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur adopté par les réunions des Parties contractantes.

ARTICLE 20

OBSERVATEURS

1. Les Parties contractantes peuvent décider d'admettre en qualité d'observateur à leurs réunions et conférences:
 - (a) Tout État non Partie contractante à la Convention;
 - (b) Toute organisation internationale gouvernementale ou toute organisation non gouvernementale dont les activités ont un rapport avec la Convention.

2. Ces observateurs peuvent participer aux réunion sans disposer d'un droit de vote et peuvent soumettre toute information ou tout rapport relatif aux objectifs de la Convention.
3. Les conditions d'admission et de participation des observateurs sont fixées par le règlement intérieur adopté par les Parties contractantes.

ARTICLE 21

ADOPTION DE PROTOCOLES ADDITIONNELS

1. Les Parties contractantes, au cours d'une conférence diplomatique, peuvent adopter des protocoles additionnels à la présente Convention, conformément au paragraphe 5 de l'article 4.
2. Une conférence diplomatique en vue de l'adoption de protocoles additionnels est convoquée par l'Organisation si les deux tiers des Parties contractantes en font la demande.

ARTICLE 22

AMENDEMENTS A LA CONVENTION ET AUX PROTOCOLES

1. Toute Partie contractante à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention. Les amendements sont adoptés au cours d'une conférence diplomatique convoquée par l'Organisation à la demande des deux tiers des Parties contractantes.
2. Toute Partie contractante à la présente Convention peut proposer des amendements à l'un quelconque des protocoles. Les amendements sont adoptés au cours d'une conférence diplomatique convoquée par l'Organisation à la demande des deux tiers des Parties contractantes au protocole concerné.
3. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à la majorité des trois quarts des Parties contractantes à la Convention représentées à la Conférence diplomatique, et soumis par le Dépositaire à l'acceptation de toutes les Parties contractantes à la Convention. Les amendements à tout protocole sont adoptés à la majorité des trois quarts des Parties contractantes audit protocole représentées à la Conférence diplomatique, et soumis par le Dépositaire à l'acceptation de toutes les Parties contractantes audit protocole.
4. L'acceptation des amendements est notifiée par écrit au Dépositaire. Les amendements adoptés conformément au paragraphe 3 du présent article entreront en vigueur, entre les Parties contractantes les ayant acceptés, le trentième jour après que le Dépositaire aura reçu

notification de leur acceptation par les trois quarts au moins des Parties contractantes à la présente Convention ou au protocole concerné, selon le cas.

5. Après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention ou à un protocole, toute nouvelle Partie contractante à la présente Convention ou audit protocole devient Partie contractante à l'instrument tel qu'amendé.

ARTICLE 23

ANNEXES ET AMENDEMENTS AUX ANNEXES

1. Les annexes à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles font partie intégrale de la Convention ou du protocole, selon le cas.

2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles, la procédure suivante s'applique à l'adoption et à l'entrée en vigueur de tout amendement aux annexes de la présente Convention ou de l'un quelconque des protocoles, exception faite des amendements à l'annexe concernant l'arbitrage:

(i) Toute Partie contractante peut proposer des amendements aux annexes de la présente Convention ou des protocoles lors des réunions prévues à l'article 18;

(ii) Les amendements sont adoptés à la majorité des trois quarts des Parties contractantes à l'instrument dont il s'agit;

(iii) Le Dépositaire communique sans délai à toutes les Parties contractantes les amendements ainsi adoptés;

(iv) Toute Partie contractante qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement aux annexes de la présente Convention ou de l'un quelconque des protocoles en donne par écrit notification au Dépositaire avant l'expiration d'une période déterminée par les Parties contractantes concernées lors de l'adoption de l'amendement;

(v) Le Dépositaire informe sans délai toutes les Parties contractantes de toute notification reçue conformément au sous-paragraphe précédent;

(vi) A l'expiration de la période indiquée au sous-paragraphe iv) ci-dessus, l'amendement à l'annexe prend effet pour toutes les Parties contractantes à la présente Convention ou au protocole concerné qui n'ont pas soumis de notification en conformité des dispositions dudit sous-paragraphe.

3. L'adoption et l'entrée en vigueur d'une nouvelle annexe à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles sont soumises aux mêmes procédures que l'adoption et l'entrée en vigueur d'un amendement à une annexe conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article; toutefois, si cela implique un amendement à la Convention ou au protocole dont il s'agit, la nouvelle annexe n'entre en vigueur qu'après amendement de la Convention ou du protocole.

4. Les amendements à l'annexe concernant l'arbitrage sont considérés comme des amendements à la présente Convention et ils sont proposés et adoptés conformément à la procédure indiquée à l'article 22 ci-dessus.

ARTICLE 24

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET RÈGLES FINANCIÈRES

1. Les Parties contractantes adoptent un règlement intérieur pour les réunions et conférences visées aux articles 18, 21 et 22 ci-dessus.

2. Les Parties contractantes adoptent des règles financières, élaborées en consultation avec l'Organisation, pour déterminer notamment leur participation financière au Fonds d'affectation spéciale.

ARTICLE 25

EXERCICE PARTICULIER DU DROIT DE VOTE

Dans les domaines relevant de leurs compétences, la Communauté économique européenne et tout groupement économique régional visé à l'article 30 exercent leur droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties contractantes à la présente Convention et à un ou plusieurs protocoles; la Communauté économique européenne et tout groupement mentionné ci-dessus n'exercent pas leur droit de vote dans le cas où les États membres concernés exercent le leur et réciproquement.

ARTICLE 26

RAPPORTS

1. Les Parties contractantes adressent à l'Organisation des rapports sur:
 - (a) les mesures juridiques, administratives ou autres prises par elles en application de la présente Convention, des Protocoles ainsi que des recommandations adoptées par leurs réunions;
 - (b) l'efficacité des mesures visées à l'alinéa a) et les problèmes rencontrés dans l'application des instruments précités.
2. Les rapports sont soumis dans la forme et selon les fréquences déterminées par les réunions des Parties contractantes.

ARTICLE 27

RESPECT DES ENGAGEMENTS

Les réunions des Parties contractantes, sur la base des rapports périodiques visés à l'article 26 et de tout autre rapport soumis par les Parties contractantes, évaluent le respect, par celles-ci, de la Convention et des Protocoles ainsi que des mesures et recommandations. Elles recommandent, le cas échéant, les mesures nécessaires afin que la Convention et les Protocoles soient pleinement respectés et favorisent la mise en œuvre des décisions et recommandations.

ARTICLE 28

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Si un différend surgit entre des Parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention ou des protocoles, ces Parties s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.
2. Si les Parties concernées ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés au paragraphe précédent, le différend est d'un commun accord soumis à l'arbitrage dans les conditions définies dans l'annexe A à la présente Convention.

3. Toutefois, les Parties contractantes peuvent à n'importe quel moment déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de toute autre Partie acceptant la même obligation l'application de la procédure d'arbitrage conformément aux dispositions de l'annexe A. Une telle déclaration est notifiée par écrit au Dépositaire qui en donne communication aux autres Parties.

ARTICLE 29

RELATION ENTRE LA CONVENTION ET LES PROTOCOLES

1. Nul ne peut devenir Partie contractante à la présente Convention s'il ne devient en même temps Partie à l'un au moins des protocoles. Nul ne peut devenir Partie contractante à l'un quelconque des protocoles s'il n'est pas, ou ne devient pas en même temps, Partie contractante à la présente Convention.
2. Tout protocole à la présente Convention n'engage que les Parties contractantes à ce protocole.
3. Seules les Parties contractantes à un protocole peuvent prendre les décisions relatives audit protocole pour l'application des articles 18, 22 et 23 de la présente Convention.

ARTICLE 30

SIGNATURE

La présente Convention, le Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique seront ouverts à Barcelone le 16 février 1976 et à Madrid du 17 février 1976 au 16 février 1977 à la signature des États invités en tant que participants à la Conférence de plénipotentiaires des États côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la mer Méditerranée, tenue à Barcelone du 2 au 16 février 1976, et de tout État habilité à signer l'un quelconque des protocoles, conformément aux dispositions de ce protocole. Ils seront également ouverts, jusqu'à la même date, à la signature de la Communauté économique européenne et de tout groupement économique régional similaire dont l'un au moins des membres est un État côtier de la zone de la mer Méditerranée et qui exerce des compétences dans des domaines couverts par la présente Convention ainsi que par tout protocole les concernant.

ARTICLE 31

RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION

La présente Convention et tout protocole y relatif seront soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne, qui assumera les fonctions de Dépositaire.

ARTICLE 32

ADHÉSION

1. A partir du 17 février 1977, la présente Convention, le Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique seront ouverts à l'adhésion des États visés à l'article 30, de la Communauté économique européenne et de tout groupement visé audit article.
2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention et de tout protocole y relatif, tout État non visé à l'article 30 pourra adhérer à la présente Convention et à tout protocole, sous réserve d'approbation préalable par les trois quarts des Parties contractantes au protocole concerné.
3. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

ARTICLE 33

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur à la même date que le premier des protocoles à entrer en vigueur.
2. La Convention entrera également en vigueur à l'égard des États, de la Communauté économique européenne et de tout groupement économique régional, visés à l'article 30, qui auront accompli les formalités requises pour devenir Parties contractantes à tout autre protocole qui ne serait pas encore entré en vigueur.
3. Tout protocole à la présente Convention, sauf disposition contraire de ce protocole, entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt d'au moins six instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ce protocole ou d'adhésion à celui-ci par les Parties visées à l'article 30.

4. Par la suite, la présente Convention et tout protocole entreront en vigueur à l'égard de tout État, de la Communauté économique européenne et de tout groupement économique régional, visés à l'article 30, le trentième jour après le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ARTICLE 34

DÉNONCIATION

1. A tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur, toute Partie contractante pourra dénoncer la Convention en donnant par écrit une notification à cet effet.

2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles à la présente Convention, toute Partie contractante pourra, à tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce protocole, dénoncer le protocole en donnant par écrit une notification à cet effet.

3. La dénonciation prendra effet 90 jours après la date à laquelle elle aura été reçue par le Dépositaire.

4. Toute Partie contractante qui dénonce la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé tout protocole auquel elle était Partie.

5. Toute Partie contractante qui, à la suite de sa dénonciation d'un protocole, n'est plus partie à aucun des protocoles à la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé la présente Convention.

ARTICLE 35

FONCTIONS DU DÉPOSITAIRE

1. Le Dépositaire notifie aux Parties contractantes, à toute autre Partie visée à l'article 30, ainsi qu'à l'Organisation:

(i) La signature de la présente Convention et de tout protocole y relatif et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, effectués conformément aux dispositions des articles 30, 31 et 32;

(ii) La date à laquelle la Convention et tout protocole entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'article 33;

(iii) Les notifications de dénonciation faites conformément aux dispositions de l'article 34;

(iv) Les amendements adoptés en ce qui concerne la Convention et tout protocole, leur acceptation par les Parties contractantes et la date d'entrée en vigueur de ces amendements conformément aux dispositions de l'article 22;

(v) L'adoption de nouvelles annexes et les amendements à toute annexe conformément aux dispositions de l'article 23;

(vi) Les déclarations d'acceptation de l'application obligatoire de la procédure d'arbitrage conformément au paragraphe 3 de l'article 28.

2. L'original de la présente Convention et de tout protocole y relatif sera déposé auprès du Dépositaire, le Gouvernement de l'Espagne, qui en adressera des copies certifiées conformes aux Parties contractantes et à l'Organisation, ainsi qu'au Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies, pour enregistrement et publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Barcelone, le 16 février 1976, en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi.

ANNEXE A
ARBITRAGE

ARTICLE PREMIER

A moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente annexe.

ARTICLE 2

1. Sur requête adressée par une Partie contractante à une autre Partie contractante en application des paragraphes 2 ou 3 de l'article 28 de la Convention, il est constitué un tribunal arbitral. La requête d'arbitrage indique l'objet de la requête, y compris, notamment, les articles de la Convention ou des protocoles dont l'interprétation ou l'application font l'objet de litige.

2. La Partie requérante informe l'Organisation du fait qu'elle a demandé la constitution d'un tribunal arbitral, du nom de l'autre partie au différend ainsi que des articles de la Convention ou des protocoles dont l'interprétation ou l'application font à son avis l'objet du litige. L'Organisation communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties contractantes à la Convention.

ARTICLE 3

Le tribunal arbitral est composé de trois membres: chacune des Parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des Parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.

ARTICLE 4

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général des Nations Unies procède, à la requête de la Partie la plus diligente, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, l'une des Parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Secrétaire général des Nations Unies qui désigne le Président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le Président du tribunal arbitral demande à la Partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Passé ce délai, il saisit le Secrétaire général des Nations Unies qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 5

1. Le tribunal arbitral décide selon les règles du droit international et, en particulier, de la présente Convention et des protocoles concernés.
2. Tout tribunal arbitral constitué aux termes de la présente annexe établit ses propres règles de procédure.

ARTICLE 6

1. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.
2. Le tribunal peut prendre toutes mesures appropriées pour établir les faits. Il peut, à la demande de l'une des Parties, recommander les mesures conservatoires indispensables.
3. Si deux ou plusieurs tribunaux arbitraux constitués aux termes de la présente annexe se trouvent saisis de requêtes ayant des objets identiques ou analogues, ils peuvent s'informer des procédures relatives à l'établissement des faits et en tenir compte dans la mesure du possible.
4. Les Parties au différend fourniront toutes facilités nécessaires pour la conduite efficace de la procédure.
5. L'absence ou le défaut d'une partie au différend ne fait pas obstacle à la procédure.

ARTICLE 7

1. La sentence du tribunal arbitral est motivée. Elle est définitive et obligatoire pour les Parties au différend.

2. Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par la Partie la plus diligente au tribunal arbitral qui l'a rendue ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal constitué à cet effet de la même manière que le premier.

ARTICLE 8

La Communauté économique européenne et tout groupement économique visé à l'article 30 de la Convention, comme toute autre Partie contractante à la Convention, sont habilités à agir comme requérants ou appelés devant le tribunal arbitral.

PROTOCOLE RELATIF À LA PRÉVENTION ET À L'ÉLIMINATION DE LA POLLUTION DE LA MER MÉDITERRANÉE PAR LES OPÉRATIONS D'IMMERSION EFFECTUÉES PAR LES NAVIRES ET AÉRONEFS OU D'INCINÉRATION EN MER

Le Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ("Protocole immersions") a été adopté le 16 février 1976 par la Conférence de plénipotentiaires des États côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la mer Méditerranée, tenue à Barcelone. Le Protocole est entré en vigueur le 12 février 1978.

Le Protocole originel a été modifié par des amendements adoptés le 10 juin 1995 par la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et ses Protocoles, tenue à Barcelone les 9 et 10 juin 1995 (UNEP(OCA)/MED IG.6/7). Le Protocole modifié, figurant désormais sous le titre "Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer", n'est pas encore entré en vigueur.

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Etant parties à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution,

Reconnaissant le danger que fait courir au milieu marin la pollution résultant des opérations d'immersion ou d'incinération de déchets ou autres matières,

Estimant qu'il est de l'intérêt commun des États riverains de la mer Méditerranée de protéger le milieu marin contre ce danger,

Rappelant que le chapitre 17 d'Action 21 de la CNUED encourage les Parties contractantes à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Londres, 1972) à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux opérations d'immersion dans les océans et à l'incinération de substances dangereuses,

Tenant compte des résolutions LC. 49(16) et LC 50(16) approuvées par la seizième réunion consultative de la Convention de Londres (1972), interdisant l'immersion et l'incinération de déchets industriels dans les mers,

Sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Les Parties contractantes au présent Protocole (ci-après dénommées "les Parties") prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et éliminer dans toute la mesure du possible la pollution de la mer Méditerranée résultant des opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer.

ARTICLE 2

La zone d'application du présent Protocole est la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention sur la protection du milieu et du littoral de la Méditerranée (ci-après dénommée "la Convention").

ARTICLE 3

Aux fins du présent Protocole:

1. "Navires et aéronefs" signifie véhicules circulant sur l'eau, dans l'eau, ou dans les airs, quel qu'en soit le type. Cette expression englobe les véhicules sur coussin d'air et les engins flottants, qu'ils soient autpropulsés ou non, ainsi que les plates-formes ou autres ouvrages placés en mer et leur équipement.
2. "Déchets ou autres matières" signifie matériaux et substances de tout type, de toute forme et de toute nature.
3. "Immersion" signifie:
 - (a) Tout rejet délibéré dans la mer de déchets et autres matières à partir de navires et aéronefs;
 - (b) Tout sabordage en mer de navires et aéronefs.
 - (c) Toute élimination ou dépôt et enfouissement délibérés de déchets et autres matières dans les fonds marins et leur sous-sol à partir de navires et aéronefs.
4. Le terme "immersion" ne vise pas:

(a) Le rejet en mer de déchets ou autres matières résultant ou provenant de l'exploitation normale de navires et aéronefs ainsi que leur équipement, à l'exception des déchets ou autres matières transportés par ou transbordés sur des navires ou aéronefs qui sont utilisés pour l'immersion de ces matières ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord desdits navires ou aéronefs;

(b) Le dépôt de matières à des fins autres que leur simple élimination sous réserve qu'un tel dépôt ne soit pas incompatible avec l'objet du présent Protocole.

5. On entend par "incinération en mer" toute combustion délibérée de déchets ou autres matières dans les eaux marines de la mer Méditerranée, aux fins de leur destruction thermique, et ce terme ne vise pas la destruction thermique de déchets ou autres matières provenant de l'exploitation normale de navires et aéronefs.

6. "Organisation" signifie l'organisme visé à l'article 17 de la Convention.

ARTICLE 4

1. L'immersion de déchets ou autres matières est interdite, à l'exception des déchets ou autres matières énumérés au paragraphe 2 du présent article.

2. La liste visée au paragraphe 1 du présent article est la suivante:

(a) matériaux de dragage;

(b) déchets de poisson ou matières organiques issus des opérations industrielles de transformation du poisson et d'autres organismes marins;

(c) navires, jusqu'au 31 décembre 2000;

(d) plateformes ou autres ouvrages placés en mer, sous réserve que les matériaux qui peuvent produire des déchets flottants ou contribuer sous d'autres formes à la pollution du milieu marin, ont été retirés dans toute la mesure du possible, sans préjudice des dispositions du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol;

(e) matières géologiques inertes non polluées, dont les constituants chimiques ne risquent pas d'être libérés dans le milieu marin.

ARTICLE 5

L'immersion de déchets ou autres matières énumérés à l'article 4.2 est subordonnée à la délivrance préalable, par les autorités nationales compétentes, d'un permis spécial.

ARTICLE 6

1. Les permis visés à l'article 5 ci-dessus, ne seront délivrés qu'après un examen attentif de tous les facteurs énumérés à l'annexe du présent Protocole ou des critères, lignes directrices et procédures pertinents, adoptés par la réunion des Parties contractantes conformément au paragraphe 2 ci-dessous:

2. Les Parties contractantes élaborent et adoptent des critères, lignes directrices et procédures pour l'immersion des déchets et autres matières énumérés au paragraphe 2 de l'article 4 du présent Protocole, dans le but de prévenir, réduire et éliminer la pollution.

ARTICLE 7

L'incinération en mer est interdite.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas en cas de force majeure due aux intempéries ou à tout autre cause lorsque la vie humaine ou la sécurité d'un navire ou d'un aéronef est menacée. Dans ce cas, les déversements seront immédiatement notifiés à l'Organisation et, par l'intermédiaire de l'Organisation ou directement, à toute Partie qui pourrait être affectée, avec tous les détails concernant les circonstances, la nature et les quantités des déchets ou autres matières immergés.

ARTICLE 9

En cas de situation critique ayant un caractère exceptionnel, si une Partie estime que des déchets ou autres matières non visés au paragraphe 2 de l'article 4 du présent Protocole ne peuvent être éliminés à terre sans risque ou préjudice inacceptable, notamment pour la sécurité de la vie de l'homme, elle consultera immédiatement l'Organisation. L'Organisation, après consultation des Parties au présent Protocole, recommandera des méthodes de stockage

ou les moyens de destruction ou d'élimination les plus satisfaisants selon les circonstances. La Partie informera l'Organisation des mesures adoptées en application de ces recommandations. Les Parties s'engagent à se prêter mutuellement assistance dans de telles situations.

ARTICLE 10

1. Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités compétentes pour:
 - (a) Délivrer les permis visés à l'article 5;
 - (b) Enregistrer la nature et la quantité des déchets ou autres matières dont l'immersion est autorisée, ainsi que le lieu, la date et la méthode d'immersion.
2. Les autorités compétentes de chaque Partie délivrent les permis visés à l'article 5 pour les déchets ou autres matières destinés à l'immersion:
 - (a) Chargés sur son territoire;
 - (b) Chargés par un navire ou un aéronef enregistré sur son territoire ou battant son pavillon lorsque ce chargement a lieu sur le territoire d'un État non Partie au présent Protocole.

ARTICLE 11

1. Chaque Partie applique les mesures requises pour la mise en œuvre du présent Protocole:
 - (a) Aux navires et aéronefs enregistrés sur son territoire ou battant son pavillon;
 - (b) Aux navires et aéronefs chargeant sur son territoire des déchets ou autres matières qui doivent être immergés;
 - (c) Aux navires et aéronefs présumés effectuer des opérations d'immersion dans les zones relevant, en la matière, de sa juridiction.

ARTICLE 12

Chacune des Parties s'engage à donner pour instruction à ses navires et aéronefs d'inspection maritime ainsi qu'aux autres services qualifiés de signaler à leurs autorités nationales tous incidents ou situations dans la zone de la mer Méditerranée qui font soupçonner qu'il y a eu ou qu'il va y avoir immersion contraire aux dispositions du présent Protocole. Cette Partie en informera, si elle le juge opportun, toute autre Partie intéressée.

ARTICLE 13

Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte au droit de chaque Partie d'adopter d'autres mesures, conformément au droit international, pour prévenir la pollution due aux opérations d'immersion.

ARTICLE 14

1. Les réunions ordinaires des Parties au présent Protocole se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en application de l'article 18 de ladite Convention. Les Parties au présent Protocole peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément à l'article 18 de la Convention.
2. Les réunions des Parties au présent Protocole ont notamment pour objet:
 - (a) De veiller à l'application du présent Protocole, et d'examiner l'efficacité des mesures adoptées et l'opportunité de prendre d'autres dispositions, en particulier sous forme d'annexes;
 - (b) D'étudier et d'apprécier les données relatives aux permis délivrés conformément aux articles 5, 6 et 7 et aux immersions opérées;
 - (c) De réviser et d'amender, le cas échéant, toute annexe au présent Protocole;
 - (d) De remplir, en tant que de besoin, toutes autres fonctions en application du présent Protocole.
3. L'adoption des amendements à l'annexe du présent Protocole, conformément à l'article 23 de la Convention, requiert un vote à la majorité des trois quarts des Parties.

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout protocole s'appliquent à l'égard du présent Protocole.
2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptées conformément à l'article 24 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent Protocole, à moins que les Parties au présent Protocole n'en conviennent autrement.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Barcelone, le 16 février 1976, en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi.

Les facteurs qui doivent être pris en considération pour établir les critères régissant la délivrance des permis d'immersion de matières, suivant les dispositions de l'article 6, sont notamment les suivants:

A. CARACTÉRISTIQUES ET COMPOSITION DE LA MATIÈRE

1. Quantité totale immergée et composition moyenne de la matière (par exemple par an).
2. Forme (par exemple solide, boueuse, liquide ou gazeuse).
3. Propriétés physiques (telles que solubilité et densité), chimiques et biochimiques (telles que demande en oxygène, substances nutritives) et biologiques (telles que présence de virus, bactéries, levures, parasites).
4. Toxicité.
5. Persistance: physique, chimique et biologique.
6. Accumulation et transformation biologique dans les matières biologiques ou sédiments.
7. Sensibilité aux transformations physiques, chimiques et biochimiques et interaction dans le milieu aquatique avec d'autres matières organiques et inorganiques dissoutes.
8. Probabilité de contamination et autres altérations diminuant la valeur commerciale des ressources marines (poissons, mollusques et crustacés, etc.).

B. CARACTÉRISTIQUES DU LIEU D'IMMERSION ET MÉTHODE DE DÉPÔT

1. Emplacement (par exemple coordonnées de la zone d'immersion, profondeur et distance des côtes), situation par rapport à d'autres emplacements (tels que zones d'agrément, de frai, de culture et de pêche, et ressources exploitables).
2. Cadence d'évacuation de la matière (par exemple, quantité quotidienne, hebdomadaire, mensuelle).

3. Méthodes d'emballage et de conditionnement, le cas échéant.
4. Dilution initiale réalisée par la méthode de décharge proposée, en particulier la vitesse des navires.
5. Caractéristiques de dispersion (telles qu'effets des courants, des marées et du vent sur le déplacement horizontal et le brassage vertical).
6. Caractéristiques de l'eau (telles que températures, pH, salinité, stratification, indices de pollution: notamment oxygène dissous (OD), demande chimique en oxygène (DCO), demande biochimique en oxygène (DBO), présence d'azote sous forme organique ou minérale, et notamment présence d'ammoniaque, de matières en suspension, d'autres matières nutritives, productivité).
7. Caractéristiques du fond (telles que topographie, caractéristiques géochimiques et géologiques, productivité biologique).
8. Existence et effets d'autres immersions pratiquées dans la zone d'immersion (par exemple, relevés indiquant la présence de métaux lourds et la teneur en carbone organique).
9. Lors de la délivrance d'un permis d'immersion, les Parties contractantes s'efforcent de déterminer s'il existe une base scientifique adéquate pour évaluer, suivant les dispositions qui précèdent, et compte tenu des variations saisonnières, les conséquences d'une immersion dans la zone concernée.

C. CONSIDÉRATIONS ET CIRCONSTANCES GÉNÉRALES

1. Effets éventuels sur les zones d'agrément (tels que présence de matériaux flottants ou échoués, turbidité, odeurs désagréables, décoloration, écume).
2. Effets éventuels sur la faune et la flore marines, la pisciculture et la conchyliculture, les réserves poissonnières et les pêcheries, la récolte et la culture d'algues.
3. Effets éventuels sur les autres utilisations de la mer (tels que: altération de la qualité de l'eau pour des usages industriels, corrosion sous-marine des ouvrages en mer, perturbation du fonctionnement des navires par les matières flottantes, entraves à la pêche et à la navigation dues au dépôt de déchets ou d'objets solides sur le fond de la mer et protection de zones d'une importance particulière du point de vue scientifique ou de la conservation).

4. Possibilités pratiques de recourir sur la terre ferme à d'autres méthodes de traitement, de rejet ou d'élimination, ou à des traitements réduisant la nocivité des matières avant leur immersion en mer.

PROTOCOLE RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES ET, EN CAS DE SITUATION CRITIQUE, DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DE LA MER MÉDITERRANÉE

Un nouveau Protocole a été adopté par la Conférence de plénipotentiaires (Malte, 24-25 janvier 2002) et remplacera le Protocole originel. Ce nouveau Protocole intitulé "Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée", est entré en vigueur le 17 mars 2004.

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Etant Parties à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976 et amendée le 10 juin 1995,

Désireuses de mettre en œuvre les articles 6 et 9 de ladite Convention,

Reconnaissant qu'une grave pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses ou la menace d'une telle pollution dans la zone de la mer Méditerranée peut créer un danger pour les États riverains et le milieu marin,

Considérant que la prévention de la pollution par les navires et la réponse aux événements de pollution, quelle qu'en soit l'origine, appellent la coopération de tous les États riverains de la mer Méditerranée,

Reconnaissant aussi le rôle de l'Organisation maritime internationale et l'importance de coopérer dans le cadre de cette Organisation, en particulier pour promouvoir l'adoption et le développement des règles et normes internationales destinées à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires,

Soulignant les efforts accomplis par les États riverains de la Méditerranée pour la mise en œuvre de ces règles et normes internationales,

Reconnaissant également la contribution de la Communauté européenne dans la mise en œuvre des normes internationales en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution par les navires,

Reconnaissant en outre l'importance de la coopération dans la zone de la mer Méditerranée pour promouvoir la mise en œuvre effective de la réglementation internationale destinée à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires,

Reconnaissant enfin l'importance d'une action rapide et efficace aux niveaux national, sous régional et régional en vue de la mise en place de mesures d'urgence aux fins de lutter contre une pollution du milieu marin ou la menace d'une telle pollution,

Appliquant le principe de précaution, le principe pollueur-payeur et la méthode de l'étude d'impact sur l'environnement et utilisant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 de la Convention,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982, qui est en vigueur et à laquelle sont Parties de nombreux États riverains de la Méditerranée et la Communauté européenne,

Tenant compte des conventions internationales concernant en particulier la sécurité maritime, la prévention de la pollution par les navires, la préparation et la lutte en cas d'événements de pollution ainsi que la responsabilité et l'indemnisation des dommages dus à la pollution,

Souhaitant développer l'assistance mutuelle et la coopération en matière de prévention et de maîtrise de la pollution,

Sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Protocole:

- (a) "Convention" signifie la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976 et amendée le 10 juin 1995;
- (b) "Événement de pollution" signifie un fait ou un ensemble de faits ayant la même origine dont résulte ou peut résulter un rejet d'hydrocarbures et/ou de substances

nocives et potentiellement dangereuses et qui présente ou peut présenter une menace pour le milieu marin ou pour le littoral ou les intérêts connexes d'un ou plusieurs États et qui requiert une action urgente ou d'autres mesures de lutte immédiates;

(c) "Substances nocives et potentiellement dangereuses" désigne toute substance autre qu'un hydrocarbure qui, si elle est introduite dans le milieu marin, risque de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques et à la flore et à la faune marines, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation légitime de la mer;

(d) "Intérêts connexes" signifie les intérêts d'un État riverain directement affecté ou menacé et qui ont trait, entre autres:

(i) aux activités maritimes côtières, portuaires ou d'estuaire, y compris les activités de pêche;

(ii) à l'attrait historique et touristique, y compris les sports aquatiques et autres activités récréatives, de la région considérée;

(iii) à la santé des populations côtières;

(iv) à la valeur culturelle, esthétique, scientifique et éducative de la zone;

(v) à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable des ressources biologiques marines et côtières;

(e) "Réglementation internationale" signifie la réglementation visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires adoptée, au plan mondial et conformément au droit international, sous l'égide des institutions spécialisées des Nations Unies, et en particulier de l'Organisation maritime internationale;

(f) "Centre régional" désigne le "Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle" (REMPEC) créé par la Résolution 7 adoptée par la Conférence de plénipotentiaires des États côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la mer Méditerranée à Barcelone le 9 février 1976, qui est administré par l'Organisation maritime internationale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement et dont les objectifs et les fonctions sont définis par les Parties contractantes à la Convention.

ARTICLE 2

ZONE D'APPLICATION DU PROTOCOLE

La zone d'application du présent Protocole est la zone de la mer Méditerranée telle que définie à l'article premier de la Convention.

ARTICLE 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les Parties coopèrent:
 - (a) pour mettre en œuvre la réglementation internationale destinée à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires; et
 - (b) pour prendre toutes les dispositions nécessaires en cas d'événements de pollution.
2. Les Parties, en coopérant, devraient prendre en compte, s'il y a lieu, la participation des autorités locales, des organisations non gouvernementales et des acteurs socio économiques.
3. Chaque Partie applique le présent Protocole sans qu'il soit porté atteinte à la souveraineté ou à la juridiction des autres Parties ou des autres États. Toute action entreprise par une Partie pour appliquer ledit Protocole doit être conforme au droit international.

ARTICLE 4

PLANS D'URGENCE ET AUTRES MOYENS

VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES ÉVÉNEMENTS DE POLLUTION

1. Les Parties s'efforcent de maintenir et de promouvoir, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, des plans d'urgence et autres moyens visant à prévenir et à combattre les événements de pollution. Ces moyens comprennent notamment les équipements, les navires, les aéronefs et les personnels nécessaires aux opérations en cas de situation critique, l'établissement, le cas échéant, de la législation appropriée, le développement ou le renforcement de la capacité à répondre à un événement de pollution et la désignation de l'autorité ou des autorités nationales chargées de la mise en œuvre du présent Protocole.
2. Les Parties prennent également des dispositions en conformité avec le droit international pour prévenir la pollution de la zone de la mer Méditerranée par les navires afin d'assurer la mise en œuvre effective dans cette zone des conventions internationales

pertinentes en tant qu'État du pavillon, État du port et État côtier, ainsi que leur réglementation applicable en la matière. Elles développent leurs capacités nationales de mise en œuvre de ces conventions internationales et peuvent coopérer à leur mise en œuvre efficace au moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

3. Les Parties informent tous les deux ans le Centre régional des mesures prises en vue de l'application du présent article. Le Centre régional présente un rapport aux Parties sur la base des informations reçues.

ARTICLE 5

SURVEILLANCE

Les Parties développent et mettent en œuvre, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, des activités de surveillance de la zone de la mer Méditerranée afin de prévenir, détecter et combattre la pollution et d'assurer le respect de la réglementation internationale applicable.

ARTICLE 6

COOPÉRATION DANS LES OPÉRATIONS DE RÉCUPÉRATION

En cas de jet ou de chute à la mer de substances nocives et potentiellement dangereuses en colis, y compris dans des conteneurs, des citernes mobiles, des camions, des wagons ou des barges de navire, les Parties s'engagent à coopérer dans la mesure du possible à la récupération desdits colis et substances de manière à prévenir ou à réduire le danger pour le milieu marin et l'environnement côtier.

ARTICLE 7

DIFFUSION ET ÉCHANGE DES INFORMATIONS

1. Chaque Partie s'engage à diffuser aux autres Parties des informations concernant:
 - (a) l'organisation ou les autorités nationales compétentes en matière de lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses;
 - (b) les autorités nationales compétentes chargées de recevoir les informations concernant la pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et

potentiellement dangereuses et de traiter des questions liées aux mesures d'assistance entre les Parties;

(c) les autorités nationales habilitées à agir au nom de l'État au sujet des mesures d'assistance mutuelle et de coopération entre les Parties;

(d) l'organisation ou les autorités nationales chargées de la mise en œuvre du paragraphe 2 de l'article 4, en particulier celles chargées de la mise en œuvre des conventions internationales en la matière et autres réglementations applicables pertinentes, celles chargées des installations de réception portuaires et celles chargées de la surveillance des rejets illicites au regard de la Convention MARPOL 73/78;

(e) sa réglementation et autres dispositions ayant un impact direct sur la préparation et la lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses;

(f) les méthodes nouvelles en matière de prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses, les nouveaux procédés de lutte contre la pollution et les nouvelles technologies de surveillance ainsi que le développement de programmes de recherche y relatifs.

2. Les Parties qui sont convenues d'échanger directement ces informations sont tenues de les communiquer au Centre régional. Ce dernier en assure la communication aux autres Parties et, sous réserve de réciprocité, aux États riverains de la zone de la mer Méditerranée qui ne sont pas Parties au présent Protocole.

3. Les Parties ayant conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux dans le cadre du présent Protocole en informent le Centre régional, qui en donne communication à toutes les autres Parties.

ARTICLE 8

COMMUNICATION DES INFORMATION ET RAPPORTS CONCERNANT LES ÉVÉNEMENTS DE POLLUTION

Les Parties s'engagent à coordonner l'utilisation des moyens de communication dont elles disposent pour assurer, avec la fiabilité et la rapidité nécessaires, la réception, la transmission et la diffusion de tous rapports et informations urgentes concernant des événements de pollution. Le Centre régional est doté des moyens de communication nécessaires pour lui permettre de participer à cet effort coordonné et, notamment, de remplir les fonctions qui lui sont assignées par le paragraphe 2 de l'article 12.

PROCÉDURE DE NOTIFICATION

1. Chaque Partie fait donner aux capitaines ou autres personnes ayant la charge de navires battant son pavillon et aux pilotes d'aéronefs immatriculés sur son territoire des instructions les invitant à lui signaler, ainsi qu'à l'État côtier le plus proche, par les voies les plus rapides et les plus adéquates compte tenu des circonstances et en suivant, conformément aux dispositions applicables des accords internationaux pertinents, les procédures de notification éventuellement requises par lesdites dispositions:

(a) tout événement qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses;

(b) la présence, les caractéristiques et l'étendue des nappes d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses, y compris celles transportées en colis, repérées en mer et qui présentent ou sont susceptibles de présenter une menace pour le milieu marin, pour les côtes ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs Parties.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 20 du Protocole, chaque Partie prend les mesures appropriées pour faire en sorte que le capitaine de tout navire naviguant dans ses eaux territoriales se conforme aux obligations prescrites sous a) et b) du paragraphe 1 et peut demander l'assistance du Centre régional à cet égard. Elle informe l'Organisation maritime internationale des dispositions qui ont été prises.

3. Chaque Partie fait également donner des instructions aux personnes ayant la charge de ports maritimes ou d'installations de manutention relevant de sa juridiction pour qu'elles lui fassent rapport, conformément aux législations applicables, sur tout événement qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses.

4. Conformément aux dispositions pertinentes du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol, chaque Partie fait donner des instructions aux personnes ayant la charge d'installations au large relevant de sa juridiction pour qu'elles lui fassent rapport, par les voies les plus rapides et les plus adéquates compte tenu des circonstances et selon les procédures qu'elle aura prescrites, sur tout événement qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses.

5. Aux paragraphes 1, 3 et 4 du présent article, le terme "événement" désigne tout événement répondant aux conditions décrites dans ces paragraphes, qu'il s'agisse ou non d'un événement de pollution.

6. Dans le cas d'un événement de pollution, les informations recueillies conformément aux paragraphes 1, 3 et 4 sont communiquées au Centre régional.

7. Les informations recueillies conformément aux paragraphes 1, 3 et 4 sont communiquées immédiatement aux autres Parties susceptibles d'être affectées par un événement de pollution:

- (a) soit par la Partie ayant reçu ces informations, de préférence directement ou par l'intermédiaire du Centre régional; ou
- (b) soit par le Centre régional.

En cas de communication directe entre les Parties, celles ci informent le Centre régional des dispositions qu'elles ont prises et le Centre régional les communique aux autres Parties.

8. Les Parties utilisent un format standard mutuellement agréé sur proposition du Centre régional pour les notifications des événements de pollution requises par les paragraphes 6 et 7 du présent article.

9. En conséquence de l'application des dispositions du paragraphe 7, les Parties ne sont pas tenues à l'obligation prévue à l'article 9, paragraphe 2, de la Convention.

ARTICLE 10

MESURES OPERATIONELLES

1. Toute Partie confrontée à un événement de pollution doit:

- (a) faire les évaluations nécessaires concernant la nature, l'importance et les conséquences possibles de l'événement de pollution ou, le cas échéant, le type et la quantité approximative des hydrocarbures ou substances nocives et potentiellement dangereuses, ainsi que la direction et la vitesse de dérive des nappes;
- (b) prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir, de réduire et, dans toute la mesure possible, d'éliminer les effets de l'événement de pollution;
- (c) informer immédiatement toutes les Parties susceptibles d'être affectées par l'événement de pollution de ces évaluations et de toute action entreprise ou prévue pour faire face à un tel événement et fournir simultanément les mêmes informations au Centre régional, qui les communique à toutes les autres Parties;

- (d) continuer à observer la situation aussi longtemps que possible et faire rapport à ce sujet conformément à l'article 9.
2. En cas d'action pour combattre la pollution provenant d'un navire, toutes les mesures possibles doivent être prises, pour sauvegarder:
- (a) les vies humaines;
- (b) le navire lui-même en veillant, ce faisant, à prévenir ou réduire au minimum tout dommage à l'environnement en général.

Toute Partie qui entreprend une telle action en informe l'Organisation maritime internationale soit directement, soit par l'intermédiaire du Centre régional.

ARTICLE 11

MESURES D'URGENCE À BORD DES NAVIRES OU DES INSTALLATIONS AU LARGE ET DANS LES PORTS

1. Chaque Partie prend les dispositions nécessaires pour que les navires battant son pavillon aient un plan d'urgence de bord comme requis par la réglementation internationale pertinente et conforme à ladite réglementation.
2. Chaque Partie exige des capitaines des navires battant son pavillon, en cas d'événement de pollution, qu'ils suivent les procédures du plan d'urgence de bord et en particulier qu'ils fournissent aux autorités concernées, sur leur demande, des informations détaillées sur le navire et sa cargaison en rapport avec les actions entreprises au titre de l'article 9, et coopèrent avec lesdites autorités.
3. Sans préjudice des dispositions de l'article 20 du Protocole, chaque Partie prend les mesures appropriées pour faire en sorte que le capitaine de tout navire naviguant dans ses eaux territoriales se conforme à l'obligation prescrite au paragraphe 2 et peut demander l'assistance du Centre régional à cet égard. Elle informe l'Organisation maritime internationale des dispositions qui ont été prises.
4. Chaque Partie exige que les autorités ou les exploitants ayant la charge des ports maritimes et installations de manutention relevant de sa juridiction pour lesquels elle le juge approprié aient des plans d'urgence contre la pollution ou des arrangements analogues qui soient coordonnés avec le système national établi conformément à l'article 4 et approuvés conformément aux procédures prévues par l'autorité nationale compétente.

5. Chaque Partie exige que les opérateurs chargés d'installations au large relevant de sa juridiction aient des plans d'intervention d'urgence pour combattre tout événement de pollution qui soient coordonnés avec le système national établi conformément à l'article 4 et conformes aux procédures prévues par l'autorité nationale compétente.

ARTICLE 12

ASSISTANCE

1. Toute Partie ayant besoin d'assistance pour faire face à un événement de pollution peut demander, soit directement, soit par l'intermédiaire du Centre régional, le concours d'autres Parties, celles qui sont susceptibles d'être également affectées par la pollution étant sollicitées en premier lieu. Ce concours peut comporter notamment des conseils d'experts et la fourniture à la Partie concernée ou la mise à disposition de celle-ci du personnel spécialisé nécessaire, de produits, d'équipement et de moyens nautiques. Les Parties ainsi sollicitées font tous les efforts possibles pour apporter leur concours.

2. Si les Parties engagées dans une opération de lutte contre la pollution ne peuvent s'entendre sur la conduite même de l'opération, le Centre régional peut, avec l'accord de toutes les Parties impliquées, coordonner les moyens mis en œuvre par ces Parties.

3. Conformément aux accords internationaux applicables, chaque Partie prend les mesures juridiques ou administratives nécessaires pour faciliter:

(a) l'arrivée et l'utilisation sur son territoire ainsi que le départ des navires, des aéronefs et autres moyens de transport participant à la lutte contre un événement de pollution ou transportant le personnel, les cargaisons, les produits et le matériel nécessaires pour faire face à un tel événement; et

(b) l'acheminement rapide du personnel, des cargaisons, des produits et du matériel visés à l'alinéa a) à destination, à l'intérieur et en provenance de son territoire.

ARTICLE 13

REMBOURSEMENT DES COÛTS D'ASSISTANCE

1. A moins qu'un accord relatif aux dispositions financières régissant les mesures prises par des Parties pour faire face à un événement de pollution n'ait été conclu sur une base bilatérale ou multilatérale avant l'événement de pollution, chaque Partie assume les coûts des mesures qu'elle a prises pour faire face à une pollution conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-après.

2. (a) Si des mesures sont prises par une Partie sur la requête expresse d'une autre Partie, la Partie requérante rembourse à la Partie assistante le coût de ces mesures. Si la requête est annulée, la Partie requérante assume les frais déjà encourus ou engagés par la Partie assistante;

(b) si des mesures sont prises par une Partie de sa propre initiative, celle-ci en assume le coût;

(c) les principes établis aux alinéas a) et b) ci-dessus s'appliquent à moins que les Parties intéressées n'en décident autrement dans chaque cas individuel.
3. A moins qu'il n'en ait été décidé autrement, les coûts des mesures prises par une Partie sur la requête d'une autre Partie sont calculés de manière équitable conformément au droit et à la pratique de la Partie assistante en matière de remboursement de ces coûts.
4. La Partie requérant une assistance et la Partie assistante coopèrent, en tant que de besoin, pour mener à bien toute action en demande d'indemnisation. Elles tiennent dûment compte pour ce faire des régimes juridiques existants. Lorsque l'action ainsi menée ne permet pas une indemnisation totale des dépenses encourues dans l'opération d'assistance, la Partie requérant l'assistance peut demander à la Partie assistante de renoncer au remboursement des frais qui dépassent les sommes indemnisées ou de réduire les coûts qui ont été calculés conformément aux dispositions du paragraphe 3. Elle peut également demander à surseoir au remboursement de ces frais. Lorsqu'elles examinent une telle demande, les Parties assistantes tiennent dûment compte des besoins des pays en développement.
5. Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte de quelque manière que ce soit au droit des Parties de recouvrer auprès de tiers le coût des mesures prises pour faire face à un événement de pollution en vertu d'autres dispositions et règles applicables du droit national et international applicables à l'une ou l'autre Partie impliquée dans l'assistance.

ARTICLE 14

INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRES

1. Les Parties prennent, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, toutes les mesures nécessaires pour que des installations de réception répondant aux besoins des navires soient disponibles dans leurs ports et terminaux. Elles veillent à ce que ces installations soient utilisées de façon efficace sans que cela occasionne des retards injustifiés aux navires.

Les Parties sont invitées à rechercher les moyens permettant de fixer un coût raisonnable pour l'utilisation de ces installations.

2. Les Parties fournissent également des installations de réception adéquates pour les navires de plaisance.

3. Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des installations afin de limiter tout impact de leurs rejets sur le milieu marin.

4. Les Parties prennent les dispositions nécessaires pour la communication aux navires utilisant leurs ports d'informations à jour relatives aux obligations découlant de la Convention MARPOL 73/78 ainsi que de leur législation applicable en la matière.

ARTICLE 15

RISQUES ENVIRONNEMENTAUX DU TRAFIC MARITIME

En conformité avec les règles et normes internationales généralement acceptées et avec le mandat mondial de l'Organisation maritime internationale, les Parties, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, prennent les dispositions nécessaires à l'évaluation des risques environnementaux des routes reconnues utilisées par le trafic maritime et prennent les mesures appropriées afin de réduire les risques d'accident ou leurs conséquences environnementales.

ARTICLE 16

ACCUEIL DES NAVIRES EN DÉTRESSE DANS DES PORTS ET LIEUX DE REFUGE

Les Parties définissent des stratégies nationales, sous-régionales ou régionales concernant l'accueil dans des lieux de refuge, y compris des ports, de navires en difficulté et présentant une menace pour le milieu marin. Elles coopèrent à cette fin et informent le Centre régional des mesures qu'elles ont adoptées.

ARTICLE 17

ACCORDS SOUS-RÉGIONAUX

Les Parties peuvent négocier, développer et maintenir des accords bilatéraux ou multilatéraux sous-régionaux appropriés en vue de faciliter la mise en œuvre de tout ou partie du présent Protocole. À la demande des Parties intéressées, le Centre régional les assiste, dans le cadre de ses fonctions, dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre desdits accords sous-régionaux.

ARTICLE 18

RÉUNIONS

1. Les réunions ordinaires des Parties au présent Protocole se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en application de l'article 18 de ladite Convention. Les Parties au présent Protocole peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément à l'article 18 de la Convention.
2. Les réunions des Parties au présent Protocole ont notamment pour objet:
 - (a) d'examiner et de discuter les rapports du Centre régional concernant la mise en œuvre du présent Protocole, et en particulier de ses articles 4, 7 et 16;
 - (b) de formuler et d'adopter des stratégies, des plans d'action et des programmes visant à mettre en œuvre le présent Protocole;
 - (c) de suivre l'application de ces stratégies, plans d'action et programmes, d'en évaluer l'efficacité et d'examiner s'il est nécessaire d'adopter de nouvelles stratégies, de nouveaux plans d'action ou programmes et d'élaborer des mesures à cet effet;
 - (d) de remplir en tant que de besoin toutes autres fonctions en application du présent Protocole.

ARTICLE 19

RAPPORTS AVEC LA CONVENTION

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout protocole s'appliquent à l'égard du présent Protocole.
2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 24 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent Protocole à moins que les Parties à celui-ci n'en conviennent autrement.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20

INCIDENCE DU PROTOCOLE SUR LES LÉGISLATIONS INTERNES

Lors de l'application des dispositions du présent Protocole, le droit des Parties d'adopter des mesures internes pertinentes plus strictes ou d'autres mesures en conformité avec le droit international dans les domaines couverts par le présent Protocole n'est pas affecté.

ARTICLE 21

RAPPORTS AVEC LES TIERS

Les Parties invitent les États non Parties et les organisations internationales, en tant que de besoin, à coopérer à la mise en œuvre du présent Protocole.

ARTICLE 22

SIGNATURE

Le présent Protocole est ouvert à La Valette, Malte, le 25 janvier 2002 et à Madrid du 26 janvier 2002 au 25 janvier 2003, à la signature de toute Partie contractante à la Convention.

ARTICLE 23

RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION

Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne, qui assume les fonctions de Dépositaire.

ARTICLE 24

ADHÉSION

À partir du 26 janvier 2003, le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de toute Partie à la Convention.

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. À partir de la date de son entrée en vigueur, le présent Protocole remplacera le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique de 1976 dans les rapports entre les Parties aux deux instruments.

PROTOCOLE RELATIF À LA PROTECTION DE LA MER MÉDITERRANÉE CONTRE LA POLLUTION PROVENANT DE SOURCES ET ACTIVITÉS SITUÉES À TERRE

Le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique ("Protocole tellurique") a été adopté le 17 mai 1980 par la Conférence de plénipotentiaires des États côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la mer Méditerranée, tenue à Athènes. Le Protocole est entré en vigueur le 17 juin 1983.

Le Protocole originel a été modifié par des amendements adoptés le 7 mars 1996 par la Conférence de plénipotentiaires sur le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, tenue à Syracuse les 6 et 7 mars 1996 (UNEP(OCA)/MED IG.7/4). Le Protocole modifié, figurant désormais sous le titre "Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre" n'est pas encore entré en vigueur.

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Étant Parties à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976 et amendée le 10 juin 1995,

Désireuses de mettre en œuvre les articles 4 (paragraphe 5), 8 et 21 de ladite Convention,

Notant l'accroissement des pressions sur l'environnement résultant des activités humaines dans la zone de la mer Méditerranée, en particulier dans les domaines de l'industrialisation et de l'urbanisation, ainsi que de la croissance saisonnière, liée au tourisme, des populations riveraines,

Reconnaissant le danger que fait courir au milieu marin, aux ressources biologiques et à la santé humaine la pollution provenant de sources et activités situées à terre et les problèmes graves qui en résultent dans un grand nombre d'eaux côtières et d'estuaires fluviaux de la Méditerranée, dus essentiellement au rejet de déchets domestiques ou industriels non traités, insuffisamment traités ou évacués de façon inadéquate, contenant des substances toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation,

Appliquant le principe de précaution et le principe du “pollueur-payeur”, entreprenant l’étude d’impact sur l’environnement et utilisant les meilleures techniques disponibles et la meilleure pratique environnementale, y compris les technologies de production propres, ainsi qu’il est prévu à l’article 4 de la Convention,

Reconnaissant la différence des niveaux de développement entre les pays riverains et tenant compte des impératifs du développement économique et social des pays en développement,

Résolues à prendre, en étroite coopération, les mesures nécessaires afin de protéger la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre,

Prenant en considération le Programme d’action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, adopté à Washington D.C. le 3 novembre 1995,

Sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les Parties contractantes au présent Protocole (ci-après dénommées les "Parties") prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et éliminer dans toute la mesure possible la pollution de la zone de la mer Méditerranée due aux déversements par les fleuves, les établissements côtiers ou les émissaires, ou émanant de toute autre source et activité terrestre située sur leur territoire, priorité étant accordée à l’élimination progressive des apports de substances toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Protocole:

- (a) On entend par "Convention" la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976 et amendée le 10 juin 1995;
- (b) On entend par "Organisation" l’organisme visé à l’article 17 de la Convention;

(c) On entend par "limite des eaux douces" l'endroit dans le cours d'eau où, à marée basse et en période de faible débit d'eau douce, le degré de salinité augmente sensiblement par suite de la présence de l'eau de mer;

(d) On entend par "bassin hydrologique" l'ensemble des bassins versants du territoire des Parties contractantes se déversant dans la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention.

ARTICLE 3

ZONE DU PROTOCOLE

La zone d'application du présent Protocole (ci-après dénommée la "zone du Protocole") comprend:

(a) La zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention;

(b) Le bassin hydrologique de la zone de la mer Méditerranée;

(c) Les eaux en deçà de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale et s'étendant, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces;

(d) Les eaux saumâtres, les eaux salées côtières, y compris les étangs et les lagunes côtiers, et les eaux souterraines communiquant avec la mer Méditerranée.

ARTICLE 4

APPLICATION DU PROTOCOLE

1. Le présent Protocole s'applique:

(a) Aux rejets provenant de sources et activités terrestres ponctuelles et diffuses situées sur le territoire des Parties contractantes qui peuvent affecter directement ou indirectement la zone de la mer Méditerranée. Ces rejets sont notamment ceux qui atteignent la zone de la Méditerranée définie aux alinéas a), c) et d) de l'article 3 du présent Protocole par dépôts ou déversements effectués sur la côte ou à partir de celle-ci, par l'intermédiaire des fleuves, émissaires, canaux ou autres cours d'eau, y compris les écoulements souterrains, ou du ruissellement, ainsi que par dépôts sous le lit de la mer accessibles à partir de la terre;

- (b) Aux apports de substances polluantes transportées par l'atmosphère dans la zone de la mer Méditerranée à partir de sources ou activités situées sur le territoire des Parties contractantes, dans les conditions définies à l'annexe III au présent Protocole.
2. Le Protocole s'applique également aux rejets polluants en provenance de structures artificielles fixes placées en mer qui, relevant de la juridiction d'une Partie, sont utilisées à des fins autres que l'exploration et l'exploitation de ressources minérales du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol.
3. Les Parties invitent les États qui ne sont pas Parties au Protocole mais dont le territoire englobe partiellement le bassin hydrologique de la zone de la mer Méditerranée à coopérer à l'application du Protocole.

ARTICLE 5

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

1. Les Parties entreprennent d'éliminer la pollution provenant de sources et activités situées à terre et en particulier d'éliminer progressivement les apports des substances toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation énumérées à l'annexe I.
2. A cette fin elles élaborent et mettent en œuvre, individuellement ou conjointement selon le cas, des plans d'action et des programmes, nationaux et régionaux, contenant des mesures et des calendriers d'application.
3. Les priorités et calendriers d'application des plans d'action, programmes et mesures sont adoptés par les Parties en tenant compte des éléments indiqués à l'annexe I et font l'objet de réexamens périodiques.
4. Lors de l'adoption de plans d'action, programmes et mesures, les Parties tiennent compte, individuellement ou conjointement, des meilleures techniques disponibles et de la meilleure pratique environnementale, y compris, le cas échéant, les technologies de production propres, en prenant en considération les critères énoncés à l'annexe IV.
5. Les Parties prennent des mesures préventives pour réduire au minimum le risque de pollution causée par des accidents.

ARTICLE 6

SYSTÈME D'AUTORISATION OU DE RÉGLEMENTATION

1. Les rejets de sources ponctuelles dans la zone du Protocole, et les rejets dans l'eau ou les émissions dans l'atmosphère qui atteignent et peuvent affecter la zone de la Méditerranée telle que délimitée à l'article 3 a), c) et d) du présent Protocole, sont strictement subordonnés à une autorisation ou réglementation de la part des autorités compétentes des Parties, en tenant dûment compte des dispositions du présent Protocole et de son annexe II, ainsi que des décisions ou recommandations pertinentes des réunions des Parties contractantes.
2. A cette fin, les Parties mettent en place des systèmes d'inspection par leurs autorités compétentes en vue d'évaluer le respect des autorisations et réglementations.
3. Les Parties, à leur demande, pourront être aidées par l'Organisation pour établir de nouvelles structures ou renforcer les structures compétentes existantes chargées de contrôler le respect des autorisations et réglementations. Cette aide inclura la formation spéciale du personnel.
4. Les Parties établissent un régime de sanctions appropriées en cas de non-respect des autorisations et réglementations et assurent son application.

ARTICLE 7

LIGNES DIRECTRICES, NORMES ET CRITÈRES COMMUNS

1. Les Parties élaborent et adoptent progressivement, en collaboration avec les organisations internationales compétentes, des lignes directrices et, le cas échéant, des normes ou critères communs concernant notamment:
 - (a) La longueur, la profondeur et la position des canalisations utilisées pour les émissaires côtiers, en tenant compte, notamment, des méthodes utilisées pour le traitement préalable des effluents;
 - (b) Les prescriptions particulières concernant les effluents nécessitant un traitement séparé;
 - (c) La qualité des eaux de mer utilisées à des fins particulières, nécessaire pour la protection de la santé humaine, des ressources biologiques et des écosystèmes;
 - (d) Le contrôle et le remplacement progressif des produits, installations, procédés industriels et autres ayant pour effet de polluer sensiblement le milieu marin;

- (e) Les prescriptions particulières visant les quantités rejetées, la concentration dans les effluents et les méthodes de déversement des substances énumérées à l'annexe I.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 5 du présent Protocole, ces lignes directrices, normes ou critères communs tiennent compte des caractéristiques locales écologiques, géographiques et physiques, de la capacité économique des Parties et de leur besoin de développement, du niveau de la pollution existante et de la capacité réelle d'absorption du milieu marin.
3. Les plans d'action, programmes et mesures prévus aux articles 5 et 15 du présent Protocole seront adoptés en tenant compte, pour leur mise en application progressive, de la capacité d'adaptation et de reconversion des installations existantes, de la capacité économique des Parties et de leur besoin de développement.

ARTICLE 8

SURVEILLANCE CONTINUE

Dans le cadre des dispositions et des programmes de surveillance continue prévus à l'article 12 de la Convention, et au besoin en collaboration avec les organisations internationales compétentes, les Parties entreprennent le plus tôt possible, en rendant leurs résultats accessibles au public, des activités de surveillance continue ayant pour objet:

- (a) D'évaluer systématiquement, dans la mesure du possible, les niveaux de pollution le long de leurs côtes, notamment en ce qui concerne les secteurs d'activité et les catégories de substances énumérées à l'annexe I, et de fournir périodiquement des renseignements à ce sujet;
- (b) D'évaluer le caractère effectif des plans d'action, programmes et mesures mis en œuvre en application du présent Protocole pour éliminer, dans toute la mesure possible, la pollution du milieu marin.

ARTICLE 9

COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Conformément à l'article 13 de la Convention, les Parties coopèrent dans les domaines de la science et de la technologie qui sont liés à la pollution provenant de sources et activités situées à terre, particulièrement en ce qui concerne la recherche sur les apports, les voies de transfert et les effets des différents polluants, sur l'élaboration de nouvelles méthodes pour le traitement, la

réduction ou l'élimination de ces polluants, ainsi que sur la mise au point à cet effet de nouveaux procédés de production propres. A cette fin, les Parties s'efforcent en particulier:

- (a) D'échanger des renseignements d'ordre scientifique et technique;
- (b) De coordonner leurs programmes de recherche;
- (c) De promouvoir l'accès à des technologies écologiquement rationnelles, y compris à des technologies de production propres, et d'en faciliter le transfert.

ARTICLE 10

ASSISTANCE TECHNIQUE

1. Les Parties, agissant directement ou avec l'aide des organisations régionales ou d'autres organisations internationales compétentes, par la voie bilatérale ou multilatérale, coopèrent en vue d'élaborer et, dans la mesure du possible, en vue de mettre en œuvre des programmes d'assistance en faveur des pays en développement, notamment dans les domaines de la science, de l'éducation et de la technologie, afin de prévenir, réduire ou, s'il y a lieu, éliminer progressivement les apports de polluants provenant de sources et activités situées à terre et leurs effets préjudiciables dans le milieu marin.
2. L'assistance technique porterait en particulier sur la formation de personnel scientifique et technique ainsi que sur l'acquisition, l'utilisation et la fabrication par ces pays de matériel approprié et, le cas échéant, de technologies de production propres, à des conditions avantageuses à convenir entre les Parties concernées.

ARTICLE 11

POLLUTION TRANSFRONTIÈRE

1. Si les rejets provenant d'un cours d'eau qui traverse les territoires de deux ou plusieurs Parties ou constitue une frontière entre elles risquent de provoquer la pollution du milieu marin de la zone du Protocole, en respectant, chacune en ce qui la concerne, les dispositions du présent Protocole, les Parties intéressées sont invitées à coopérer en vue d'assurer sa pleine application.
2. Une Partie ne peut être tenue pour responsable d'une pollution ayant son origine sur le territoire d'un État qui n'est pas Partie contractante. Toutefois, la Partie contractante s'efforcera de coopérer avec ledit État afin de rendre possible la pleine application du Protocole.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Compte tenu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention, lorsqu'une pollution d'origine tellurique en provenance du territoire d'une Partie est susceptible de mettre en cause directement les intérêts d'une ou de plusieurs autres parties, les Parties concernées, à la demande de l'une ou de plusieurs d'entre elles, s'engagent à entrer en consultation en vue de rechercher une solution satisfaisante.

2. A la demande de toute Partie intéressée, la question est mise à l'ordre du jour de la réunion suivante des Parties tenue conformément à l'article 14 du présent Protocole; cette réunion peut formuler des recommandations en vue de parvenir à une solution satisfaisante.

RAPPORTS

1. Les Parties soumettent tous les deux ans, à moins qu'une réunion des Parties contractantes n'en décide autrement, aux réunions des Parties contractantes, par l'intermédiaire de l'Organisation, des rapports sur les mesures prises, les résultats obtenus et, le cas échéant, les difficultés rencontrées lors de l'application du présent Protocole. Les modalités de soumission de ces rapports sont déterminées lors des réunions des Parties.

2. De tels rapports devront comprendre, entre autres:
 - (a) Les données statistiques concernant les autorisations accordées aux termes de l'article 6 du présent Protocole;

 - (b) Les données résultant de la surveillance continue prévue à l'article 8 du présent Protocole;

 - (c) Les quantités des polluants émis à partir de leurs territoires;

 - (d) Les plans d'action, programmes et mesures mis en œuvre conformément aux articles 5, 7 et 15 du présent Protocole.

ARTICLE 14

RÉUNIONS

1. Les réunions ordinaires des Parties se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en vertu de l'article 18 de ladite Convention. Les Parties peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément à l'article 18 de la Convention.

2. Les réunions des Parties au présent Protocole ont notamment pour objet:
 - (a) De veiller à l'application du Protocole et d'examiner l'efficacité des plans d'action, programmes et mesures adoptés;

 - (b) De réviser et d'amender, le cas échéant, toute annexe au Protocole;

 - (c) D'élaborer et d'adopter des plans d'action, programmes et mesures conformément aux articles 5, 7 et 15 du présent Protocole;

 - (d) D'adopter, conformément à l'article 7 du présent Protocole, des lignes directrices, normes ou critères communs sous toute forme convenue par les Parties;

 - (e) De formuler des recommandations conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du présent Protocole;

 - (f) D'examiner les rapports soumis par les Parties en application de l'article 13 du présent Protocole;

 - (g) De remplir en tant que de besoin toutes autres fonctions en application du présent Protocole.

ARTICLE 15

ADOPTION DE PLANS D'ACTION, PROGRAMMES ET MESURES

1. La réunion des Parties adopte à la majorité des deux tiers les plans d'action à court ou moyen terme et programmes régionaux, contenant des mesures et des calendriers d'application, prévus à l'article 5 du présent Protocole.

2. Les plans d'action et programmes régionaux évoqués au paragraphe 1 sont formulés par l'Organisation, et examinés et approuvés par l'organe technique compétent des Parties

contractantes au plus tard dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur des amendements au présent Protocole. Ces plans d'action et programmes régionaux sont inscrits à l'ordre du jour de la réunion suivante des Parties pour adoption. La même procédure s'applique à tous plans d'action et programmes supplémentaires.

3. Le Secrétariat notifie à toutes les Parties les mesures et les calendriers d'application adoptés conformément au paragraphe 1 du présent article. Le cent quatre-vingtième jour suivant la date à laquelle ils leur ont été notifiés, lesdites mesures et lesdits calendriers d'application deviennent obligatoires pour les Parties qui n'ont pas notifié d'objection au Secrétariat dans les cent soixante-dix-neuf jours suivant la date de notification.

4. Les Parties qui ont notifié une objection conformément au paragraphe précédent informent la réunion des Parties des dispositions qu'elles ont l'intention de prendre, étant entendu qu'elles peuvent à tout moment donner leur assentiment auxdites mesures ou auxdits calendriers d'application.

ARTICLE 16

DISPOSITIONS FINALES

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout protocole s'appliquent à l'égard du présent Protocole.

2. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 24 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent Protocole.

3. Le présent Protocole est ouvert à Athènes, du 17 mai 1980 au 16 juin 1980, et à Madrid, du 17 juin 1980 au 16 mai 1981, à la signature des États invités à la Conférence de plénipotentiaires des États côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, tenue à Athènes du 12 au 17 mai 1980. Il est également ouvert, jusqu'aux mêmes dates, à la signature de la Communauté économique européenne et de tout groupement économique régional similaire dont l'un au moins des membres est un État côtier de la zone de la mer Méditerranée et qui exerce des compétences dans des domaines couverts par le présent Protocole.

4. Le présent Protocole sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne, qui assumera les fonctions de Dépositaire.

5. A partir du 17 mai 1981, le présent Protocole est ouvert à l'adhésion des États visés au paragraphe 3 ci-dessus, de la Communauté économique européenne et de tout groupement visé audit paragraphe.

6. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt d'au moins six instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole ou d'adhésion à celui-ci par les Parties visées au paragraphe 3 du présent article.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Athènes le 17 mai 1980 et amendé à Syracuse le 7 mars 1996 en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi.

ANNEXE I

ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE LORS DE L'ÉLABORATION DE PLANS D'ACTION, PROGRAMMES ET MESURES POUR L'ÉLIMINATION DE LA POLLUTION PROVENANT DE SOURCES ET ACTIVITÉS SITUÉES À TERRE

La présente annexe expose les éléments qui sont à prendre en compte lors de l'élaboration de plans d'action, programmes et mesures pour l'élimination de la pollution provenant de sources et activités situées à terre visés aux articles 5, 7 et 15 du présent Protocole.

Ces plans d'action, programmes et mesures portent sur les secteurs d'activité énumérés à la section A et visent également les catégories de substances énumérées à la section C et retenues sur la base des caractéristiques figurant à la section B de la présente annexe.

Les priorités d'action devraient être fixées par les Parties sur la base de l'importance relative de leur incidence sur la santé publique, l'environnement et les conditions socio-économiques et culturelles. Ces programmes devraient couvrir les sources ponctuelles, les sources diffuses et les retombées atmosphériques.

Lors de l'élaboration de ces plans d'action, programmes et mesures, les Parties, en conformité avec le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres adopté à Washington en 1995, accordent la priorité aux substances toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation et en particulier aux polluants organiques persistants, ainsi qu'au traitement et à la gestion des eaux usées.

A. SECTEURS D'ACTIVITÉ

Les secteurs d'activité ci-après (énumérés sans ordre de priorité) seront envisagés en premier lieu lors de la fixation des priorités pour l'élaboration des plans d'action, programmes et mesures visant l'élimination de la pollution provenant de sources et activités à terre:

1. Production d'énergie;
2. Production d'engrais;
3. Formulation et production de biocides;
4. Industrie pharmaceutique;

5. Raffinage de pétrole;
6. Industrie du papier et de la pâte à papier;
7. Production de ciment;
8. Industrie du tannage;
9. Industrie métallurgique;
10. Industries extractives;
11. Industrie de la construction et de la réparation navales;
12. Opérations portuaires;
13. Industrie textile;
14. Industrie de l'électronique;
15. Industrie de recyclage;
16. Autres secteurs de l'industrie chimique organique;
17. Autres secteurs de l'industrie chimique inorganique;
18. Tourisme;
19. Agriculture;
20. Elevage;
21. Industries agro-alimentaires;
22. Aquaculture;
23. Traitement et élimination des déchets dangereux;
24. Traitement et élimination des eaux domestiques usées;

25. Gestion des déchets solides domestiques;
26. Elimination des boues d'égout et de stations d'épuration;
27. Industrie de la gestion des déchets;
28. Incinération des déchets et gestion de ses résidus;
29. Travaux et ouvrages modifiant l'état naturel du rivage;
30. Transports.

B. CARACTÉRISTIQUES DES SUBSTANCES DANS L'ENVIRONNEMENT

Lors de la préparation des plans d'action, programmes et mesures, les Parties devraient tenir compte des caractéristiques énumérées ci-dessous:

1. Persistance;
2. Toxicité ou autres propriétés nocives (par exemple: pouvoir cancérigène, mutagène, tératogène);
3. Bioaccumulation;
4. Radioactivité;
5. Ratio entre les teneurs observées, d'une part, et les teneurs sans effet observé (NOEC), d'autre part;
6. Risque d'eutrophisation d'origine anthropique;
7. Effets et risques sanitaires;
8. Importance sur le plan transfrontière;
9. Risque de modifications indésirables de l'écosystème marin et irréversibilité ou durabilité des effets;

10. Entrave à l'exploitation durable des ressources vivantes ou à d'autres utilisations légitimes de la mer;
11. Effets sur le goût et/ou l'odeur de produits de la mer destinés à la consommation humaine;
12. Effets sur l'odeur, la couleur, la limpidité ou d'autres caractéristiques de l'eau de mer;
13. Profil de distribution (c'est-à-dire quantités en cause, profil d'utilisation et probabilité d'atteinte du milieu marin).

C. CATÉGORIES DE SUBSTANCES

Les catégories de substances et sources de pollution ci-après serviront de guide lors de l'élaboration des plans d'action, programmes et mesures:

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin. La priorité sera donnée à l'aldrine, au chlordane, au DDT, à la dieldrine, aux dioxines et furanes, à l'endrine, à l'heptachlore, à l'hexachlorobenzène, au mirex, aux PCB et au toxaphène;
2. Composés organophosphorés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin;
3. Composés organostanniques et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin;
4. Hydrocarbures aromatiques polycycliques;
5. Métaux lourds et leurs composés;
6. Huiles lubrifiantes usées;
7. Substances radioactives, y compris leurs déchets, si leur rejets ne sont pas conformes aux principes de la radioprotection définis par les organisations internationales compétentes en tenant compte de la protection du milieu marin;
8. Biocides et leurs dérivés;

9. Microorganismes pathogènes;
10. Pétrole brut et hydrocarbures provenant du pétrole;
11. Cyanures et fluorures;
12. Détergents et autres substances tensioactives non biodégradables;
13. Composés de l'azote et du phosphore et autres substances qui peuvent être cause d'eutrophisation;
14. Détritus (toute matière solide persistante, manufacturée ou transformée qui est jetée, évacuée ou abandonnée dans le milieu marin et dans l'environnement littoral);
15. Rejets thermiques;
16. Composés acides ou basiques qui peuvent nuire à la qualité de l'eau;
17. Substances non toxiques qui ont un effet défavorable sur la teneur en oxygène du milieu marin;
18. Substances non toxiques qui peuvent entraver toute utilisation légitime de la mer;
19. Substances non toxiques qui peuvent avoir un effet défavorable sur les caractéristiques physiques ou chimiques de l'eau de mer.

ANNEXE II
**ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE LORS DE LA DÉLIVRANCE
DES AUTORISATIONS DE REJET DE DÉCHETS**

Pour la délivrance des autorisations de rejet de déchets contenant les substances visées à l'article 6 du présent Protocole, il sera tenu particulièrement compte, selon le cas, des facteurs suivants:

A. CARACTÉRISTIQUES ET COMPOSITION DES REJETS

1. Type et importance de la source ponctuelle ou diffuse (procédé industriel, par exemple).
2. Type des rejets (origine, composition moyenne, par exemple).
3. État des déchets (solide, liquide, boueux, par exemple).
4. Quantité totale (volume rejeté chaque année, par exemple).
5. Mode de rejet (permanent, intermittent, variant selon les saisons, etc.).
6. Concentrations des constituants pertinents des substances énumérées à l'annexe I et d'autres substances, selon le cas.
7. Propriétés physiques, chimiques et biochimiques des rejets de déchets.

**B. CARACTÉRISTIQUES DES CONSTITUANTS DES REJETS
DU POINT DE VUE DE LEUR NOCIVITÉ**

1. Persistance (physique, chimique et biologique) dans le milieu marin.
2. Toxicité et autres effets nocifs.
3. Accumulation dans les matières biologiques ou les sédiments.
4. Transformation biochimique produisant des composés nocifs.

5. Effets défavorables sur la teneur et l'équilibre de l'oxygène.
6. Sensibilité aux transformations physiques, chimiques et biochimiques et interaction dans le milieu aquatique avec d'autres constituants de l'eau de mer qui peuvent produire des effets, biologiques ou autres, nocifs du point de vue des utilisations énumérées à la section E ci-après.
7. Toute autre caractéristique visée à la section B de l'Annexe I.

C. CARACTÉRISTIQUES DU LIEU DE DÉVERSEMENT ET DU MILIEU RÉCEPTEUR

1. Caractéristiques hydrographiques, météorologiques, géologiques et topographiques de la zone côtière.
2. Emplacement et type du rejet (émissaire, canal, sortie d'eau, etc.) et situation par rapport à d'autres emplacements (tels que les zones d'agrément, de frai, de culture et de pêche, zones conchylicoles) et à d'autres rejets.
3. Dilution initiale réalisée au point de décharge dans le milieu récepteur.
4. Caractéristiques de dispersion, telles que les effets des courants, des marées et du vent sur le déplacement horizontal et le brassage vertical.
5. Caractéristiques de l'eau réceptrice, eu égard aux conditions physiques, chimiques, biologiques et écologiques existant dans la zone de rejet.
6. Capacité du milieu marin récepteur à absorber sans effets défavorables les déchets rejetés.

D. DISPONIBILITÉ DE TECHNIQUES CONCERNANT LES DÉCHETS

Les méthodes de réduction et de rejet des déchets doivent être choisies pour les effluents industriels ainsi que pour les eaux usées domestiques en tenant compte de l'existence et de la possibilité de mise en œuvre:

- (a) Des alternatives en matière de procédés de traitement;
- (b) Des méthodes de réutilisation ou d'élimination;

- (c) Des alternatives de décharge sur terre;
- (d) Des technologies à faible quantité de déchets.

E. ATTEINTES POSSIBLES AUX ÉCOSYSTÈMES MARINS ET AUX UTILISATIONS DE L'EAU DE MER

1. Effets sur la santé humaine du fait des incidences de la pollution sur:
 - (a) Les organismes marins comestibles;
 - (b) Les eaux de baignade;
 - (c) L'esthétique.
2. Effets sur les écosystèmes marins, notamment les ressources biologiques, les espèces en danger et les habitats vulnérables.
3. Effets sur d'autres utilisations légitimes de la mer.

ANNEXE III
**CONDITIONS D'APPLICATION À LA POLLUTION
TRANSPORTÉE PAR L'ATMOSPHÈRE**

La présente annexe définit les conditions d'application du présent Protocole à la pollution d'origine tellurique transférée par l'atmosphère aux termes de l'article 4.1(b) du présent Protocole:

1. Le présent Protocole s'applique aux rejets polluants dans l'atmosphère sous les conditions ci-après:
 - (a) la substance rejetée est ou pourrait être, étant donné les conditions météorologiques, transportée jusqu'à la zone de la mer Méditerranée;
 - (b) l'apport de la substance dans la zone de la mer Méditerranée est dangereux pour l'environnement compte tenu des quantités de la même substance qui parviennent dans la zone par d'autres moyens.
2. Le présent Protocole s'applique aussi aux rejets polluants dans l'atmosphère affectant la zone de la mer Méditerranée à partir de sources situées sur les territoires des Parties et, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4, à partir de structures artificielles fixes placées en mer.
3. Dans le cas de la pollution de la zone de la mer Méditerranée par la voie atmosphérique à partir de sources terrestres, les dispositions des articles 5 et 6 du présent Protocole s'appliquent progressivement aux substances et sources appropriées énumérées aux annexes I et II au présent Protocole selon des modalités dont conviennent les Parties.
4. Sous réserve des conditions spécifiées au paragraphe 1 de la présente annexe, les dispositions de l'article 7.1 du présent Protocole s'appliquent également:
 - (a) aux rejets —quantités et taux— de substances émises dans l'atmosphère, sur la base des informations dont disposent les Parties contractantes concernant l'emplacement et la répartition des sources de pollution atmosphérique;
 - (b) à la teneur en substances dangereuses des combustibles et des matières premières;

- (c) à l'efficacité des technologies de maîtrise de la pollution atmosphérique et à des procédés plus efficaces de fabrication et de combustion;
- (d) à l'application de substances dangereuses en agriculture et en sylviculture.

5. Les dispositions de l'annexe II au présent Protocole s'appliquent à la pollution par la voie atmosphérique, chaque fois qu'il y a lieu. La pollution atmosphérique fait l'objet d'une surveillance continue et d'une modélisation sur la base de méthodologies et de facteurs d'émission communs acceptables, lors de l'évaluation des retombées atmosphériques de substances ainsi que de l'établissement d'inventaires des quantités et taux des émissions de polluants dans l'atmosphère en provenance de sources terrestres.

6. Tous les articles, y compris les parties du présent Protocole non mentionnées aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus, s'appliquent pareillement à la pollution d'origine tellurique transférée par l'atmosphère chaque fois qu'il y a lieu et sous réserve des conditions spécifiées au paragraphe 1 de la présente annexe.

ANNEXE IV

CRITÈRES POUR LA DÉFINITION DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES ET DE LA MEILLEURE PRATIQUE ENVIRONNEMENTALE

A. MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

1. Dans le recours aux meilleures techniques disponibles, l'accent est mis sur l'utilisation de technologies non productrices de déchets, si elles sont disponibles.
2. L'expression "meilleures techniques disponibles" désigne les tout derniers progrès (état de la technique) dans les procédés, les installations ou les méthodes d'exploitation, permettant de savoir si une mesure donnée de limitation des rejets, des émissions et des déchets est appropriée sur un plan pratique. Pour savoir si une série de procédés, d'installations et de méthodes d'exploitation constitue les meilleures techniques disponibles en général ou dans un cas particulier, une attention particulière est accordée:
 - (a) aux procédés, installations ou méthodes d'exploitation comparables, récemment éprouvés et ayant donné de bons résultats;
 - (b) aux progrès techniques et à l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques;
 - (c) à la faisabilité économique de ces techniques;
 - (d) aux dates limites de mise en service aussi bien dans les installations nouvelles que dans les installations existantes;
 - (e) à la nature et au volume des rejets et des émissions en question.
3. Il s'ensuit donc que ce qui constitue "la meilleure technique disponible" dans le cas d'un procédé donné évoluera dans le temps en fonction des progrès techniques, des facteurs économiques et sociaux, ainsi que de l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques.
4. Si la réduction des rejets et des émissions qui résulte de l'application des meilleures techniques disponibles ne conduit pas à des résultats acceptables sur le plan de l'environnement, des mesures complémentaires doivent être mises en œuvre.

5. Le terme "techniques" désigne aussi bien la technique appliquée que le mode de conception, de construction, d'entretien, d'exploitation et de démontage de l'installation.

B. MEILLEURE PRATIQUE ENVIRONNEMENTALE

6. L'expression "meilleure pratique environnementale" désigne la mise en œuvre de la combinaison la mieux adaptée de mesures et de stratégies de lutte environnementales. Dans la sélection à opérer dans chacun des cas, l'éventail de mesures progressives énumérées ci-après sera au moins examiné:

- (a) l'information et l'éducation du grand public et des utilisateurs sur les conséquences pour l'environnement du choix de telle ou telle activité et du choix des produits, de leur utilisation et de leur élimination finale;
- (b) le développement et l'application de codes de bonne pratique environnementale, couvrant tous les aspects de l'activité pendant le cycle de vie du produit;
- (c) un étiquetage obligatoire renseignant les utilisateurs sur les risques pour l'environnement provoqués par un produit, par son utilisation et par son élimination finale;
- (d) l'économie des ressources, notamment les économies d'énergie;
- (e) la mise à la disposition du grand public de systèmes de collecte et d'élimination;
- (f) la limitation de l'utilisation des substances ou des produits dangereux, et de la production des déchets dangereux;
- (g) le recyclage, la récupération et la réutilisation;
- (h) l'application d'instruments économiques aux activités, aux produits ou aux groupes de produits;
- (i) la mise en place d'un système d'autorisation comprenant un éventail de contraintes ou une interdiction.

7. Pour déterminer la combinaison de mesures qui constitue la meilleure pratique environnementale en général ou dans des cas particuliers, une attention particulière sera accordée:

- (a) au risque pour l'environnement causé par le produit et sa fabrication, son utilisation et son élimination finale;
- (b) au remplacement par des activités ou des substances moins polluantes;
- (c) à l'ampleur de la consommation;
- (d) aux avantages ou aux inconvénients potentiels pour l'environnement des matières ou des activités de substitution;
- (e) aux progrès et à l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques;
- (f) aux délais de mise en œuvre;
- (g) aux conséquences économiques et sociales.

8. Il s'ensuit donc que dans le cas d'une source donnée, la meilleure pratique environnementale évoluera dans le temps en fonction des progrès techniques, des facteurs économiques et sociaux, ainsi que de l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques.

9. Si la réduction des apports qui résulte du recours à la meilleure pratique environnementale ne conduit pas à des résultats acceptables sur le plan de l'environnement, des mesures complémentaires doivent être appliquées et la meilleure pratique environnementale doit être redéfinie.

PROTOCOLE RELATIF AUX AIRES SPÉCIALEMENT PROTÉGÉES ET À LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE EN MÉDITERRANÉE

Le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée a été adopté le 10 juin 1995 par la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et ses Protocoles, tenue à Barcelone. Le Protocole, qui remplacera le Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée de 1982 aux termes de son article 32, est entré en vigueur le 12 décembre 1999.

Les annexes du Protocole ont été adoptées le 24 novembre 1996 par la Réunion de plénipotentiaires sur les annexes du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, tenue à Monaco.

The Contracting Parties to the present Protocol,

Etant Parties à la Convention sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976,

Conscientes des répercussions profondes des activités humaines sur l'état du milieu marin et du littoral et plus généralement sur les écosystèmes des zones présentant des caractéristiques méditerranéennes dominantes,

Soulignant qu'il importe de protéger et, le cas échéant, d'améliorer l'état du patrimoine naturel et culturel méditerranéen, en particulier par la création d'aires spécialement protégées ainsi que par la protection et la conservation des espèces menacées,

Considérant les instruments adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et notamment la Convention sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 1992),

Conscientes que lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitude scientifique totale ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets,

Considérant que toutes les Parties contractantes doivent coopérer en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité des écosystèmes et qu'elles ont, à cet égard, des responsabilités communes mais différenciées,

Sont convenues de ce qui suit:

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Protocole:

- (a) On entend par "Convention" la Convention sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976 et amendée à Barcelone en 1995;
- (b) On entend par "diversité biologique" la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes;
- (c) On entend par "espèce en danger" toute espèce menacée d'être en voie d'extinction dans tout ou partie de son aire de répartition;
- (d) On entend par "espèce endémique" toute espèce dont l'aire de répartition est limitée à une zone géographique particulière;
- (e) On entend par "espèce menacée" toute espèce qui risque de disparaître dans un avenir prévisible dans tout ou partie de son aire de répartition et dont la survie est peu probable si les facteurs de déclin numérique ou de dégradation de l'habitat persistent;
- (f) On entend par "état de conservation d'une espèce" l'ensemble des influences qui, agissant sur cette espèce, peuvent affecter à long terme sa répartition et l'importance de sa population;
- (g) On entend par "Parties" les Parties contractantes au présent Protocole;

- (h) On entend par "Organisation" l'organisation visée à l'article 2 de la Convention;
- (i) On entend par "Centre" le Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées.

ARTICLE 2

CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE

1. La zone d'application du présent Protocole est la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention. Elle comprend en outre:
 - le fond de la mer et son sous-sol;
 - les eaux, le fond de la mer et son sous-sol qui sont situés en deçà de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale et qui s'étendent, dans le cas des cours d'eaux, jusqu'à la limite des eaux douces;
 - les zones côtières terrestres désignées par chacune des Parties, y compris les zones humides.
2. Aucune disposition du présent Protocole ni aucun acte adopté sur la base du présent Protocole ne peut porter atteinte aux droits, revendications ou positions juridiques actuelles ou futures de tout État touchant le droit de la mer, en particulier la nature et l'étendue des zones marines, la délimitation de ces zones entre États adjacents ou qui se font face, la liberté de navigation en haute mer, le droit et les modalités de passage par les détroits servant à la navigation internationale et le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, ainsi que la nature et l'étendue de la juridiction de l'État côtier, de l'État du pavillon et de l'État du port.
3. Aucun acte ou activité intervenant sur la base du présent Protocole ne constituera une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté ou de juridiction nationales.

ARTICLE 3

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour:

- (a) protéger, préserver et gérer de manière durable et respectueuse de l'environnement les espaces ayant une valeur naturelle ou culturelle particulière, notamment par la création d'aires spécialement protégées;
- (b) protéger, préserver et gérer les espèces animales et végétales en danger ou menacées.
2. Les Parties coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans la zone d'application du présent Protocole.
3. Les Parties identifient et inventorient les éléments constitutifs de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable.
4. Les Parties adoptent et intègrent dans leurs politiques sectorielles et intersectorielles des stratégies, plans et programmes visant à assurer la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques marines et côtières.
5. Les Parties surveillent les éléments constitutifs de la diversité biologique mentionnés au paragraphe 3 du présent article. Elles identifient les processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et surveillent leurs effets.
6. Chaque Partie applique les mesures prévues par le présent Protocole sans qu'il ne soit porté atteinte à la souveraineté ou juridiction des autres Parties ou des autres États. Toute action entreprise par une Partie pour appliquer ces mesures doit être conforme au droit international.

PARTIE II

PROTECTION DES AIRES

PREMIÈRE SECTION

AIRES SPÉCIALEMENT PROTÉGÉES

ARTICLE 4

OBJECTIFS

Les aires spécialement protégées ont pour objectif de sauvegarder:

- (a) les types d'écosystèmes marins et côtiers représentatifs de taille suffisante pour assurer leur viabilité à long terme et maintenir leur diversité biologique;
- (b) les habitats qui sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle en Méditerranée ou qui ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte;
- (c) les habitats nécessaires à la survie, la reproduction et la restauration des espèces animales et végétales en danger, menacées ou endémiques;
- (d) les sites présentant une importance particulière en raison de leur intérêt scientifique, esthétique, culturel ou éducatif.

ARTICLE 5

CRÉATION DES AIRES SPÉCIALEMENT PROTÉGÉES

1. Chaque Partie peut créer des aires spécialement protégées dans les zones marines et côtières soumises à sa souveraineté ou à sa juridiction.
2. Au cas où une Partie se propose de créer, dans une zone soumise à sa souveraineté ou juridiction nationale, une aire spécialement protégée contiguë à la frontière et aux limites d'une zone soumise à la souveraineté ou juridiction nationale d'une autre Partie, les autorités compétentes des deux Parties s'efforcent de coopérer en vue de parvenir à un accord sur les mesures à prendre et, entre autres, examinent la possibilité pour l'autre Partie de créer une aire spécialement protégée correspondante ou d'adopter toute autre mesure appropriée.
3. Au cas où une Partie se propose de créer, dans une zone soumise à sa souveraineté ou juridiction nationale, une aire spécialement protégée contiguë à la frontière et aux limites d'une zone soumise à la souveraineté ou juridiction nationale d'un État qui n'est pas Partie au présent Protocole, la Partie s'efforce de coopérer avec cet État ainsi qu'il est prévu au paragraphe précédent.
4. Au cas où un État non partie au présent Protocole se propose de créer une aire spécialement protégée contiguë à la frontière et aux limites d'une zone soumise à la souveraineté ou juridiction nationale d'une Partie au présent Protocole, cette dernière s'efforce de coopérer avec cet État ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2.

MESURES DE PROTECTION

Les Parties, conformément au droit international et en tenant compte des caractéristiques de chaque aire spécialement protégée, prennent les mesures de protection requises, dont notamment:

- (a) le renforcement de l'application des autres Protocoles de la Convention et d'autres traités pertinents auxquels elles sont Parties;
- (b) l'interdiction de rejeter ou de déverser des déchets ou d'autres substances susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à l'intégrité de l'aire spécialement protégée;
- (c) la réglementation du passage des navires et de tout arrêt ou mouillage;
- (d) la réglementation de l'introduction de toute espèce non indigène à l'aire spécialement protégée en question ou génétiquement modifiée, ainsi que de l'introduction ou de la réintroduction d'espèces qui sont ou ont été présentes dans l'aire spécialement protégée concernée;
- (e) la réglementation ou l'interdiction de toute activité d'exploration ou impliquant une modification de la configuration du sol ou l'exploitation du sous-sol de la partie terrestre, du fond de la mer ou de son sous-sol;
- (f) la réglementation de toute activité de recherche scientifique;
- (g) la réglementation ou l'interdiction de la pêche, de la chasse, de la capture d'animaux et de la récolte de végétaux ou de leur destruction ainsi que du commerce d'animaux ou de parties d'animaux, de végétaux ou de parties de végétaux provenant des aires spécialement protégées;
- (h) la réglementation et, si nécessaire, l'interdiction de toute autre activité ou acte pouvant nuire ou perturber les espèces ou pouvant mettre en danger l'état de conservation des écosystèmes ou des espèces ou porter atteinte aux caractéristiques naturelles ou culturelles de l'aire spécialement protégée;
- (i) toute autre mesure visant à sauvegarder les processus écologiques et biologiques, ainsi que les paysages.

PLANIFICATION ET GESTION

1. Les Parties adoptent, conformément aux règles du droit international, des mesures de planification, de gestion, de surveillance et de contrôle des aires spécialement protégées.
2. Ces mesures devraient comprendre pour chaque aire spécialement protégée:
 - (a) l'élaboration et l'adoption d'un plan de gestion qui précise le cadre juridique et institutionnel ainsi que les mesures de gestion et de protection applicables;
 - (b) la surveillance continue des processus écologiques, des habitats, des dynamiques des populations, des paysages, ainsi que de l'impact des activités humaines;
 - (c) la participation active des collectivités et populations locales, selon le cas, à la gestion des aires spécialement protégées, y compris l'assistance aux habitants qui pourraient être affectés par la création de ces aires;
 - (d) l'adoption de mécanismes pour le financement de la promotion et de la gestion des aires spécialement protégées, ainsi que le développement d'activités susceptibles d'assurer une gestion compatible avec la vocation de ces aires;
 - (e) la réglementation des activités compatibles avec les objectifs qui ont motivé la création de l'aire spécialement protégée et les conditions pour les autorisations y relatives;
 - (f) la formation de gestionnaires et de personnel technique qualifié, ainsi que la mise en place d'une infrastructure appropriée.
3. Les Parties veillent à ce que leur plans nationaux d'urgence contiennent des mesures visant à répondre aux incidents pouvant provoquer des dommages ou constituer une menace pour les aires spécialement protégées.
4. Lorsqu'elles ont établi des aires spécialement protégées couvrant à la fois des espaces terrestres et marins, les Parties s'efforcent d'assurer la coordination de l'administration et de la gestion de l'ensemble de l'aire spécialement protégée.

ARTICLE 8

**ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES AIRES SPÉCIALEMENT PROTÉGÉES
D'IMPORTANCE MÉDITERRANÉENNE**

1. En vue de promouvoir la coopération en matière de gestion et de conservation des aires naturelles et de protection des espèces menacées et de leurs habitats, les Parties établissent une "Liste des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne", ci-après dénommée "Liste des ASPIM".
2. Peuvent figurer sur la liste des ASPIM les sites:
 - présentant une importance pour la conservation des éléments constitutifs de la diversité biologique en Méditerranée;
 - renfermant des écosystèmes spécifiques à la région méditerranéenne ou des habitats d'espèces menacées d'extinction;
 - ou présentant un intérêt particulier sur les plans scientifique, esthétique, culturel ou éducatif.
3. Les Parties conviennent:
 - (a) de reconnaître l'importance particulière de ces aires pour la région de la Méditerranée;
 - (b) de se conformer aux mesures applicables aux ASPIM et de ne pas autoriser ni entreprendre d'activités qui pourraient aller à l'encontre des objectifs qui ont motivé leur création.

ARTICLE 9

PROCÉDURE POUR LA CRÉATION ET L'INSCRIPTION DES ASPIM

1. Des ASPIM peuvent être créés, selon les procédures mentionnées aux paragraphes 2 à 4 du présent article, dans:

- (a) les zones marines et côtières soumises à la souveraineté ou à la juridiction des Parties;
 - (b) des zones situées en tout ou en partie en haute mer.
2. La proposition d'inscription est présentée:
- (a) par la Partie concernée, si l'aire est située dans un espace déjà délimité sur lequel s'exerce sa souveraineté ou sa juridiction;
 - (b) par deux ou plusieurs Parties voisines concernées, si l'aire est située en tout en partie en haute mer;
 - (c) par les Parties voisines concernées, dans les zones où les limites de souveraineté ou juridiction nationales ne sont pas encore définies.
3. Les Parties faisant une proposition d'inscription sur la liste des ASPIM fournissent au Centre un rapport de présentation comprenant des informations sur sa localisation géographique, ses caractéristiques physiques et écologiques, son statut juridique, son plan de gestion et les moyens de sa mise en œuvre, ainsi qu'un exposé justifiant l'importance méditerranéenne de l'aire;
- (a) lorsqu'une proposition a été formulée au titre d'une aire mentionnée aux alinéas 2b) et 2c) du présent article, les Parties voisines concernées se consultent en vue d'assurer la cohérence des mesures de protection et de gestion proposées ainsi que les moyens de leur mise en œuvre;
 - (b) les propositions formulées au titre d'une aire mentionnée au paragraphe 2 du présent article indiquent les mesures de protection et de gestion applicables à la zone ainsi que les moyens de leur mise en œuvre.
4. Les procédures pour l'inscription de l'aire proposée sur la liste sont les suivantes:
- (a) pour chaque aire, la proposition est soumise aux Points focaux nationaux qui examinent la conformité de la proposition avec les lignes directrices et critères communs adoptés en vertu de l'article 16;
 - (b) si une proposition faite en vertu de l'alinéa 2a) du présent article répond aux lignes directrices et critères communs après évaluation, l'Organisation informe la réunion des Parties qui décide d'inscrire l'aire sur la liste des ASPIM;

(c) si une proposition faite en vertu des alinéas 2b) et 2c) du présent article répond aux lignes directrices et critères communs, le Centre la transmet à l'Organisation qui informe la réunion des Parties. La décision d'inscrire l'aire sur la liste des ASPIM est prise, par consensus, par les Parties contractantes qui approuvent aussi les mesures de gestion applicables à la zone.

5. Les Parties qui ont proposé l'inscription de l'aire sur la liste mettent en œuvre les mesures de protection et de conservation définies dans leurs propositions conformément au paragraphe 3 du présent article. Les Parties contractantes s'engagent à respecter les règles ainsi édictées. Le Centre informe les organisations internationales compétentes de la liste et des mesures prises dans les ASPIM.

6. Les Parties peuvent réviser la liste des ASPIM. A cette fin, le Centre prépare un rapport.

ARTICLE 10

MODIFICATION DU STATUT DES ASPIM

La modification de la délimitation d'une ASPIM ou de son régime juridique ou la suppression de cette aire en tout ou en partie ne peuvent être décidées que pour des raisons importantes en tenant compte de la nécessité de sauvegarder l'environnement et de respecter les obligations prévues par le présent Protocole et une procédure similaire à celle observée pour sa création et son inscription sur la liste.

PARTIE III

PROTECTION ET CONSERVATION DES ESPÈCES

ARTICLE 11

MESURES NATIONALES POUR LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES ESPÈCES

1. Les Parties gèrent les espèces animales et végétales dans le but de les maintenir dans un état de conservation favorable.

2. Les Parties identifient et inventorient, dans les zones soumises à leur souveraineté ou juridiction nationale, les espèces animales et végétales en danger ou menacées et accordent à ces espèces le statut d'espèces protégées. Les Parties réglementent et, au besoin, interdisent

les activités nuisibles à ces espèces ou à leur habitat et mettent en œuvre des mesures de gestion, de planification et autres pour en assurer un état de conservation favorable.

3. En ce qui concerne les espèces animales protégées, les Parties contrôlent et, si nécessaire, interdisent:

(a) la capture, la détention, la mise à mort (y compris, si possible, la capture, la mise à mort et la détention fortuites), le commerce, le transport et l'exposition à des fins commerciales de ces espèces, de leurs œufs, parties et produits;

(b) dans la mesure du possible, toute perturbation de la faune sauvage, en particulier pendant les périodes de reproduction, d'incubation, d'hibernation ou de migration ainsi que pendant toute autre période biologique critique.

4. En plus des mesures précisées au paragraphe précédent, les Parties coordonnent leurs efforts, dans des actions bilatérales ou multilatérales, y compris, si cela est nécessaire, par des accords, pour protéger et restaurer les populations d'espèces migratrices dont l'aire de répartition s'étend à l'intérieur de la zone d'application du présent Protocole.

5. En ce qui concerne les espèces végétales protégées et leurs parties et produits, les Parties contrôlent et, si nécessaire, interdisent toute forme de destruction ou de perturbation, y compris la cueillette, la récolte, la coupe, le déracinement, la détention, le commerce, le transport et l'exposition à des fins commerciales de ces espèces.

6. Les Parties élaborent et adoptent des mesures et des plans en ce qui concerne la reproduction ex situ, notamment en captivité, de la faune protégée et la culture de la flore protégée.

7. Les Parties, directement ou par l'intermédiaire du Centre, s'efforcent de consulter les États non Parties à ce Protocole dont le territoire est compris dans l'aire de répartition de ces espèces, dans le but de coordonner leurs efforts pour gérer et protéger les espèces en danger ou menacées.

8. Les Parties prennent, si possible, des mesures pour le retour dans leur pays d'origine des espèces protégées exportées ou détenues illégalement. Les Parties devraient s'efforcer de réintroduire ces spécimens dans leur habitat naturel.

**MESURES CONCERTÉES POUR LA PROTECTION
ET LA CONSERVATION DES ESPÈCES**

1. Les Parties adoptent des mesures concertées pour assurer la protection et la conservation des espèces animales et végétales qui figurent dans les annexes au présent Protocole relatives à la Liste des espèces en danger ou menacées et à la Liste des espèces dont l'exploitation est réglementée.
2. Les Parties assurent la protection maximale possible et la restauration des espèces animales et végétales énumérées à l'annexe relative à la Liste des espèces en danger ou menacées, en adoptant au niveau national les mesures prévues aux points 3 et 5 de l'article 11 du présent Protocole.
3. Les Parties interdisent la destruction et la détérioration des habitats des espèces figurant à l'annexe relative à la Liste des espèces en danger ou menacées et élaborent et mettent en place des plans d'action pour leur conservation ou restauration. Elles poursuivent leur coopération dans la mise en œuvre des plans d'actions pertinents déjà adoptés.
4. Les Parties, en coopération avec les organisations internationales compétentes, prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la conservation des espèces énumérées à l'annexe relative à la Liste des espèces dont l'exploitation est réglementée, tout en autorisant et réglementant l'exploitation de ces espèces de manière à assurer et à maintenir leurs populations dans un état de conservation favorable.
5. Lorsque l'aire de répartition d'une espèce en danger ou menacée s'étend de part et d'autre d'une frontière nationale ou de la limite séparant les territoires ou les espaces soumis à la souveraineté ou à la juridiction nationale de deux Parties au présent Protocole, ces Parties coopèrent en vue d'assurer la protection et la conservation et, le cas échéant, la restauration de l'espèce concernée.
6. A condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes, et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population ou de toute autre espèce, les Parties peuvent accorder des dérogations aux interdictions fixées pour la protection des espèces figurant aux annexes au présent Protocole à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion nécessaires à la survie des espèces ou pour empêcher des dommages importants. De telles dérogations doivent être notifiées aux Parties contractantes.

ARTICLE 13

INTRODUCTION D'ESPÈCES NON INDIGÈNES OU GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉES

1. Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour réglementer l'introduction volontaire ou accidentelle dans la nature d'espèces non indigènes ou modifiées génétiquement et interdire celles qui pourraient entraîner des effets nuisibles sur les écosystèmes, habitats ou espèces dans la zone d'application du présent Protocole.
2. Les Parties s'efforcent de mettre en œuvre toutes les mesures possibles pour éradiquer les espèces qui ont déjà été introduites lorsqu'après évaluation scientifique il apparaît que celles-ci causent ou sont susceptibles de causer des dommages aux écosystèmes, habitats ou espèces dans la zone d'application du présent Protocole.

PARTIE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX AIRES ET AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

ARTICLE 14

AMENDEMENTS AUX ANNEXES

1. Les procédures pour les amendements aux annexes au présent Protocole sont celles visées à l'article 23 de la Convention.
2. Toutes les propositions d'amendement qui sont soumises à la réunion des Parties contractantes auront été évaluées préalablement par la réunion des Points focaux nationaux.

ARTICLE 15

INVENTAIRES

Chaque Partie fait des inventaires exhaustifs:

- (a) des aires placées sous sa souveraineté ou juridiction qui comprennent des écosystèmes rares ou fragiles, qui sont des réservoirs de diversité biologique, qui sont importantes pour les espèces en danger ou menacées;
- (b) des espèces animales ou végétales en danger ou menacées.

ARTICLE 16

LIGNES DIRECTRICES ET CRITÈRES COMMUNS

Les Parties adoptent:

- (a) des critères communs énumérés en annexe pour le choix des aires marines et côtières protégées susceptibles d'être inscrites sur la Liste des ASPIM;
- (b) des critères communs concernant l'inscription d'espèces supplémentaires sur les annexes;
- (c) des lignes directrices pour la création et la gestion des aires protégées.

Les critères et les lignes directrices mentionnées aux alinéas b) et c) peuvent être modifiés par la réunion des Parties, sur la base d'une proposition faite par une ou plusieurs Parties.

ARTICLE 17

ÉTUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Au cours des procédures qui précèdent la prise de décisions sur des projets industriels ou autres projets et activités pouvant avoir un impact affectant sérieusement les aires et les espèces protégées et leurs habitats, les Parties évaluent et tiennent compte de l'impact possible, direct ou indirect, immédiat ou à long terme, y compris de l'impact cumulatif des projets et des activités considérés.

ARTICLE 18

INTÉGRATION DES ACTIVITÉS TRADITIONNELLES

1. En définissant des mesures de protection, les Parties prennent en considération les activités traditionnelles de la population locale sur le plan de la subsistance et de la culture. Elles accordent des dérogations, si cela est nécessaire, pour tenir compte de ces besoins. Aucune dérogation accordée de ce fait ne peut:

- (a) compromettre ni le maintien des écosystèmes protégés en vertu du présent Protocole, ni les processus biologiques participant au maintien de ces écosystèmes;
- (b) provoquer ni l'extinction ni une diminution substantielle des effectifs des espèces ou populations animales et végétales, en particulier les espèces en danger, menacées, migratrices ou endémiques.

2. Les Parties qui accordent des dérogations aux mesures de protection en informent les Parties contractantes.

ARTICLE 19

PUBLICITÉ, INFORMATION, SENSIBILISATION ET ÉDUCATION DU PUBLIC

1. Les Parties donnent la publicité qu'il convient à la création d'aires protégées, à leur délimitation, à la réglementation qui s'y applique ainsi qu'à la sélection des espèces protégées, à leur habitat et à la réglementation s'y rapportant.

2. Les Parties s'efforcent d'informer le public de la valeur et de l'intérêt des aires protégées et des espèces protégées et des connaissances scientifiques qu'elles permettent de recueillir aussi bien du point de vue de la conservation de la nature que d'autres points de vue. Cette information devrait trouver une place appropriée dans les programmes d'enseignement. Les Parties s'efforcent aussi de faire en sorte que le public et les organisations de protection de la nature participent aux mesures appropriées nécessaires pour protéger les aires et les espèces concernées, y compris aux études d'impact sur l'environnement.

ARTICLE 20

RECHERCHE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET DANS LE DOMAINE DE LA GESTION

1. Les Parties encouragent et intensifient leur recherche scientifique et technique touchant aux fins du présent Protocole. Elles encouragent et intensifient aussi la recherche orientée vers l'utilisation durable des aires et la gestion des espèces protégées.

2. Les Parties se consultent, en tant que de besoin, entre elles et avec les organisations internationales compétentes, en vue de définir, de planifier et d'entreprendre des recherches scientifiques et techniques et les programmes de surveillance nécessaires à l'identification et au contrôle des aires et des espèces protégées et d'évaluer l'efficacité des mesures prises pour mettre en place des plans de gestion et de restauration.

3. Les Parties échangent directement ou par l'intermédiaire du Centre des informations scientifiques et techniques sur leurs programmes de recherche et de surveillance en cours et prévus, ainsi que sur les résultats obtenus. Elles coordonnent, dans la mesure du possible, leurs programmes de recherche et de surveillance et s'efforcent de définir en commun ou de normaliser leurs méthodes.

4. Les Parties accordent la priorité en matière de recherche scientifique et technique aux ASPIM et aux espèces figurant dans les annexes au présent Protocole.

ARTICLE 21

COOPÉRATION MUTUELLE

1. Les Parties établissent directement ou avec l'aide du Centre ou des organisations internationales concernées, des programmes de coopération afin de coordonner la création, la conservation, la planification et la gestion des aires spécialement protégées ainsi que le choix, la gestion et la conservation des espèces protégées. Les caractéristiques des aires et des espèces protégées, l'expérience acquise et les problèmes constatés font l'objet d'échanges réguliers d'information.

2. Les Parties communiquent dans les meilleurs délais aux autres Parties, aux États qui peuvent être affectés et au Centre toute situation pouvant mettre en danger les écosystèmes des aires spécialement protégées ou la survie des espèces de faune et de flore.

ARTICLE 22

ASSISTANCE MUTUELLE

1. Les Parties coopèrent directement ou avec l'aide du Centre ou des organisations internationales concernées, à l'élaboration, au financement et à la mise en œuvre des programmes d'assistance mutuelle et d'aide aux pays en développement qui en expriment le besoin aux fins de la mise en œuvre du présent Protocole.

2. Ces programmes portent, en particulier, sur l'éducation du public dans le domaine de l'environnement, la formation de personnel scientifique, technique et administratif, la recherche scientifique, l'acquisition, l'utilisation, la conception et la mise au point de matériel approprié et le transfert de technologies à des conditions avantageuses à définir entre les Parties concernées.

3. Les Parties accordent la priorité en matière d'assistance mutuelle aux ASPIM et aux espèces figurant dans les annexes au présent Protocole.

ARTICLE 23

RAPPORTS DES PARTIES

Les Parties présentent aux réunions ordinaires des Parties un rapport sur la mise en application du présent Protocole, notamment en ce qui concerne:

- (a) le statut et l'état des aires inscrites sur la liste des ASPIM;
- (b) toute modification de la délimitation ou de la situation juridique des ASPIM et des espèces protégées;
- (c) les dérogations éventuellement accordées sur la base des articles 12 et 18 du présent Protocole.

PARTIE V

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 24

POINTS FOCALX NATIONAUX

Chaque Partie désigne un Point focal national pour faire la liaison avec le Centre sur les aspects techniques et scientifiques de l'application du présent Protocole. Les Points focaux nationaux se réunissent périodiquement pour exercer les fonctions découlant du présent Protocole.

ARTICLE 25

COORDINATION

1. L'Organisation est chargée de coordonner la mise en application du présent Protocole. Elle s'appuie à cette fin sur le Centre qu'elle peut charger d'assurer les fonctions suivantes:

- (a) aider les Parties, en coopération avec les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, à:
 - établir et gérer les aires spécialement protégées dans le champ d'application du présent Protocole;
 - mener à bien les programmes de recherche scientifique et technique conformément à l'article 20 du présent Protocole;
 - mener à bien l'échange d'informations scientifiques et techniques entre les Parties conformément à l'article 20 du présent Protocole;
 - préparer des plans de gestion pour les aires et les espèces protégées;

- élaborer des programmes de coopération conformément à l'article 21 du présent Protocole;
 - préparer du matériel éducatif conçu pour différents publics;
- (b) convoquer et organiser les réunions des Points focaux nationaux et en assurer le secrétariat;
- (c) formuler des recommandations concernant des lignes directrices et des critères communs conformément à l'article 16 du présent Protocole;
- (d) cétablir et mettre à jour des bases de données sur les aires spécialement protégées, les espèces protégées et les autres sujets se rapportant au présent Protocole;
- (e) préparer les rapports et les études techniques pouvant être nécessaires à la mise en œuvre du présent Protocole;
- (f) élaborer et mettre en œuvre les programmes de formation mentionnés à l'article 22, paragraphe 2;
- (g) coopérer avec les organisations, gouvernementales et non gouvernementales, régionales et internationales, chargées de la protection des aires et des espèces, dans le respect de la spécificité de chacune et de la nécessité d'éviter la redondance des activités;
- (h) mener à bien les fonctions qui lui sont confiées par les plans d'action adoptés dans le cadre du présent Protocole;
- (i) mener à bien toute autre fonction qui lui est confiée par les Parties.

ARTICLE 26

RÉUNIONS DES PARTIES

1. Les réunions ordinaires des Parties au présent Protocole se tiennent lors de réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en vertu de l'article 18 de la Convention. Les Parties peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément audit article.
2. Les réunions des Parties au présent Protocole ont notamment pour objet:

- (a) de suivre l'application du présent Protocole;
- (b) de superviser les travaux de l'Organisation et du Centre relatifs à la mise en œuvre du présent Protocole et de fournir des orientations pour leurs activités;
- (c) d'examiner l'efficacité des mesures adoptées pour la gestion et la protection des aires et des espèces et la nécessité d'autres mesures, en particulier sous forme d'annexes et d'amendements à ce Protocole ou à ses annexes;
- (d) d'adopter les lignes directrices et les critères communs prévus à l'article 16 du présent Protocole;
- (e) d'examiner les rapports transmis par les Parties conformément à l'article 23 du présent Protocole, ainsi que toute autre information pertinente transmise par l'intermédiaire du Centre;
- (f) de faire des recommandations aux Parties sur les mesures à prendre pour la mise en œuvre du présent Protocole;
- (g) d'examiner les recommandations formulées par les réunions des Points focaux nationaux conformément à l'article 24 du présent Protocole;
- (h) de décider de l'inscription des aires sur la liste des ASPIM conformément à l'article 9, paragraphe 4;
- (i) d'examiner, s'il y a lieu, toute autre question concernant le présent Protocole;
- (j) de discuter et d'évaluer les dérogations accordées par les Parties conformément aux articles 12 et 18 du présent Protocole.

PARTIE VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27

INCIDENCE DU PROTOCOLE SUR LES LÉGISLATIONS INTERNES

Les dispositions du présent Protocole n'affectent pas le droit des Parties d'adopter des mesures internes pertinentes plus strictes pour l'application du présent Protocole.

ARTICLE 28

RAPPORTS AVEC LES TIERS

1. Les Parties invitent les États non parties et les organisations internationales à coopérer à la mise en œuvre du présent Protocole.
2. Les Parties s'engagent à prendre des mesures appropriées, compatibles avec le droit international, en vue d'assurer que nul n'entreprenne des activités contraires aux principes et aux objectifs du présent Protocole.

ARTICLE 29

SIGNATURE

Le présent Protocole est ouvert à Barcelone le 10 juin 1995 et à Madrid du 11 juin 1995 au 10 juin 1996, à la signature de toute Partie contractante à la Convention.

ARTICLE 30

RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION

Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne, qui assume les fonctions de Dépositaire.

ARTICLE 31

ADHÉSION

A partir du 10 juin 1996, le présent Protocole est ouvert à l'adhésion des États et des groupements économiques régionaux étant parties à la Convention.

ARTICLE 32

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. A partir de la date de son entrée en vigueur, le présent Protocole remplace le Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée de 1982, dans les rapports entre les Parties aux deux instruments.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Barcelone, le 10 juin 1995, en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi, pour la signature de toute Partie à la Convention.

ANNEXE I

CRITÈRES COMMUNS POUR LE CHOIX DES AIRES MARINES ET CÔTIÈRES PROTÉGÉES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE DES ASPIM

A. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les Parties contractantes conviennent que les principes généraux suivants devront servir de base dans l'établissement de la liste des ASPIM:

- a) La conservation du patrimoine naturel est l'objectif fondamental qui doit caractériser une ASPIM. La poursuite d'autres objectifs tel que la conservation du patrimoine culturel, et la promotion de la recherche scientifique, de l'éducation, de la collaboration, de la participation, est hautement souhaitable dans le cas des ASPIM et représente un facteur favorable à l'inscription d'un site sur la liste, dans la mesure où elle reste compatible avec les objectifs de conservation.
- b) Aucune limite n'est imposée ni sur le nombre total des aires incluses dans la liste ni sur le nombre d'aires à proposer pour inscription par une Partie donnée. Néanmoins, les Parties conviennent que les sites seront sélectionnés sur des bases scientifiques et inscrits sur la liste en fonction de leurs qualités; ils devront par conséquent remplir convenablement les conditions requises par le Protocole et les présents critères.
- c) Les ASPIM inscrites sur la liste ainsi que leur répartition géographique devront être représentatives de la région méditerranéenne et de sa biodiversité. A cet effet, la liste devra représenter le plus grand nombre possible de types d'habitats et d'écosystèmes.
- d) Les ASPIM devront constituer le noyau d'un réseau ayant pour but la conservation efficace du patrimoine méditerranéen. Pour atteindre cet objectif, les Parties développeront leur coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de la conservation et la gestion des sites naturels et notamment par la création d'ASPIM transfrontalières.
- e) Les sites inclus dans la liste des ASPIM serviraient d'exemple et de modèle pour la protection du patrimoine de la région. A cette fin, les Parties s'assurent que les sites inclus dans la liste des ASPIM disposent d'un statut juridique, des mesures de protection, de méthodes et moyens de gestion adéquats.

B. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES AIRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE DES ASPIM

1. Pour être éligible à l'inscription sur la liste des ASPIM, une aire doit répondre au moins à un des critères généraux fixés à l'article 8, paragraphe 2, du Protocole. Plusieurs de ces critères généraux peuvent dans certains cas être remplis par la même aire et une telle situation ne peut qu'appuyer la proposition d'inscription de l'aire sur la liste.

2. La valeur régionale est une condition de base pour qu'une aire soit incluse dans la liste des ASPIM. Les critères suivants doivent être utilisés pour évaluer l'intérêt méditerranéen d'une aire:

a) **Unicité**

L'aire renferme des écosystèmes rares ou uniques, ou des espèces rares ou endémiques.

b) **Représentativité naturelle**

L'aire renferme des processus écologiques, ou des types de communauté ou d'habitat, ou d'autres caractéristiques naturelles particulièrement représentatifs. La représentativité est le degré dans lequel une aire représente un type d'habitat, un processus écologique, une communauté biologique, un aspect physiographique ou une autre caractéristique naturelle.

c) **Diversité**

L'aire a une grande diversité d'espèces, de communautés, d'habitats ou d'écosystèmes.

d) **Caractère naturel**

L'aire conserve dans une très grande mesure son caractère naturel grâce à l'absence ou au degré limité de dégradations et de perturbations résultant d'activités humaines.

e) **Présence d'habitats d'une importance cruciale pour les espèces en danger, menacées ou endémiques.**

f) **Représentativité culturelle**

L'aire a une haute valeur représentative en ce qui concerne le patrimoine culturel, grâce à l'existence d'activités traditionnelles respectueuses de l'environnement et intégrées avec le milieu naturel qui contribuent au bien-être des populations locales.

3. Pour être inscrite sur la liste des ASPIM, une aire présentant un intérêt scientifique, éducatif ou esthétique doit, respectivement, posséder une valeur particulière pour la recherche dans le domaine des sciences naturelles ou pour les activités d'éducation ou de

sensibilisation environnementales ou renfermer des caractéristiques naturelles, des paysages terrestres ou sous-marins exceptionnels.

4. En plus des critères individualisés dans l'article 8, paragraphe 2, du Protocole, un certain nombre de caractéristiques et facteurs sont aussi considérés comme favorables à l'inscription d'une aire sur la liste, tels que:

- a) l'existence de menaces susceptibles de porter atteinte à la valeur écologique, biologique, esthétique ou culturelle de l'aire;
- b) l'implication et la participation active du public dans un sens large, et notamment des collectivités locales dans le processus de planification et de gestion de l'aire;
- c) l'existence d'un conseil représentatif des secteurs public, professionnels, associatifs et de la communauté scientifique intéressés par l'aire;
- d) l'existence dans l'aire d'opportunités de développement durable;
- e) l'existence d'un plan de gestion côtier intégré au sens de l'article 4, paragraphe 3 (e), de la Convention.

C. STATUT JURIDIQUE

1. Toute aire susceptible d'être inscrite sur la Liste des ASPIM doit être dotée d'un statut juridique assurant sa protection efficace à long terme.

2. Pour être inscrite sur la Liste des ASPIM, une aire située dans un espace déjà délimité sur lequel s'exerce la souveraineté ou la juridiction d'une Partie doit bénéficier d'un statut de protection reconnu par la Partie concernée.

3. Dans le cas de sites situés en tout ou en partie en haute mer ou dans des zones où les limites de souveraineté ou juridiction nationales ne sont pas encore définies, le statut juridique, le plan de gestion, les mesures applicables et les autres éléments prévus à l'article 9, paragraphe 3, du Protocole seront fournis par les Parties voisines concernées dans la proposition d'inscription sur la Liste des ASPIM.

D. MESURES DE PROTECTION, DE PLANIFICATION ET DE GESTION

1. Les objectifs de conservation et de gestion doivent être clairement définis aux niveaux des textes relatifs à chaque site, et constitueront le point de départ pour évaluer l'adéquation des mesures adoptées et l'efficacité de leur mise en œuvre à l'occasion des révisions de la liste des ASPIM.
2. Les mesures de protection, de planification et de gestion applicables à chaque aire doivent être adéquates pour permettre d'atteindre les objectifs de conservation et de gestion fixés, à court et à long terme, pour le site, et tenir particulièrement compte des dangers qui le menacent.
3. Les mesures de protection, de planification et de gestion doivent être basées sur une connaissance adéquate des composantes naturelles et des facteurs socio-économiques et culturels qui caractérisent chaque aire. En cas de lacunes dans les connaissances de base, une aire proposée pour inscription sur la liste des ASPIM doit être dotée d'un programme pour la collecte des données et des informations manquantes.
4. Les compétences et les responsabilités concernant l'administration et la mise en œuvre des mesures de conservation pour les aires proposées pour inscription sur la liste des ASPIM doivent être clairement définies au niveau des textes régissant chaque aire.
5. Dans le respect des spécificités qui caractérisent chaque site protégé, les mesures de protection d'une ASPIM doivent prendre en compte les aspects fondamentaux suivants:
 - a) le renforcement de la réglementation du rejet ou du déversement des déchets ou d'autres substances susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à l'intégrité de l'aire;
 - b) le renforcement de la réglementation de l'introduction ou de la réintroduction de toute espèce dans l'aire;
 - c) la réglementation de toute activité ou acte pouvant nuire ou perturber les espèces ou pouvant mettre en danger l'état de conservation des écosystèmes ou des espèces ou porter atteinte aux caractéristiques naturelles, culturelles ou esthétiques de l'aire.
 - d) la réglementation s'appliquant aux zones périphériques des aires en question.

6. Pour être inscrite sur la liste des ASPIM, une aire protégée doit être dotée d'un organe de gestion, disposant de pouvoirs et de moyens humains et matériels suffisants pour prévenir et/ou contrôler les activités susceptibles d'être en opposition aux objectifs de l'aire protégée.

7. Pour être inscrite sur la liste des ASPIM une aire devra être dotée d'un plan de gestion. Les règles principales de ce plan de gestion doivent être définies dès l'inscription et mises en application immédiatement. Un plan de gestion détaillé devra être présenté pendant les trois premières années suivant l'inscription sur la liste. Le non respect de cette obligation entraînera le retrait du site de la liste.

8. Pour être inscrite sur la liste des ASPIM, une aire devra être dotée d'un programme de surveillance continue. Ce programme devra comporter l'identification et le suivi d'un certain nombre de paramètres significatifs pour l'aire en question, afin de permettre d'évaluer l'état et l'évolution de l'aire, ainsi que l'efficacité des mesures de protection et de gestion mises en œuvre, en vue éventuellement de leur ajustement. A cette fin, les études scientifiques complémentaires seront commanditées.

ANNEXE II
LISTE DES ESPÈCES EN DANGER OU MENACÉES

MAGNOLIOPHYTA

Posidonia oceanica
Zostera marina
Zostera noltii

CHLOROPHYTA

Caulerpa ollivieri

PHAEOPHYTA

Cystoseira amentacea (inclus *var. stricta* et *var. spicata*)
Cystoseira mediterranea
Cystoseira sedoides
Cystoseira spinosa (inclus *C. adriatica*)
Cystoseira zosteroides
Laminaria rodriguezii

RHODOPHYTA

Goniolithon byssoides
Lithophyllum lichenoides
Ptilophora mediterranea
Schimmelmanna schousboei

PORIFERA

Asbestopluma hypogea
Aplysina sp. plur.
Axinella cannabina
Axinella polypoides
Geodia cydonium
Ircinia foetida
Ircinia pipetta
Petrobiona massiliana
Tethya sp. plur.

CNIDARIA

Astroides calycularis
Errina aspera
Gerardia savaglia

ECHINODERMATA

Asterina pancerii
Centrostephanus longispinus
Ophidiaster ophidianus

BRYOZOA

Hornera lichenoides

MOLLUSCA

Ranella olearia (= *Argobuccinum olearium* = *A. giganteum*)
Charonia lampas (= *Ch. rubicunda* = *Ch. nodifera*)
Charonia tritonis (= *Ch. sequenziae*)
Dendropoma petraeum
Erosaria spurca
Gibbula nivosa
Lithophaga lithophaga
Luria lurida (= *Cypraea lurida*)
Mitra zonata
Patella ferruginea
Patella nigra
Pholas dactylus
Pinna nobilis
Pinna rudis (= *P. pernula*)
Schilderia achatidea
Tonna galea
Zonaria pyrum

CRUSTACEA

Ocypode cursor
Pachylasma giganteum

PISCES

Acipenser naccarii
Acipenser sturio
Aphanius fasciatus
Aphanius iberus
Cetorhinus maximus
Carcharodon carcharias
Hippocampus ramulosus
Hippocampus hippocampus
Huso huso
Lethenteron zanandreae
Mobula mobular
Pomatoschistus canestrinii
Pomatoschistus tortonesei
Valencia hispanica
Valencia letourneuxi

REPTILES

Caretta caretta
Chelonia mydas
Dermochelys coriacea
Eretmochelys imbricata
Lepidochelys kempii
Trionyx triunguis

AVES

Pandion haliaetus
Calonectris diomedea
Falco eleonora
Hydrobates pelagicus
Larus audouinii
Numenius tenuirostris
Phalacrocorax aristotelis
Phalacrocorax pygmaeus
Pelecanus onocrotalus
Pelecanus crispus
Phoenicopterus ruber
Puffinus yelkouan
Sterna albifrons
Sterna bengalensis
Sterna sandvicensis

MAMMALIA

Balaenoptera acutorostrata

Balaenoptera borealis

Balaenoptera physalus

Delphinus delphis

Eubalaena glacialis

Globicephala melas

Grampus griseus

Kogia simus

Megaptera novaeangliae

Mesoplodon densirostris

Monachus monachus

Orcinus orca

Phocoena phocoena

Physeter macrocephalus

Pseudorca crassidens

Stenella coeruleoalba

Steno bredanensis

Tursiops truncatus

Ziphius cavirostris

ANNEXE III

LISTE DES ESPÈCES DONT L'EXPLOITATION EST RÉGLEMENTÉE

PORIFERA

Hippospongia communis
Spongia agaricina
Spongia officinalis
Spongia zimocca

CNIDARIA

Antipathes sp. plur.
Corallium rubrum

ECHINODERMATA

Paracentrotus lividus

CRUSTACEA

Homarus gammarus
Maja squinado
Palinurus elephas
Scyllarides latus
Scyllarus pigmaeus
Scyllarus arctus

PISCES

Alosa alosa
Alosa fallax
Anguilla anguilla
Epinephelus marginatus
Isurus oxyrinchus
Lamna nasus
Lampetra fluviatilis
Petromyzon marinus
Prionace glauca
Raja alba
Sciaena umbra
Squatina squatina
Thunnus thynnus
Umbrina cirrosa
Xiphias gladius

PROTOCOLE RELATIF À LA PROTECTION DE LA MER MÉDITERRANÉE CONTRE LA POLLUTION RÉSULTANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DU PLATEAU CONTINENTAL, DU FOND DE LA MER ET DE SON SOUS-SOL

Le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol a été adopté le 14 octobre 1994 par la Conférence de plénipotentiaires tenue à Madrid et il n'est pas encore entré en vigueur.

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Etant Parties à la Convention sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976,

Considérant les dispositions de l'article 7 de ladite Convention,

Considérant l'accroissement des activités d'exploration et d'exploitation du fond de la mer Méditerranée et de son sous-sol,

Reconnaissant que la pollution qui peut en résulter représente un grave danger pour l'environnement et pour l'homme,

Désireuses de protéger et de préserver la mer Méditerranée de la pollution résultant des activités d'exploration et d'exploitation,

Tenant compte des protocoles liés à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, et en particulier du Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, adopté à Barcelone le 16 février 1976, et du Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée, adopté à Genève le 3 avril 1982,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 et signée par de nombreuses Parties contractantes,

Reconnaissant les différences entre les niveaux de développement atteints par les pays riverains, et tenant compte des impératifs économiques et sociaux des pays en développement,

Sont convenues de ce qui suit:

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Protocole:

- (a) On entend par "Convention" la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976;
- (b) On entend par "Organisation" l'organisme visé à l'article 17 de la Convention;
- (c) On entend par "ressources" toutes les ressources minérales, qu'elles soient solides, liquides ou gazeuses;
- (d) On entend par "activités d'exploration et/ou d'exploitation des ressources dans la zone du Protocole" (ci-après dénommées les "activités"):
 - (i) Les activités de recherche scientifique portant sur les ressources du fond de la mer et de son sous-sol;
 - (ii) Les activités d'exploration:
 - activités sismologiques; prospections du fond de la mer et de son sous-sol; prélèvement d'échantillons;
 - forages exploratoires;
 - (iii) Les activités d'exploitation:

- mise en place d’une installation aux fins d’extraire des ressources, et activités y relatives;
 - forages de mise en valeur;
 - extraction, traitement et entreposage;
 - transport jusqu’au rivage par conduites et chargement à bord de navires;
 - entretien, réparations et autres opérations auxiliaires;
- (e) La pollution est définie conformément à l’article 2, alinéa a), de la Convention;
- (f) On entend par "installation" toute structure fixe ou flottante, ainsi que tout élément faisant partie intégrante de celle-ci, qui est utilisée dans les activités, et notamment:
- (i) Les unités, fixes ou mobiles, de forage en mer;
 - (ii) Les unités, fixes ou flottantes, de production, y compris les unités à positionnement dynamique;
 - (iii) Les installations de stockage en mer, y compris les navires utilisés à cette fin;
 - (iv) Les terminaux de chargement en mer et les systèmes de transport des produits extraits, comme les conduites sous-marines;
 - (v) L’équipement dont l’installation est munie et le matériel de transbordement, de traitement, de stockage et d’évacuation des ressources prélevées sur le fond de la mer et dans son sous-sol;
- (g) On entend par "opérateur":
- (i) toute personne physique ou morale qui est autorisée par la Partie exerçant sa juridiction sur la zone où sont entreprises les activités (ci-après dénommée la "Partie contractante") conformément au présent Protocole à exercer des activités et/ou qui exerce de telles activités; ou
 - (ii) toute personne qui, n’ayant pas d’autorisation aux termes du présent Protocole, exerce de facto le contrôle de ces activités;

- (h) "On entend par "zone de sécurité" la zone qui, conformément aux dispositions du droit international général et aux impératifs techniques, est établie autour des installations et qui est signalée convenablement de façon à assurer la sécurité des installations et celle de la navigation;
- (i) On entend par "déchets" les substances et matières de tout type, de toute forme ou de toute nature résultant des activités couvertes par le présent Protocole, qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer;
- (j) On entend par "substances et matières nuisibles ou nocives" les substances et matières de tout type, de toute forme ou de toute nature qui sont susceptibles d'engendrer une pollution si elles sont introduites dans la zone du Protocole;
- (k) On entend par "plan d'utilisation de produits chimiques" un plan établi par l'opérateur de toute installation en mer, qui indique:
- (i) les produits chimiques qu'il est prévu d'utiliser au cours des opérations;
 - (ii) les fins pour lesquelles l'opérateur compte utiliser lesdits produits chimiques;
 - (iii) les concentrations maximales des produits chimiques que l'opérateur compte utiliser en composition avec toute autre substance, et les quantités maximales qu'il compte utiliser dans un laps de temps donné;
 - (iv) la zone dans laquelle le produit chimique peut éventuellement s'échapper dans le milieu marin;
- (l) On entend par "hydrocarbures" le pétrole sous toutes ses formes, à savoir notamment le pétrole brut, le fuel-oil, les boues d'hydrocarbures, les résidus d'hydrocarbures et les produits raffinés et, sans préjudice du caractère général de ce qui précède, les substances énumérées à l'appendice du présent Protocole;
- (m) On entend par "mélanges d'hydrocarbures" tout mélange contenant des hydrocarbures;
- (n) On entend par "eaux usées":
- (i) les eaux de vidange et déchets provenant d'un type quelconque de toilettes, d'urinoirs et d'évacuations de w.c.;

- (ii) les eaux provenant des lavabos, baquets et conduites de vidange situés dans les locaux réservés aux soins médicaux (infirmierie, salle de soins, etc.);
 - (iii) les autres eaux résiduaires lorsqu'elles sont mélangées aux eaux définies ci-dessus;
- (o) On entend par "ordures" toutes sortes de déchets alimentaires, ménagers ou résultant de l'exploitation normale de l'installation dont il peut être nécessaire de se débarrasser de façon continue ou périodique, à l'exception des substances qui sont définies ou énumérées ailleurs dans le présent Protocole;
- (p) On entend par "limite des eaux douces" l'endroit d'un cours d'eau où, à marée basse et en période de faible débit d'eau douce, le degré de salinité augmente sensiblement par suite de la présence de l'eau de mer.

ARTICLE 2

CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE

1. La zone d'application du présent Protocole (dénommée la "zone du Protocole") comprend:
 - (a) La zone de la mer Méditerranée définie à l'article premier de la Convention, y compris le plateau continental, le fond de la mer et son sous-sol;
 - (b) Les eaux, y compris le fond de la mer et son sous-sol, en-deçà de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale et s'étendant, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces.
2. Toute Partie contractante au présent Protocole (dénommée "Partie" dans le présent Protocole) peut en outre inclure dans la zone du Protocole des zones humides ou zones côtières de son territoire.
3. Rien dans le présent Protocole, ni dans aucun instrument adopté sur la base de celui-ci, ne porte préjudice aux droits de tout État concernant la délimitation du plateau continental.

ARTICLE 3

ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

1. Les Parties prennent, individuellement ou dans le cadre d'une coopération bilatérale ou multilatérale, toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser dans la zone du Protocole la pollution résultant des activités, et s'assurent en particulier que les meilleures techniques disponibles, écologiquement efficaces et économiquement appropriées, sont mises en œuvre à cet effet.
2. Les Parties s'assurent que toutes les mesures nécessaires sont prises pour que les activités n'engendrent pas de pollution.

SECTION II

SYSTÈME D'AUTORISATION

ARTICLE 4

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Toutes les activités dans la zone du Protocole, y compris la construction sur place des installations, sont soumises à une autorisation préalable écrite pour l'exploration ou l'exploitation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorité, avant de délivrer l'autorisation, s'assure que l'installation est construite conformément aux normes et pratiques internationales et que l'opérateur a les capacités techniques et les moyens financiers pour entreprendre les activités. L'autorisation est délivrée conformément à la procédure appropriée arrêtée par l'autorité compétente.
2. L'autorisation est refusée lorsqu'il apparaît que les activités envisagés sont susceptibles de provoquer sur l'environnement des effets nuisibles significatifs qui ne pourraient être évités malgré l'observation des conditions d'octroi de l'autorisation prévues à l'article 6, paragraphe 3, du présent Protocole.
3. Lorsqu'elle donne son approbation au choix d'un site pour une installation, la Partie contractante s'assure qu'une telle décision n'entraînera aucun effet préjudiciable aux installations existantes, et particulièrement aux conduites et aux câbles.

CONDITIONS RÉGISSANT LES DEMANDES D'AUTORISATION

1. La Partie contractante subordonne toute demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation à la soumission par le candidat opérateur à l'autorité compétente d'un dossier du projet comprenant, en particulier, les éléments suivants:

- (a) Une étude des effets prévisibles des activités envisagées sur l'environnement; l'autorité compétente peut, au vu de la nature, de l'étendue, de la durée, des procédés techniques utilisés pour les activités, et en fonction des caractéristiques de la zone, exiger la préparation d'une étude d'impact sur l'environnement, conformément aux dispositions de l'annexe IV du présent Protocole;
- (b) La définition géographique précise des zones où l'activité est envisagée, y compris les zones de sécurité;
- (c) Les qualifications professionnelles et techniques du candidat opérateur et du personnel devant être affecté à l'installation, ainsi que la composition de l'équipe;
- (d) Les mesures de sécurité visées à l'article 15;
- (e) Le plan d'intervention d'urgence de l'opérateur visé à l'article 16;
- (f) Les procédures de surveillance continue visées à l'article 19;
- (g) Les mesures prévues pour l'enlèvement de l'installation conformément à l'article 20;
- (h) Les précautions envisagées pour les aires spécialement protégées conformément à l'article 21;
- (i) L'assurance ou autre garantie financière pour couvrir sa responsabilité conformément à l'article 27, paragraphe 2 alinéa b).

2. L'autorité compétente peut décider, dans le cas d'activités de recherche scientifique et d'exploration, de limiter la portée des conditions énumérées au paragraphe 1 du présent article selon la nature, l'étendue, la durée des activités et les procédés techniques utilisés, ainsi que les caractéristiques de la zone.

ARTICLE 6

DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS

1. Les autorisations visées à l'article 4 ne sont délivrées qu'après examen par l'autorité compétente des conditions énumérées à l'article 5 et à l'annexe IV.
2. Chaque autorisation précise les activités et la période de validité de l'autorisation, établit les limites géographiques du secteur faisant l'objet de l'autorisation et détermine les prescriptions techniques et les installations autorisées. Les zones de sécurité requises seront établies ultérieurement, en temps voulu.
3. L'autorisation peut être assortie de conditions concernant les mesures, les techniques ou les méthodes destinées à réduire au minimum les risques et dommages de pollution résultant des activités.
4. Les Parties notifient à l'Organisation le plus rapidement possible les autorisations délivrées ou renouvelées. L'Organisation tient un registre de toutes les installations autorisées dans la zone du Protocole.

ARTICLE 7

SANCTIONS

Chaque Partie détermine les sanctions à appliquer en cas d'infraction aux obligations découlant du présent Protocole, à la législation et à la réglementation nationales mettant en œuvre le présent Protocole ou aux conditions particulières fixées par l'autorisation.

SECTION III

DÉCHETS ET SUBSTANCES ET MATIÈRES NUISIBLES OU NOCIVES

ARTICLE 8

OBLIGATION GÉNÉRALE

Sans préjudice des autres normes et obligations visées dans la présente section, les Parties imposent aux opérateurs, en tant qu'obligation générale, l'utilisation des meilleures techniques disponibles, écologiquement efficaces et économiquement appropriées, ainsi que l'observation des normes internationalement admises concernant les déchets ainsi que l'utilisation, le stockage et le rejet des substances et matières nuisibles ou nocives afin de réduire au minimum le risque de pollution.

ARTICLE 9

SUBSTANCES ET MATIÈRES NUISIBLES OU NOCIVES

1. L'utilisation et le stockage de produits chimiques pour les activités sont approuvés par l'autorité compétente, sur la base du plan d'utilisation de produits chimiques.
2. La Partie contractante peut réglementer, limiter ou interdire l'emploi de produits chimiques pour les activités, conformément aux lignes directrices qu'adopteront les Parties contractantes.
3. Aux fins de protéger l'environnement, les Parties s'assurent que chaque substance ou matière utilisée pour des activités s'accompagne d'une description en indiquant la composition, fournie par l'entité productrice des substances ou matières en question.
4. Le rejet dans la zone du Protocole des substances et matières nuisibles ou nocives résultant des activités couvertes par le présent Protocole et énumérées à l'annexe I du présent Protocole est interdit.
5. Le rejet dans la zone du Protocole des substances et matières nuisibles ou nocives résultant des activités couvertes par le présent Protocole et énumérées à l'annexe II du présent Protocole est subordonné, dans chaque cas, à la délivrance préalable, par l'autorité compétente, d'un permis spécial.
6. Le rejet dans la zone du Protocole de toutes autres substances et matières nuisibles ou nocives résultant des activités couvertes par le présent Protocole et qui sont susceptibles d'engendrer une pollution est subordonné à la délivrance préalable, par l'autorité compétente, d'un permis général.
7. Les permis visés aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus ne sont délivrés qu'après un examen soigneux de tous les facteurs énumérés à l'annexe III du présent Protocole.

ARTICLE 10

HYDROCARBURES ET MÉLANGES D'HYDROCARBURES ET FLUIDES ET DÉBLAIS DE FORAGE

1. Les Parties élaborent et adoptent des normes communes pour l'élimination dans la zone du Protocole d'hydrocarbures et de mélanges d'hydrocarbures provenant des installations:

- (a) Ces normes communes sont élaborées conformément aux dispositions de l'annexe V, A;
 - (b) Ces normes communes ne sont pas moins restrictives que, en particulier, les valeurs suivantes:
 - (i) pour l'écoulement de la tranche des machines, une teneur maximale de 15 mg d'hydrocarbures par litre, non dilués;
 - (ii) pour les eaux de production, une teneur maximale d'hydrocarbures de 40 mg par litre en moyenne mensuelle; en aucun cas cette teneur ne doit dépasser 100 mg par litre;
 - (c) Les Parties déterminent d'un commun accord la méthode à utiliser pour analyser la teneur en hydrocarbures.
2. Les Parties élaborent et adoptent des normes communes pour l'utilisation et l'élimination dans la zone du Protocole des fluides de forage et déblais de forage. Ces normes communes sont établies conformément aux dispositions de l'annexe V, B.
3. Chaque Partie prend des mesures appropriées pour mettre en vigueur les normes communes adoptées conformément au présent article ou les normes plus restrictives qu'elle aura éventuellement adoptées.

ARTICLE 11

EAUX USÉES

1. La Partie contractante interdit le rejet dans la zone du Protocole des eaux usées provenant d'installations ayant un effectif permanent de 10 personnes ou plus, sauf si:
- (a) L'installation rejette des eaux usées ayant subi un traitement approuvé par l'autorité compétente à une distance d'au moins quatre milles marins de la terre la plus proche ou d'une installation fixe de pêche, la Partie contractante étant libre de prendre une décision au cas par cas; ou si
 - (b) Les eaux usées ne sont pas traitées mais sont rejetées conformément aux règles et normes internationales; ou

(c) Les eaux usées sont traitées dans une station d'épuration appropriée agréée par l'autorité compétente.

2. La Partie contractante impose, le cas échéant, des dispositions plus strictes lorsqu'elle le juge nécessaire en raison, entre autres, du régime des courants dans le secteur ou de la proximité d'une aire visée à l'article 21.

3. Les exceptions mentionnées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas si le rejet produit des matières solides flottantes et visibles ou entraîne une coloration, décoloration ou opacité de l'eau environnante.

4. Lorsque les eaux usées sont mêlées à des déchets ou à d'autres substances et matières nuisibles ou nocives dont l'élimination est soumise à des conditions différentes, les dispositions les plus rigoureuses sont applicables.

ARTICLE 12

ORDURES

1. La Partie contractante interdit le rejet dans la zone du Protocole des objets et matières ci-après:

(a) Tous les objets en matière plastique, y compris notamment les cordages et les filets de pêche en fibre synthétique ainsi que les sacs à ordures en matière plastique;

(b) Toutes les autres ordures non biodégradables, ainsi que les articles en papier, chiffons, objets en verre, objets métalliques, bouteilles et vaisselle, le fardage et les matériaux de revêtement et d'emballage.

2. Le rejet des déchets alimentaires dans la zone du Protocole se fait le plus loin possible de la côte, conformément aux règles et normes internationales.

3. Lorsque les ordures sont mêlées à d'autres déchets dont l'élimination ou le rejet est soumis à des conditions différentes, les dispositions les plus rigoureuses sont applicables.

ARTICLE 13

INSTALLATIONS DE RÉCEPTION, INSTRUCTIONS ET SANCTIONS

Les Parties s'assurent:

- (a) Que les opérateurs éliminent de façon satisfaisante tous déchets et substances et matières nuisibles ou nocives dans des installations réceptrices agréées à terre, sauf autorisation contraire du présent Protocole;
- (b) Que tout le personnel est instruit des moyens appropriés d'élimination;
- (c) Que toute élimination illégale est sanctionnée.

ARTICLE 14

EXCEPTIONS

1. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas:
 - (a) dans les cas de *force majeure*, et en particulier:
 - lorsque la vie humaine est en danger,
 - lorsque la sécurité des installations est en danger,
 - lorsqu'une avarie survient à l'installation ou à son équipement,

à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises après la découverte des dommages ou la survenue du rejet pour en minimiser l'ampleur.

 - (b) Lorsque le rejet dans la mer de substances contenant des hydrocarbures ou des substances ou matières nuisibles ou nocives soumises au régime de l'approbation préalable de l'autorité compétente s'effectue pour lutter contre des incidents de pollution spécifiques et réduire au minimum les dommages qui en découlent.
2. Toutefois, les dispositions de la présente section s'appliquent dans tout cas où l'opérateur a agi avec l'intention de causer des dommages ou de manière imprudente en sachant que des dommages en résulteront probablement.
 3. Les rejets effectués dans les conditions visées au paragraphe 1 du présent article sont immédiatement notifiés à l'Organisation et, soit par l'intermédiaire de celle-ci, soit directement, à toute Partie susceptible d'être affectée. La notification contiendra tous les détails relatifs aux circonstances, à la nature et aux quantités de déchets ou de substances ou matières nuisibles ou nocives rejetées.

ARTICLE 15

MESURES DE SECURITÉ

1. La Partie contractante sous la juridiction de laquelle des activités sont envisagées ou entreprises s'assure que des mesures de sécurité sont prises en ce qui concerne la conception, la construction, la mise en place, l'équipement, la signalisation, l'exploitation et l'entretien des installations.
2. La Partie contractante s'assure que l'opérateur a en permanence sur ses installations et en bon état de marche, le matériel et les dispositifs adéquats de protection de la vie humaine, de prévention et de lutte contre la pollution accidentelle permettant d'intervenir promptement dans une situation critique, selon les meilleures techniques disponibles, écologiquement efficaces et économiquement appropriées, et conformément aux dispositions du plan d'intervention de l'opérateur visé à l'article 16.
3. L'autorité compétente exige un certificat de sécurité et d'aptitude à l'usage prévu (ci-après dénommé le "certificat") délivré par un organisme reconnu compétent en matière de plates-formes de production, d'unités mobiles de forage en mer, d'installations de stockage en mer, de systèmes de chargement en mer, de conduites sous-marines et d'autres installations que la Partie contractante pourrait spécifier.
4. Les Parties s'assurent par des inspections que les opérateurs conduisent leurs activités conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 16

PLANS D'INTERVENTION D'URGENCE

1. En cas de situation critique, les Parties contractantes mettent en œuvre *mutatis mutandis* les dispositions du Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique.
2. Chaque Partie exige que les opérateurs ayant la charge d'installations relevant de sa juridiction aient des plans d'urgence contre les pollutions accidentelles qui soient coordonnés avec le plan d'urgence de la Partie contractante établi conformément au Protocole relatif à la

coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique et approuvés conformément aux procédures établies par l'autorité compétente.

3. Chaque Partie contractante instaure une coordination pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'intervention d'urgence. Ces plans sont établis conformément aux directives adoptées par l'organisation internationale compétente. Ils sont, en particulier, conformes aux dispositions de l'annexe VII au présent Protocole.

ARTICLE 17

NOTIFICATION

Chaque Partie exige que les opérateurs ayant la charge d'installations relevant de sa juridiction signalent sans retard à l'autorité compétente:

- (a) tout événement survenu à bord de leur installation qui entraîne ou risque d'entraîner une pollution de la zone du Protocole;
- (b) tout événement observé en mer qui entraîne ou risque d'entraîner une pollution dans la zone du Protocole.

ARTICLE 18

ASSISTANCE MUTUELLE EN CAS DE SITUATION CRITIQUE

En cas de situation critique, toute Partie ayant besoin d'assistance pour prévenir, réduire ou combattre une pollution résultant d'activités peut solliciter l'aide d'autres Parties, soit directement soit pas l'intermédiaire du Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC), lesquelles feront tout leur possible pour apporter l'assistance requise.

A cette fin, chaque Partie également Partie au Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique applique les dispositions pertinentes de celui-ci.

SURVEILLANCE CONTINUE

1. L'opérateur est tenu de mesurer ou de faire mesurer par une entité agréée, experte en la matière, les effets de ses activités sur l'environnement en fonction de la nature, de l'ampleur, de la durée et des méthodes techniques utilisées pour ces activités ainsi que des caractéristiques de la zone et de communiquer ces résultats, périodiquement ou sur demande de l'autorité compétente, afin que celle-ci puisse établir une évaluation de l'environnement conformément à la procédure instaurée par l'autorité compétente dans son système d'autorisation.
2. L'autorité compétente établit, si nécessaire, un système national de surveillance continue afin d'être en mesure de surveiller régulièrement les installations et les conséquences des activités sur l'environnement, et de s'assurer que les conditions régissant la délivrance de l'autorisation sont respectées.

ENLÈVEMENTS DES INSTALLATIONS

1. L'opérateur est tenu par l'autorité compétente d'enlever toute installation abandonnée ou désaffectée, afin d'assurer la sécurité de la navigation, compte tenu des lignes directrices et des normes adoptées par l'organisation internationale compétente. Un tel enlèvement doit également tenir compte des autres usages légitimes de la mer et particulièrement la pêche, la protection de l'environnement marin et les droits et obligations des autres Parties contractantes. L'opérateur doit prendre au préalable et sous sa responsabilité toutes les mesures nécessaires pour éviter les déversements ou fuites provenant du site des activités.
2. L'autorité compétente exige de l'opérateur qu'il enlève les conduites abandonnées ou désaffectées conformément au paragraphe 1 du présent article, ou qu'il les abandonne après en avoir nettoyé l'intérieur, ou qu'il en nettoie l'intérieur et qu'il les enterre, afin qu'elles n'engendrent pas de pollution, ne présentent pas de danger pour la navigation, n'entravent pas la pêche, ne menacent pas l'environnement marin et n'interfèrent pas avec les autres usages légitimes de la mer ni avec les droits et les obligations des autres Parties contractantes. L'autorité compétente s'assure qu'une publicité adéquate est assurée quant à la profondeur, à la position et aux dimensions de toute conduite enterrée et qu'une telle information est portée sur les cartes et notifiées à l'Organisation et aux autres organisations internationales compétentes ainsi qu'aux Parties.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux installations désaffectées ou abandonnées par tout opérateur dont l'autorisation a été retirée ou suspendue en application des dispositions de l'article 7.

4. L'autorité compétente peut indiquer les modifications éventuelles à apporter au niveau des activités et des mesures pour la protection de l'environnement marin, prévues initialement.

5. L'autorité compétente peut réglementer la cession ou le transfert des activités autorisées à d'autres personnes.

6. Si l'opérateur ne respecte pas les dispositions du présent article, l'autorité compétente entreprend, aux frais dudit opérateur, toutes les opérations qui pourraient être nécessaires pour remédier à la défaillance de celui-ci.

ARTICLE 21

AIRES SPÉCIALEMENT PROTÉGÉES

Afin de protéger les aires définies dans le Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée et toute autre aire déjà retenue par une Partie et de favoriser les objectifs énoncés dans ledit Protocole, les Parties adoptent des mesures particulières conformes au droit international, soit individuellement, soit par une coopération multilatérale ou bilatérale, pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution résultant des activités menées dans ces aires.

Outre les dispositions stipulées dans le Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée pour la délivrance des autorisations, de telles mesures peuvent comprendre, entre autres:

(a) Des restrictions et conditions spéciales relatives à l'octroi des autorisations dans ces aires visant:

(i) La préparation et l'évaluation d'études d'impact sur l'environnement;

(ii) L'élaboration de dispositions spéciales dans ces aires concernant la surveillance continue, l'enlèvement des installations et l'interdiction de tout rejet.

(b) L'échange accru d'informations entre les opérateurs, les autorités nationales compétentes, les Parties et l'Organisation en ce qui concerne les questions qui pourraient affecter ces aires.

ARTICLE 22

ÉTUDES ET PROGRAMMES DE RECHERCHE

Conformément à l'article 13 de la Convention, les Parties coopèrent, le cas échéant, pour promouvoir des études et entreprendre des programmes de recherche scientifique et technologique afin de développer de nouvelles méthodes pour:

- (a) Mener les activités de telle sorte que les risques de pollution soient réduits au minimum;
- (b) Prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution, particulièrement en cas de situation critique.

ARTICLE 23

**RÈGLES ET NORMES INTERNATIONALES AINSI QUE PRATIQUES
ET PROCÉDURES INTERNATIONALES RECOMMANDÉES**

1. Les Parties coopèrent, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation ou d'autres organisations internationales compétentes:

- (a) Pour établir des critères scientifiques appropriés pour la formulation et l'élaboration de règles et normes internationales ainsi que de pratiques et procédures recommandées destinées à la réalisation des objectifs du présent Protocole;
- (b) Pour formuler et élaborer les règles, normes, pratiques et procédures internationales recommandées;
- (c) Pour formuler et adopter des lignes directrices conformes aux pratiques et procédures internationales afin d'assurer l'application des dispositions de l'annexe VI.

2. Les Parties s'efforcent d'harmoniser dès que possible leur législation et leur réglementation avec les règles, normes, pratiques et procédures internationales recommandées visées au paragraphe 1 du présent article.

3. Les Parties s'efforcent dans toute la mesure possible d'échanger des informations concernant leur politique, leur législation et leur réglementation nationales en la matière ainsi que l'harmonisation visée au paragraphe 2 du présent article.

ARTICLE 24

ASSISTANCE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE AUX PAYS EN DÉVELOPPEMENT

1. Les Parties, agissant directement ou avec le concours des organisations régionales ou autres organisations internationales compétentes, coopèrent en vue de formuler et de mettre en œuvre, dans toute la mesure possible, des programmes d'assistance en faveur des pays en développement, notamment dans les domaines de la science, du droit, de l'éducation et de la technologie, afin de prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution résultant des activités menées dans la zone du Protocole;

2. L'assistance technique portera en particulier sur la formation de personnel scientifique, juridique et technique ainsi que sur l'acquisition, l'utilisation et la fabrication par ces pays de matériel approprié, à des conditions avantageuses à convenir entre les Parties concernées.

ARTICLE 25

INFORMATION MUTUELLE

Les Parties s'informent mutuellement, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation, des mesures prises, des résultats obtenus et, le cas échéant, des difficultés rencontrées dans l'application du présent Protocole. Les Parties déterminent au cours de leurs réunions les procédures destinées au rassemblement et à la communication de ces informations.

ARTICLE 26

POLLUTION TRANSFRONTIÈRE

1. Chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de sa juridiction soient menées de manière à ne pas engendrer de pollution au-delà des limites de sa juridiction.

2. Toute Partie dans la juridiction de laquelle des activités sont envisagées ou menées doit tenir compte de tous leurs effets nuisibles éventuels sur l'environnement, que ces effets se produisent ou risquent de se produire dans les limites de sa juridiction ou au-delà.

3. Quand une Partie a connaissance de situations dans lesquelles l'environnement marin est en danger imminent d'être endommagé ou a été endommagé par la pollution, elle en avise immédiatement les autres Parties qu'elle estime susceptibles de subir un préjudice ainsi que le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC), et leur donne toute information opportune afin qu'elles puissent prendre, le cas échéant, les mesures appropriées. Le REMPEC communique immédiatement cette information à toutes les Parties intéressées.

4. Les Parties, conformément à leur système juridique et, le cas échéant, sur la base d'un accord, s'efforcent de garantir une égalité d'accès et de traitement dans le cadre de procédures administratives aux ressortissants d'autres États qui pourraient être affectés par la pollution ou par d'autres effets nuisibles résultant des opérations envisagées ou en cours.

5. Lorsqu'une pollution a son origine sur le territoire d'un État qui n'est pas Partie contractante au présent Protocole, toute Partie contractante touchée s'efforce de coopérer avec ledit État afin de rendre possible l'application du présent Protocole.

ARTICLE 27

RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

1. Les Parties s'engagent à coopérer dès que possible pour élaborer et adopter des règles et procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant des activités visées au présent Protocole, conformément à l'article 16 de la Convention.

2. En attendant l'instauration de ces procédures, chaque Partie:

(a) Prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les opérateurs sont tenus responsables des dommages causés par les activités et sont tenus de verser promptement une réparation adéquate;

(b) Prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les opérateurs sont et demeurent couverts par une assurance ou autre garantie financière dont la nature et les conditions seront précisées par la Partie contractante en vue d'assurer la réparation des dommages causés par les activités couvertes par le présent Protocole.

ARTICLE 28

DÉSIGNATION DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Chaque Partie contractante désigne une ou plusieurs autorités compétentes pour:

- (a) Accorder, renouveler et enregistrer les autorisations visées à la section II du présent Protocole;
- (b) Délivrer et enregistrer les permis généraux et spéciaux visés à l'article 9 du présent Protocole;
- (c) Délivrer les permis visés à l'annexe V du présent Protocole;
- (d) Approuver le système de traitement et agréer la station d'épuration des eaux usées, visés à l'article 11, paragraphe 1, du présent Protocole;
- (e) Donner l'approbation préalable pour les rejets exceptionnels visés à l'article 14, paragraphe 1 alinéa b), du présent Protocole;
- (f) S'acquitter des obligations relatives aux mesures de sécurité visées à l'article 15, paragraphes 3 et 4, du présent Protocole;
- (g) Exercer les fonctions relatives aux plans d'intervention d'urgence décrits à l'article 16 et à l'annexe VII du présent Protocole;
- (h) Etablir les procédures de surveillance continue prévues à l'article 19 du présent Protocole;
- (i) Contrôler les opérations d'enlèvement des installations visées à l'article 20 du présent Protocole.

MESURES TRANSITOIRES

Chaque Partie élabore des procédures et règlements concernant les activités, autorisées ou non, commencées avant l'entrée en vigueur du présent Protocole, afin d'assurer la conformité, autant que possible, desdites activités avec les dispositions du présent Protocole.

RÉUNIONS

1. Les réunions ordinaires des Parties se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en vertu de l'article 18 de ladite Convention. Les Parties peuvent également tenir des réunions extraordinaires conformément audit article 18.
2. Les réunions des Parties au présent Protocole ont notamment pour objet:
 - (a) De veiller à l'application du Protocole et d'examiner l'efficacité des mesures adoptées ainsi que l'opportunité de prendre d'autres dispositions, en particulier sous forme d'annexes ou appendices;
 - (b) De réviser et d'amender toute annexe ou tout appendice au présent Protocole;
 - (c) D'examiner les informations relatives aux autorisations délivrées ou renouvelées conformément à la section II du présent Protocole;
 - (d) D'examiner les informations relatives aux permis délivrés et aux approbations données conformément à la section III du présent Protocole;
 - (e) D'adopter les lignes directrices visées à l'article 9, paragraphe 2, et à l'article 23, paragraphe 1, alinéa c), du présent Protocole;
 - (f) D'examiner les données relatives aux plans d'intervention d'urgence et aux moyens d'intervention en cas de situation critique adoptés conformément à l'article 16 du présent Protocole;
 - (g) D'établir les critères et de formuler les règles, normes, pratiques et procédures internationales recommandées conformément à l'article 23, paragraphe 1, du présent Protocole, dans la forme convenue par les Parties;

(h) De faciliter la mise en vigueur des politiques et la poursuite des objectifs visés à la section V, et particulièrement l'harmonisation des législations nationales et de la Communauté économique européenne conformément à l'article 23, paragraphe 2, du présent Protocole;

(i) D'examiner les progrès accomplis dans l'application de l'article 27 du présent Protocole;

(j) De s'acquitter en tant que de besoin de toutes autres fonctions en application du présent Protocole.

ARTICLE 31

RELATIONS AVEC LA CONVENTION

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout Protocole s'appliquent à l'égard du présent Protocole.
2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 24 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent Protocole, à moins que les Parties au présent Protocole n'en conviennent autrement.

ARTICLE 32

CLAUSE FINALE

1. Le présent Protocole est ouvert à Madrid du 14 octobre 1994 au 14 octobre 1995 à la signatures des États Parties à la Convention invités à la Conférence de plénipotentiaires des États côtiers de la région méditerranéenne sur le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol, tenue à Madrid les 13 et 14 octobre 1994. Il est également ouvert, jusqu'aux mêmes dates, à la signature de la Communauté européenne et de tout groupement économique régional similaire dont l'un au moins des membres est un État côtier de la zone du Protocole et qui exerce des compétences dans des domaines couverts par le présent Protocole conformément à l'article 30 de la Convention.
2. Le présent Protocole sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne, qui assumera les fonctions de Dépositaire.

3. A partir du 15 octobre 1995, le présent Protocole est ouvert à l'adhésion des États visés au paragraphe 1 ci-dessus, de la Communauté européenne et de tout groupement visé audit paragraphe.

4. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt d'au moins six instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole ou d'adhésion à celui-ci par les Parties visées au paragraphe 1 du présent article.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

ANNEXE I

SUBSTANCES ET MATIÈRES NUISIBLES OU NOCIVES DONT LE REJET EST INTERDIT DANS LA ZONE DU PROTOCOLE

A. Les substances, matières et composés ci-après sont énumérés aux fins de l'article 9, paragraphe 4, du Protocole. Cette liste a été établie principalement sur la base de leur toxicité, de leur persistance et de leur bioaccumulation:

1. Mercure et composés du mercure
2. Cadmium et composés du cadmium
3. Composés organostanniques et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin
4. Composés organophosphorés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin *
5. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin *
6. Pétrole brut, fuel-oil, boues d'hydrocarbures, huiles lubrifiantes usées et produits raffinés
7. Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, couler ou rester en suspension et qui peuvent gêner toute utilisation légitime de la mer
8. Substances dont il est prouvé qu'elles possèdent un pouvoir cancérigène, tératogène ou mutagène dans le milieu marin ou par l'intermédiaire de celui-ci
9. Substances radioactives y compris leurs déchets, si leur rejet n'est pas conforme aux principes de radioprotection définis par les organisations internationales compétentes en tenant compte de la protection du milieu marin

B. Les dispositions de la présente annexe ne sont pas applicables aux rejets qui contiennent des substances figurant à la section A en des quantités inférieures aux limites déterminées conjointement par les Parties et, en ce qui concerne les hydrocarbures, aux valeurs définies à l'article 10 du présent Protocole.

** A l'exception de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives.*

ANNEXE II
SUBSTANCES ET MATIÈRES NUISIBLES OU NOCIVES
DONT LE REJET DANS LA ZONE DU PROTOCOLE
EST ASSUJETTI À UN PERMIS SPÉCIAL

A. La liste ci-après des substances, matières et composés qu'elles peuvent former a été établie aux fins de l'article 9, paragraphe 5, du Protocole.

1. Arsenic
2. Plomb
3. Cuivre
4. Zinc
5. Béryllium
6. Nickel
7. Vanadium
8. Chrome
9. Biocides et leurs dérivés non inclus dans l'annexe I
10. Sélénium
11. Antimoine
12. Molybdène
13. Titane
14. Etain
15. Baryum (autre que le sulfate de baryum)

16. Bore
17. Uranium
18. Cobalt
19. Thallium
20. Tellure
21. Argent
22. Cyanures

B. Le contrôle et la limitation stricte du rejet des substances mentionnées à la section A doivent être assurés conformément aux dispositions de l'annexe III.

ANNEXE III

FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR LA DÉLIVRANCE DES PERMIS

En vue de la délivrance d'un permis demandé à l'article 9, paragraphe 7, il sera tenu particulièrement compte, selon le cas, des facteurs suivants:

A. CARACTÉRISTIQUES ET COMPOSITION DU DÉCHET

1. Type et importance de la source du déchet (procédé industriel, par exemple);
2. Type du déchet (origine, composition moyenne);
3. Forme du déchet (solide, liquide, boueuse, gazeuse);
4. Quantité totale (volume rejeté chaque année, par exemple);
5. Mode de rejet (permanent, intermittent, variable selon les saisons, etc.);
6. Concentration des principaux constituants, substances énumérées à l'annexe I, substances énumérées à l'annexe II, et autres substances, selon le cas;
7. Propriétés physiques, chimiques et biochimiques du déchet.

B. CARACTÉRISTIQUES DES CONSTITUANTS DU DÉCHET QUANT À LEUR NOCIVITÉ

1. Persistance (physique, chimique et biologique) dans le milieu marin;
2. Toxicité et autres effets nocifs;
3. Accumulation dans les matières biologiques ou les sédiments;
4. Transformation biochimique produisant des composés nocifs;
5. Effets défavorables sur la teneur et l'équilibre de l'oxygène;

6. Sensibilité aux transformations physiques, chimiques et biochimiques et interaction dans le milieu aquatique avec d'autres constituants de l'eau de mer qui peuvent produire des effets, biologiques ou autres, nocifs du point de vue des utilisations énumérées à la section E ci-après.

C. CARACTÉRISTIQUES DU LIEU DE DÉVERSEMENT ET DU MILIEU MARIN RÉCEPTEUR

1. Caractéristiques hydrographiques, météorologiques, géologiques et topographiques de la zone côtière;
2. Emplacement et type du rejet (émissaire, canal, sortie d'eau, etc.) et situation par rapport à d'autres emplacements (tels que zones d'agrément, de frai, d'élevage et de pêche, zones conchylicoles) et à d'autres rejets;
3. Dilution initiale réalisée au point de décharge dans le milieu marin récepteur;
4. Caractéristiques de dispersion, tels que les effets des courants, des marées et du vent sur le déplacement horizontal et le brassage vertical;
5. Caractéristiques de l'eau réceptrice, eu égard aux conditions physiques, chimiques, biologiques et écologiques existant dans la zone de rejet;
6. Capacité du milieu marin récepteur à absorber sans effets défavorables les déchets rejetés.

D. DISPONIBILITÉ DE TECHNIQUES CONCERNANT LES DÉCHETS

Les méthodes de réduction et de rejet des déchets doivent être choisies pour les effluents industriels ainsi que pour les eaux usées domestiques en tenant compte de l'existence et de la possibilité de mise en œuvre:

- (a) Des alternatives en matière de procédés de traitement;
- (b) Des méthodes de réutilisation ou d'élimination;
- (c) Des alternatives de décharge sur terre;
- (d) Des technologies à faible quantité de déchets.

E. ATTEINTES POSSIBLES AUX ÉCOSYSTÈMES MARINS ET AUX UTILISATIONS DE L'EAU DE MER

1. Effets sur la santé humaine du fait des incidences de la pollution sur:
 - (a) Les organismes marins comestibles;
 - (b) Les eaux de baignade;
 - (c) L'esthétique.
2. Effets sur les écosystèmes marins, notamment les ressources biologiques, les espèces en danger et les habitats vulnérables.
3. Effets sur d'autres utilisations légitimes de la mer conformément au droit international.

ANNEXE IV
ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Chaque Partie exige que l'étude d'impact sur l'environnement contienne au moins les éléments suivants:

- (a) La détermination des limites géographiques de la zone dans laquelle les activités sont envisagées comprenant, le cas échéant, les zones de sécurité;
- (b) Une description de l'état initial de l'environnement dans la zone;
- (c) Des indications relatives à la nature, aux buts, à l'importance et à la durée des activités envisagées;
- (d) Une description des méthodes, des installations et des autres moyens devant être utilisés, et des solutions de rechange possibles;
- (e) Une description des effets prévisibles directs ou indirects, à court terme et à long terme, des activités envisagées sur l'environnement, y compris la faune, la flore et l'équilibre écologique;
- (f) Un rapport décrivant les mesures envisagées pour réduire au minimum les risques de dommage à l'environnement découlant des activités envisagées, et les alternatives possibles à de telles mesures;
- (g) Des indications relatives aux mesures devant être prises pour la protection de l'environnement contre la pollution et les autres effets défavorables durant et après les activités envisagées;
- (h) Un exposé de la méthodologie suivie pour effectuer l'étude d'impact sur l'environnement;
- (i) Une indication de la probabilité que l'environnement d'un autre État soit touché par les activités envisagées.

2. Chaque Partie promulgue des normes qui tiennent compte des règles, normes, pratiques et procédures internationales recommandées et adoptées conformément à l'article 23 du Protocole, en fonction desquelles sont évaluées les études d'impact sur l'environnement.

ANNEXE V
**HYDROCARBURES ET MÉLANGES D'HYDROCARBURES
ET FLUIDES ET DÉBLAIS DE FORAGE**

Les Parties s'assurent de l'application des dispositions suivantes conformément à l'article 10:

A. HYDROCARBURES ET MÉLANGES D'HYDROCARBURES

1. Les déversements à forte teneur en hydrocarbures provenant du drainage de traitement ou du drainage de plate-forme sont confinés, détournés puis traités au même titre que le produit, le reliquat étant traité jusqu'à un niveau acceptable avant d'être rejeté dans des conditions conformes aux bonnes pratiques pétrolières;
2. Les déchets et boues contenant des hydrocarbures, issus des processus de séparation, sont transportés à terre;
3. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour réduire au minimum les fuites en mer du pétrole recueilli ou brûlé lors d'essais de puits;
4. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour s'assurer que tout gaz résultant des activités pétrolières est brûlé ou utilisé de manière appropriée.

B. FLUIDES DE FORAGE ET DÉBLAIS DE FORAGE

1. Les fluides de forage et déblais de forage à base d'eau sont soumis aux dispositions suivantes:
 - (a) L'emploi et l'évacuation des fluides de forage sont régis par le plan d'utilisation de produits chimiques et par les dispositions de l'article 9 du présent Protocole;
 - (b) L'évacuation des déblais de forage se fait soit à terre soit en mer dans un site ou une zone appropriée désignée par l'autorité compétente.
2. Les fluides de forage et déblais de forage à base d'hydrocarbures sont soumis aux dispositions suivantes:

- (a) Ces fluides ne sont utilisés que si leur toxicité est suffisamment faible et seulement après que l'autorité compétente, après s'être assurée du niveau de toxicité, a délivré un permis à l'opérateur;
 - (b) Le rejet en mer de ces fluides de forage est interdit;
 - (c) Le rejet en mer des déblais de forage n'est autorisé qu'à condition que soit installé un système efficace de maîtrise des solides et que ledit système soit correctement exploité, que le point de rejet soit loin sous la surface de l'eau et que la teneur en hydrocarbures soit inférieure à 100 g par kilogramme de matière sèche;
 - (d) Le rejet de ces déblais de forage est interdit dans les aires spécialement protégées;
 - (e) Dans les cas de forages de production et de développement, un programme d'échantillonnage et d'analyse du fond marin dans la zone de contamination doit être entrepris.
3. Fluides de forage à base de gazole:

L'utilisation de fluides de forage à base de gazole est interdite. Exceptionnellement, du gazole peut être ajouté aux fluides de forage dans des conditions que déterminent les Parties.

ANNEXE VI
MESURES DE SECURITÉ

Les Parties s'assurent de l'application des dispositions suivantes conformément à l'article 15:

- (a) Que l'installation est sûre et apte à l'usage prévu, et particulièrement qu'elle est conçue et construite pour résister en charge maximum à tout phénomène naturel, notamment aux forces les plus grandes du vent et de la mer relevées dans les annales météorologiques, aux secousses sismiques éventuelles, et qu'elle est adaptée à la configuration et à la stabilité du fond de la mer, ainsi qu'à la profondeur de l'eau;
- (b) Que toutes les phases des activités, y compris le stockage et le transport des ressources récupérées, sont bien préparées, que l'ensemble de l'activité peut être contrôlé au plan de la sécurité et qu'elle est menée de la manière la plus sûre possible, et que l'exploitant exerce sur toutes ses activités une surveillance continue;
- (c) Que les systèmes de sécurité les plus perfectionnés sont utilisés et vérifiés périodiquement pour réduire au minimum les risques de fuite, de déversement, de rejet accidentel, d'incendie, d'explosion, d'éruption ou de tout ce qui pourrait menacer la sécurité de l'homme ou l'environnement; qu'une équipe spécialisée et entraînée pour mettre en œuvre et entretenir ces systèmes est sur place et qu'elle effectue régulièrement des exercices. Dans le cas d'installations autorisées sans personnel permanent, on veillera à ce qu'une équipe spécialisée soit disponible en permanence;
- (d) Que l'installation et, le cas échéant, la zone de sécurité instaurée sont balisées conformément aux recommandations internationales de manière à être convenablement signalées, avec suffisamment de détails pour être identifiées;
- (e) Que les installations sont portées sur les cartes conformément à la pratique maritime internationale, et que les intéressés sont avisés de leur présence;
- (f) Afin d'assurer que sont respectées les dispositions ci-dessus, que la ou les personnes ayant la responsabilité de l'installation et des activités, notamment le responsable de l'obturateur anti-éruption, présentent les qualifications requises par l'autorité compétente et que suffisamment de personnel qualifié soit en permanence disponible. Ces qualifications doivent s'accompagner en particulier d'une formation continue en matière de sécurité et d'environnement.

ANNEXE VII
PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE

A. LE PLAN D'INTERVENTION DE L'OPÉRATEUR

1. Les opérateurs sont tenus d'assurer:
 - (a) Que le système d'alarme et de communication le plus adapté est présent sur l'installation et en bon état de marche;
 - (b) Que l'alerte est immédiatement donnée en cas d'urgence et que toute situation critique est immédiatement signalée à l'autorité compétente;
 - (c) Qu'en coordination avec l'autorité compétente, la diffusion de l'alerte, l'assistance appropriée et la coordination de celle-ci sont organisées et supervisées sans retard;
 - (d) Qu'une information immédiate concernant la nature et l'ampleur de la situation critique est donnée à l'équipe présente sur l'installation et à l'autorité compétente;
 - (e) Que l'autorité compétente est en permanence pleinement informée de l'évolution de l'intervention d'urgence;
 - (f) Qu'à tout moment on dispose de suffisamment de matériel et d'équipements les plus adaptés, notamment navires et aéronefs, prêts à intervenir pour mettre en œuvre le plan d'intervention d'urgence;
 - (g) Que les méthodes et les techniques les plus adaptées sont connues de l'équipe spécialisée visée à l'annexe VI alinéa c) pour combattre les fuites, déversements, décharges accidentelles, incendies, explosions, éruptions et toute autre menace pour la vie humaine ou l'environnement;
 - (h) Que les méthodes et les techniques les plus adaptées sont connues de l'équipe spécialisée chargée d'atténuer et de prévenir les dommages durables à l'environnement;

(i) Que l'équipe a une connaissance détaillée du plan d'intervention d'urgence de l'opérateur, que des exercices sont régulièrement pratiqués afin que l'équipe ait la pleine maîtrise du matériel et des procédures et que chacun connaisse exactement son rôle.

2. L'opérateur devrait coopérer, dans un cadre institutionnel, avec d'autres opérateurs ou organismes capables d'apporter l'assistance nécessaire, afin d'être assuré que cette assistance peut être octroyée dans les cas où l'ampleur et la nature d'une situation critique crée un risque pour lequel l'assistance est ou peut être requise.

B. COORDINATION ET DIRECTION NATIONALES

L'autorité compétente de la Partie contractante en matière de situation critique assure:

(a) La coordination du plan d'intervention d'urgence et/ou des procédures d'intervention à l'échelon national, et du plan d'intervention d'urgence de l'opérateur, ainsi que le contrôle de la conduite des opérations, surtout en cas de risques majeurs découlant de la situation critique;

(b) L'ordre à l'opérateur de prendre toute mesure jugée nécessaire pour prévenir, atténuer ou lutter contre la pollution, ou pour préparer les opérations futures pertinentes, y compris par l'envoi d'un appareil de forage de secours, ou l'interdiction à l'opérateur de prendre telle ou telle initiative;

(c) La coordination des opérations de prévention, d'atténuation et de lutte contre la pollution ou des préparatifs en vue d'opérations ultérieures à mener dans le cadre de la juridiction nationale avec des opérations analogues entreprises dans le cadre de la juridiction d'autres États ou engagées par des organisations internationales;

(d) Le rassemblement et la disponibilité permanente de toutes informations nécessaires concernant les activités en cours;

(e) L'établissement d'une liste tenue à jour de personnes et d'organismes à prévenir et à tenir au courant, en cas d'urgence, de l'évolution de la situation et des mesures prises;

(f) Le rassemblement de toutes informations sur l'ampleur d'une situation critique, les moyens disponibles pour la combattre et la communication de ces informations aux Parties intéressées;

- (g) La coordination et la supervision de l'assistance visée à la section A ci-dessus, en coopération avec l'opérateur;
- (h) L'organisation et la coordination, si nécessaire, d'actions spécifiques, y compris des interventions d'experts techniques et de personnels qualifiés dotés des équipements et des matériels voulus;
- (i) La notification immédiate de toute situation critique aux autorités compétentes d'autres Parties susceptibles d'être touchées par ladite situation afin qu'elles puissent prendre les mesures nécessaires;
- (j) La fourniture d'une assistance technique aux autres Parties, en cas de besoin;
- (k) La notification immédiate aux organisations internationales compétentes de toute situation critique afin d'éviter les dangers pour la navigation et pour d'autres intérêts.

APPENDICE

LISTE D'HYDROCARBUES *

ASPHALTE (BITUME)

- Bases pour mélanges
- Asphalte pour étanchéité
- Bitume direct

HYDROCARBURES

- Huile clarifiée
- Pétrole brut
- Mélanges contenant du pétrole brut
- Gas oil moteur
- Fuel Oil No. 4
- Fuel Oil No. 5
- Fuel Oil No. 6
- Fuel résiduel
- Bitume routier
- Huile pour transformateur
- Hydrocarbures aromatiques (à l'exclusion des huiles végétales)
- Huile de graissage et huile de base
- Huile minérale
- Huile moteur
- Huile d'imprégnation
- Huile à broches (spindle)
- Huile turbine

DISTILLATS

- Directs
- Séparation flash

GAS OIL

- De craquage

** La liste ci-dessus ne doit pas nécessairement être considérée comme exhaustive.*

CARBURÉACTEURS

- JP-1 (Kérosine)
- JP-3
- JP-4
- JP-5 (Kérosine, lourd)
- Turbo Fuel
- Pétrole
- Essence minérale (White Spirit)

NAPHTHA

- Qualité solvant
- Essence lourde
- Coupe étroite

BASES POUR MÉLANGES ESSENCES

- Alkylats – essence
- Réformats
- Plymères – essence

ESSENCES

- Essence naturelle
- Carburant auto
- Essence aviation
- Essence distillation directe
- Fuel oil No. 1 (Kérosine)
- Fuel oil No. 1-D
- Fuel oil No. 2
- Fuel oil No. 2-D

PROTOCOLE RELATIF À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE LA MER MÉDITERRANÉE PAR LES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX ET LEUR ÉLIMINATION

Le Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination a été adopté le 1er octobre 1996 par la Conférence de plénipotentiaires sur le Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, tenue à Izmir, et il n'est pas encore entré en vigueur.

The Contracting Parties to the present Protocol,

Etant Parties à la Convention sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976 et amendée le 10 juin 1995,

Conscientes du danger que font courir à l'environnement de la mer Méditerranée les mouvements transfrontières et l'élimination de déchets dangereux,

Convaincues que la manière la plus efficace de protéger la santé humaine et le milieu marin des dangers représentés par les déchets dangereux consiste à réduire et supprimer leur production au moyen, par exemple, de leur remplacement et d'autres méthodes de production propre,

Constatant une volonté croissante d'interdire les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination dans d'autres États, en particulier dans les pays en développement,

Tenant compte de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, et notamment du Principe 14 qui énonce que les États "devraient concerter efficacement leurs efforts pour décourager ou prévenir les déplacements ou les transferts dans d'autres États de toutes activités ou substances qui provoquent une grave détérioration de l'environnement et dont on a constaté qu'elles étaient nocives pour la santé de l'homme",

Conscientes du fait que la communauté internationale est de plus en plus préoccupée par la nécessité de veiller à ce que la pollution ayant sa source dans un État ne soit pas transférée dans d'autres États et, conformément à cet objectif, de réduire autant que faire se peut les mouvements transfrontières de déchets dangereux dans le but ultime de supprimer progressivement ces mouvements,

Reconnaissant également que tout État possède le droit souverain d'interdire l'entrée, le transit ou l'élimination de déchets dangereux sur son territoire,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982,

Tenant compte aussi de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, adoptée le 22 mars 1989, en particulier de l'article 11, et des décisions I/22, II/12 et III/1 adoptées par les Première, Deuxième et Troisième réunions respectivement de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle,

Tenant compte en outre du fait que de nombreux États, et parmi eux des Parties contractantes à la Convention de Barcelone, ont pris des mesures juridiques et conclu des accords internationaux conformes à la Convention de Bâle pour interdire les mouvements transfrontières de déchets dangereux, tels que la quatrième Convention ACP/CEE signée à Lomé le 15 décembre 1989 par la Communauté économique européenne et le Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, adoptée sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine le 30 janvier 1991,

Reconnaissant également la différence de niveaux de développement économique et de législations entre les divers États riverains de la Méditerranée, et conscientes du fait que le transfert de déchets dangereux ne devrait pas être autorisé en tirant parti de ces disparités économiques ou différences de législation au détriment de l'environnement et du bien-être social des pays en développement,

Ayant à l'esprit le fait que la manière la plus efficace d'atténuer les menaces que représentent les déchets pour la santé humaine et l'environnement consiste à réduire, voire à proscrire, le transfert des activités génératrices de déchets dangereux,

Sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Protocole:

- (a) On entend par "Convention" la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976 et amendée le 10 juin 1995;
- (b) On entend par "Partie" toute Partie contractante au présent Protocole conformément au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention;
- (c) On entend par "déchets" des substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national;
- (d) On entend par "déchets dangereux" les déchets ou catégories de substances spécifiés à l'article 3 du présent Protocole;
- (e) On entend par "élimination" toute opération spécifiée à l'annexe III du présent Protocole;
- (f) On entend par "mouvement transfrontière" tout mouvement de déchets dangereux en provenance d'une zone relevant de la compétence nationale d'un État et à destination d'une zone relevant de la compétence nationale d'un autre État ou en transit par cette zone, ou à destination d'une zone ne relevant de la compétence nationale d'aucun État ou en transit par cette zone, pour autant que deux États au moins soient concernés par le mouvement;
- (g) On entend par "site ou installation agréé" un site ou une installation où l'élimination des déchets dangereux a lieu en vertu d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation délivré par une autorité compétente de l'État où le site ou l'installation se trouve;
- (h) On entend par "autorité compétente" l'autorité gouvernementale désignée par une Partie pour recevoir, dans les zones géographiques que la Partie peut déterminer, la notification d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ainsi que tous les renseignements qui s'y rapportent et pour répondre à cette notification;

- (i) On entend par "méthodes de production propre" celles qui réduisent ou évitent la production de déchets dangereux conformément aux articles 5 et 8 du présent Protocole;
- (j) On entend par "gestion écologiquement rationnelle" des déchets dangereux toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets dangereux sont collectés, transportés et éliminés (y compris l'entretien des sites d'élimination) d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets;
- (k) On entend par "zone relevant de la compétence nationale d'un État" toute zone terrestre, maritime ou aérienne à l'intérieur de laquelle un État exerce conformément au droit international des compétences administratives et réglementaires en matière de protection de la santé humaine ou de l'environnement;
- (l) On entend par "État d'exportation" toute Partie d'où est prévu le déclenchement ou où est déclenché un mouvement transfrontière de déchets dangereux;
- (m) On entend par "État d'importation" toute Partie vers laquelle est prévu ou où a lieu un mouvement transfrontière de déchets dangereux pour qu'ils y soient éliminés ou aux fins de chargement avant élimination dans une zone qui ne relève de la compétence nationale d'aucun État;
- (n) On entend par "État de transit" tout État, autre que l'État d'exportation ou d'importation, à travers lequel un mouvement de déchets dangereux doit être ou est entrepris;
- (o) On entend par "exportateur" toute personne qui relève de la juridiction de l'État d'exportation et qui procède à l'exportation de déchets dangereux;
- (p) On entend par "importateur" toute personne qui relève de la juridiction de l'État d'importation et qui procède à l'importation de déchets dangereux;
- (q) On entend par "producteur" toute personne dont l'activité produit des déchets dangereux ou, si cette personne est inconnue, la personne qui est en possession de ces déchets et/ou qui les contrôle;
- (r) On entend par "éliminateur" toute personne à qui sont expédiés des déchets dangereux et qui procède à leur élimination;
- (s) On entend par "trafic illicite" tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ainsi qu'il est spécifié à l'article 9;

- (t) On entend par "personne" toute personne physique ou morale;
 - (u) On entend par "pays en développement" les pays qui ne sont pas États membres de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE); *
 - (v) On entend par "pays développés" les pays qui sont États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE);
 - (w) On entend par "Organisation" l'organisme défini à l'article 2b) de la Convention.
-

** Aux fins du présent Protocole, Monaco a les mêmes droits et obligations que les États membres de l'OCDE.*

ARTICLE 2

ZONE D'APPLICATION DU PROTOCOLE

La zone d'application du présent Protocole est celle définie à l'article premier de la Convention.

ARTICLE 3

CHAMP D'APPLICATION DU PROTOCOLE

1. Le présent Protocole s'applique:

- (a) Aux déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe I du présent Protocole;
- (b) Aux déchets auxquels les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus ne s'appliquent pas mais qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation interne de l'État d'exportation, d'importation ou de transit;
- (c) Aux déchets qui possèdent l'une des caractéristiques indiquées à l'annexe II du présent Protocole;
- (d) Aux substances dangereuses qui ont été frappées d'interdiction ou qui sont périmées, ou dont l'enregistrement a été annulé ou refusé par décision des organes de réglementation du gouvernement du pays de production ou d'exportation pour des raisons de protection de la santé humaine ou de l'environnement, ou dont l'enregistrement officiel requis pour utilisation dans le pays de production ou d'exportation a été volontairement retiré ou omis.

2. Les déchets provenant de l'exploitation normale des navires et dont le rejet fait l'objet d'un autre instrument international sont exclus du champ d'application du présent Protocole.

3. Le producteur, l'exportateur ou l'importateur, selon le cas, sont tenus de vérifier auprès des autorités compétentes de l'État d'exportation, d'importation ou de transit avant le mouvement transfrontière qu'un déchet particulier n'est pas assujéti aux dispositions du présent Protocole.

ARTICLE 4

DÉFINITIONS NATIONALES DES DÉCHETS DANGEREUX

1. Chaque Partie à la Convention informe l'Organisation, dans un délai de six mois après être devenue Partie, des déchets, autres que ceux énumérés à l'annexe I du présent Protocole, qui sont considérés ou définis comme dangereux par sa législation nationale, ainsi que de toute autre disposition concernant les procédures en matière de mouvement transfrontière applicables à ces déchets.

2. Chacune des Parties informe par la suite l'Organisation de toute modification importante aux informations communiquées en application du paragraphe 1 du présent article.

3. L'Organisation communique à toutes les Parties les informations qu'elle a reçues en application des paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. Les Parties sont tenues de mettre à la disposition de leurs exportateurs les informations qui leur sont communiquées par l'Organisation en application du paragraphe 3 du présent article.

ARTICLE 5

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

1. Les Parties prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et supprimer la pollution de la zone d'application du Protocole qui peut résulter de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux.

2. Les Parties prennent toutes mesures appropriées pour réduire au minimum et, si possible, supprimer la production de déchets dangereux.

3. Les Parties prennent également toutes mesures appropriées pour réduire au minimum les mouvements transfrontières de déchets dangereux, et si possible, supprimer ces mouvements en Méditerranée. Pour atteindre cet objectif, les Parties ont le droit, individuellement ou collectivement, d'interdire l'importation de déchets dangereux. Les autres Parties respectent cette décision souveraine et n'autorisent pas l'exportation de déchets dangereux vers les États qui ont interdit leur importation.

4. Sous réserve des dispositions spécifiques relatives au mouvement transfrontière de déchets dangereux à travers la mer territoriale d'un État de transit qui sont visées au paragraphe 4 de l'article 6 du présent Protocole, chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres appropriées dans la zone relevant de sa compétence pour interdire l'exportation et le transit de déchets dangereux vers les pays en développement, et chaque Partie non membre de la Communauté européenne ** interdit toutes les importations et le transit de déchets dangereux.

5. Les Parties coopèrent avec les autres organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales concernées afin de prévenir le trafic illicite, et prennent toutes mesures appropriées pour atteindre cet objectif, y compris des sanctions pénales conformément à leur législation nationale.

*** Aux fins du présent Protocole, Monaco a les mêmes droits et obligations que les États membres de l'OCDE.*

ARTICLE 6

MOUVEMENT TRANSFRONTIÈRE ET PROCÉDURES DE NOTIFICATION

Dans des cas exceptionnels, sauf interdiction contraire, quand les déchets dangereux ne peuvent être éliminés d'une façon écologiquement rationnelle dans le pays où ils ont été produits, les mouvements transfrontières de ces déchets peuvent être autorisés si:

1. La situation particulière des pays en développement méditerranéens qui ne disposent pas des moyens techniques ni des installations d'élimination nécessaires à une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux est prise en considération.

2. L'autorité compétente de l'État d'importation veille à ce que les déchets dangereux soient éliminés dans un site ou une installation agréé doté des moyens techniques nécessaires à une élimination écologiquement rationnelle.

3. Le mouvement transfrontière de déchets dangereux n'a lieu qu'après notification écrite préalable de l'État exportateur ainsi qu'il est spécifié à l'annexe IV du présent Protocole et avec le consentement écrit préalable de l'État ou des États d'importation et de transit. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux conditions de passage dans la mer territoriale, qui sont régies par le paragraphe 4 du présent article.

4. Le mouvement transfrontière de déchets dangereux à travers la mer territoriale d'un État de transit n'a lieu qu'après notification de l'État d'exportation à l'État de transit, comme spécifié à l'annexe IV du présent Protocole. Après réception de la notification, l'État de transit porte à la connaissance de l'État d'exportation l'ensemble des obligations relatives au passage dans sa mer territoriale en application du droit international et des dispositions pertinentes de sa législation interne prises conformément au droit international pour protéger le milieu marin. Le cas échéant, l'État de transit peut prendre les mesures appropriées conformément au droit international. Cette procédure doit être accomplie dans les délais prévus par la Convention de Bâle.

5. Chaque État concerné par un mouvement transfrontière veille à ce que ledit mouvement soit compatible avec les normes de sécurité internationales et les garanties financières, et en particulier avec les procédures et normes fixées par la Convention de Bâle.

ARTICLE 7

OBLIGATION DE RÉIMPORTER

L'État d'exportation est tenu de réimporter les déchets dangereux si le mouvement transfrontière ne peut être mené à terme par suite d'impossibilité d'exécution des contrats concernant le mouvement et l'élimination des déchets. A cette fin, un État de transit ne doit pas s'opposer à la réintroduction de ces déchets dans l'État d'exportation, ni l'entraver ou l'empêcher, après avoir été dûment informé par l'État d'exportation.

ARTICLE 8

COOPÉRATION RÉGIONALE

1. Conformément à l'article 13 de la Convention, les Parties coopèrent, dans la mesure du possible, dans les domaines de la science et la technologie qui sont liés à la pollution due aux déchets dangereux, notamment sur l'application et l'élaboration de nouvelles méthodes de réduction et d'élimination des déchets dangereux produits grâce à des méthodes de production propre.

2. A cette fin, les Parties soumettent des rapports annuels à l'Organisation concernant les déchets dangereux qu'ils produisent et transfèrent à l'intérieur de la zone d'application du Protocole afin de permettre à ladite Organisation de présenter un bilan des déchets dangereux.

3. Les Parties coopèrent à l'adoption de mesures appropriées pour appliquer l'approche de précaution basée sur la prévention des problèmes de pollution résultant des déchets dangereux, de leurs mouvements transfrontières et de leur élimination. A cette fin, les Parties veillent à ce qu'il soit appliqué des méthodes de production propre.

ARTICLE 9

TRAFFIC ILLICITE

1. Aux fins du présent Protocole, tout mouvement transfrontière de déchets dangereux en violation des dispositions du présent Protocole ou d'autres règles du droit international est réputé constituer un trafic illicite.

2. Chaque Partie adopte les mesures législatives nationales appropriées pour prévenir et réprimer le trafic illicite, y compris des sanctions pénales à l'égard de toute personne impliquée dans de telles activités illicites.

3. En cas de trafic illicite du fait du comportement du producteur ou de l'exportateur, l'État d'exportation veille à ce que les déchets en question soient repris par l'exportateur ou le producteur ou, s'il y a lieu, par lui-même, sur son territoire, dans un délai de 30 jours à compter du moment où il a connaissance du trafic illicite, et à ce qu'une action judiciaire appropriée soit engagée contre le contrevenant ou les contrevenants.

4. En cas de trafic illicite du fait du comportement de l'importateur ou l'éliminateur, l'État d'importation veille à ce que les déchets en question soient éliminés par l'importateur par des méthodes écologiquement rationnelles dans un délai de 30 jours à compter du moment où l'État d'importation a connaissance du trafic illicite; si cela n'est pas possible, l'État d'exportation veille à ce que les déchets soient repris par l'exportateur, le producteur ou, s'il y a lieu, par lui-même, sur son territoire. Les autorités compétentes des États d'exportation ou d'importation veillent à ce que des poursuites judiciaires soient engagées contre le contrevenant ou les contrevenants conformément aux dispositions du présent Protocole.

5. Lorsque la responsabilité du trafic illicite ne peut être imputée ni à l'exportateur ou au producteur, ni à l'importateur ou à l'éliminateur, les Parties concernées ou d'autres Parties, le cas échéant, coopèrent pour veiller à ce que les déchets en question soient éliminés le plus

tôt possible selon des méthodes écologiquement rationnelles dans l'État d'exportation, dans l'État d'importation ou ailleurs, selon qu'il conviendra.

6. Les Parties communiquent dès que possible toutes les informations relatives à un trafic illicite à l'Organisation, laquelle les transmet à toutes les Parties contractantes.

7. Les Parties coopèrent pour veiller à ce qu'aucun trafic illicite n'ait lieu. Sur demande, l'Organisation aide les Parties à déceler les cas de trafic illicite et elle communique immédiatement aux Parties concernées toutes les informations qu'elle a reçues à ce sujet.

8. L'Organisation s'engage à assurer la coordination nécessaire avec le Secrétariat de la Convention de Bâle afin de prévenir et de surveiller efficacement le trafic illicite de déchets dangereux. Cette coordination revêtira essentiellement les formes suivantes:

- (a) Echange d'informations sur les cas ou allégations de trafic illicite en Méditerranée et coordination des mesures à prendre pour y remédier;
- (b) Fourniture d'une assistance afin de renforcer les capacités, notamment au moyen de l'élaboration de législations nationales et de la mise en place de l'infrastructure appropriée dans les États méditerranéens, en vue de prévenir et réprimer pénalement le trafic illicite de déchets dangereux;
- (c) Institution d'un mécanisme pour prévenir et surveiller le trafic illicite de déchets dangereux en Méditerranée.

ARTICLE 10

ASSISTANCE AUX PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Les Parties, agissant directement ou avec l'aide des organisations compétentes ou d'autres organisations internationales, ou de manière bilatérale, coopèrent en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'assistance financière et technique aux pays en développement en vue de l'application du présent Protocole.

ARTICLE 11

COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Les Parties s'informent mutuellement, par l'intermédiaire de l'Organisation, des mesures prises, des résultats obtenus et, le cas échéant, des difficultés rencontrées lors de l'application du présent Protocole. Les modalités selon lesquelles est recueillie et diffusée cette information sont déterminées lors des réunions des Parties.

ARTICLE 12

INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

1. Dans les cas exceptionnels où un mouvement transfrontière de déchets dangereux est autorisé aux termes de l'article 6 du présent Protocole, les Parties veillent à ce qu'une information adéquate soit mise à la disposition du public par les voies que les Parties jugent appropriées.
2. L'État d'exportation et l'État d'importation, conformément aux dispositions du présent Protocole, et chaque fois qu'il est possible et opportun, donnent au public l'occasion de prendre part aux procédures pertinentes en vue de faire connaître ses vues et préoccupations.

ARTICLE 13

VÉRIFICATION

1. Toute Partie qui a des raisons de croire qu'une Partie agit ou a agi en violation des obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole en informe l'Organisation et en informe simultanément et immédiatement, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation, la Partie faisant l'objet des allégations.
2. L'Organisation procède à une vérification pour déterminer le bien-fondé de l'allégation par voie de consultation avec les Parties concernées et soumet un rapport à ce sujet aux Parties.

ARTICLE 14

RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION DES DOMMAGES

Les Parties coopèrent en vue d'élaborer, aussitôt que possible, des directives appropriées pour l'évaluation des dommages ainsi que des règles et procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et l'indemnisation des dommages résultant des mouvements transfrontières et de l'élimination des déchets dangereux.

ARTICLE 15

RÉUNIONS

1. Les réunions ordinaires des Parties ont lieu lors des réunions ordinaires tenues par les Parties contractantes à la Convention en vertu de l'article 18 de ladite Convention. Les Parties au présent Protocole peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément à l'article 18 de la Convention.

2. Les réunions des Parties ont, entre autres, pour objet:
 - (a) De suivre l'application du présent Protocole et d'examiner toutes mesures complémentaires, y compris sous forme d'annexes;
 - (b) De réviser et d'amender le présent Protocole et toute annexe y relative, selon qu'il conviendra;
 - (c) D'élaborer et d'adopter des programmes, méthodes et mesures conformément aux articles pertinents du présent Protocole;
 - (d) D'examiner toute information communiquée par les Parties à l'Organisation ou aux réunions des Parties, conformément aux articles pertinents du présent Protocole;
 - (e) D'adopter toutes autres mesures appropriées pour assurer l'application du présent Protocole.

ARTICLE 16

ADOPTION D'AUTRES PROGRAMMES ET MESURES

La réunion des Parties adopte à la majorité des deux tiers (2/3) d'autres programmes et mesures visant à prévenir et à éliminer la pollution résultant de mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

CLAUSES FINALES

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout protocole s'appliquent à l'égard du présent Protocole.
2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 24 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent Protocole, à moins que les Parties à ce dernier n'en conviennent autrement.
3. Le présent Protocole est ouvert, à Izmir le 1^{er} octobre 1996 et à Madrid du 2 octobre 1996 au 1^{er} octobre 1997, à la signature des États Parties à la Convention. Il est également ouvert aux mêmes dates à la signature de la Communauté européenne et de tout groupement économique régional similaire dont l'un au moins des membres est un État riverain de la zone d'application du Protocole et qui exerce des compétences dans les domaines couverts par ce dernier.
4. Le présent Protocole sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, acceptation ou approbation seront déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne, qui assumera les fonctions de Dépositaire.
5. A partir du 2 octobre 1997, le présent Protocole est ouvert à l'adhésion des États visés au paragraphe 3 du présent article, de la Communauté européenne et de tout groupement visé audit paragraphe.
6. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt d'au moins six instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole ou d'adhésion à celui-ci par les Parties visées au paragraphe 3 du présent article.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Izmir le 1^{er} octobre 1996 en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi.

ANNEXE I

CATÉGORIES DE DÉCHETS ASSUJETTIES AUX DISPOSITIONS DU PRÉSENT PROTOCOLE

A. DÉCHETS DANGEREUX

- Y0 Tous les déchets contenant des radionucléides ou contaminés par des radionucléides et dont la concentration en radionucléides ou les propriétés résultent d'activités humaines
- Y1 Déchets cliniques provenant de soins médicaux dispensés dans des hôpitaux, centres médicaux et cliniques
- Y2 Déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques
- Y3 Déchets de médicaments et produits pharmaceutiques
- Y4 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques
- Y5 Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois
- Y6 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques
- Y7 Déchets cyanurés de traitements thermiques et d'opérations de trempé
- Y8 Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu
- Y9 Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau
- Y10 Substances et articles contenant ou contaminés par des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)
- Y11 Résidus goudronneux de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse
- Y12 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encre, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis
- Y13 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs

- Y14 Déchets de substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche, de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus
- Y15 Déchets de caractère explosible non soumis à une législation différente
- Y16 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels photographiques
- Y17 Déchets de traitement de surface des métaux et matières plastiques
- Y18 Résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels

Déchets ayant comme constituants:

- Y19 Métaux carbonyles
- Y20 Béryllium; composés du béryllium
- Y21 Composés du chrome hexavalent
- Y22 Composés du cuivre
- Y23 Composés du zinc
- Y24 Arsenic; composés de l'arsenic
- Y25 Sélénium; composés du sélénium
- Y26 Cadmium; composés du cadmium
- Y27 Antimoine; composés de l'antimoine
- Y28 Tellure; composés du tellure
- Y29 Mercure; composés du mercure
- Y30 Thallium; composés du thallium

- Y31 Plomb; composés du plomb
- Y32 Composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium
- Y33 Cyanures inorganiques
- Y34 Solutions acides ou acides sous forme solide
- Y35 Solutions basiques ou bases sous forme solide
- Y36 Amiante (poussières et fibres)
- Y37 Composés organiques du phosphore
- Y38 Cyanures organiques
- Y39 Phénols; composés phénolés, y compris les chlorophénols
- Y40 Ethers
- Y41 Solvants organiques halogénés
- Y42 Solvants organiques, sauf solvants halogénés
- Y43 Tout produit de la famille des dibenzofurannes polychlorés
- Y44 Tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorées
- Y45 Composés organohalogénés autres que les matières figurant dans la présente annexe (par exemple Y39, Y41, Y42, Y43, Y44)

B. DÉCHETS MÉNAGERS

- Y46 Déchets ménagers collectés, y compris les eaux usées et les boues d'égout
- Y47 Résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers.

ANNEXE II
LISTE DES CARACTÉRISTIQUES DE DANGER

ONU CLASSE *	CODE	CARACTÉRISTIQUES
1	H1	MATIÈRES EXPLOSIVES Une matière ou un déchet explosif est une matière ou un déchet (ou un mélange de matières ou de déchets) solide ou liquide qui peut lui-même, par réaction chimique, émettre des gaz à une température et une pression et à une vitesse telles qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante.
3	H3	LIQUIDES INFLAMMABLES Les liquides inflammables sont les liquides, mélange de liquides, ou liquides contenant des solides en solution ou suspension (peintures, vernis, laques, etc., par exemple, à l'exclusion cependant des matières ou déchets classés ailleurs en raison de leurs caractéristiques dangereuses) qui émettent des vapeurs inflammables à une température ne dépassant pas 60,5° C en creuset fermé ou 65,6° C en creuset ouvert. (Comme les résultats des essais en creuset ouvert et en creuset fermé ne sont pas strictement comparables entre eux et que même les résultats de plusieurs essais effectués selon la même méthode diffèrent souvent, les règlements qui s'écarteraient des chiffres ci-dessus pour tenir compte de ces différences demeurerait conformes à l'esprit de cette définition.)
4.1	H4.1	MATIÈRES SOLIDES INFLAMMABLES Les solides ou déchets solides inflammables sont les matières solides autres que celles classées comme explosives qui, dans les conditions rencontrées lors du transport, s'enflamment ou peuvent causer un incendie sous l'effet du frottement, ou le favoriser.
4.2	H4.2	MATIÈRES SPONTANÉMENT INFLAMMABLES Matières ou déchets susceptibles de s'échauffer spontanément dans des conditions normales de transport, ou de s'échauffer au contact de l'air, et pouvant alors s'enflammer.

** Corresponds to the hazardous classification system included in the United Nations Recommendations on the Transport of Dangerous Goods (ST/SG/AC.10/1/Rev.5, United Nations, New York, 1988).*

ONU CLASSE *	CODE	CARACTÉRISTIQUES
4.3	H4.3	<p>MATIÈRES OU DÉCHETS QUI, AU CONTACT DE L'EAU, ÉMETTENT DES GAZ INFLAMMABLES</p> <p>Matières ou déchets qui, par réaction avec l'eau, sont susceptibles de s'enflammer spontanément ou d'émettre des gaz inflammables en quantités dangereuses.</p>
5.1	H5.1	<p>MATIÈRES COMBURANTES</p> <p>Matières ou déchets qui, sans être toujours combustibles eux-mêmes, peuvent, en général, en cédant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières.</p>
5.2	H5.2	<p>PÉROXYDES ORGANIQUES</p> <p>Matières organiques ou déchets contenant la structure bivalente -O-O-; sont des matières thermiquement instables qui peuvent subir une décomposition auto-accélérée exothermique.</p>
6.1	H6.1	<p>MATIÈRES TOXIQUES (AIGUËS)</p> <p>Matières ou déchets qui, par ingestion, inhalation ou pénétration cutanée, peuvent causer la mort ou une lésion grave ou nuire à la santé humaine.</p>
6.2	H6.2	<p>MATIÈRES INFECTIEUSES</p> <p>Matières ou déchets contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait, ou dont on a de bonnes raisons de croire, qu'ils causent la maladie chez les animaux ou chez l'homme.</p>
8	H8	<p>MATIÈRES CORROSIVES</p> <p>Matières ou déchets qui, par action chimique, causent des dommages graves aux tissus vivants qu'ils touchent, ou qui peuvent en cas de fuite endommager sérieusement, voire détruire, les autres marchandises transportées ou les engins de transport et qui peuvent aussi comporter d'autres risques.</p>
9	H10	<p>MATIÈRES LIBÉRANT DES GAZ TOXIQUES AU CONTACT DE L'AIR OU DE L'EAU</p> <p>Matières ou déchets qui, par réaction avec l'air ou l'eau, sont susceptibles d'émettre des gaz toxiques en quantités dangereuses.</p>

ONU CLASSE *	CODE	CARACTÉRISTIQUES
9	H11	<p>MATIÈRES TOXIQUES (EFFETS DIFFÉRÉS OU CHRONIQUES) Matières ou déchets qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des effets différés ou chroniques, ou produire le cancer.</p>
9	H12	<p>MATIÈRES ÉCOTOXIQUES Matières ou déchets qui, s'ils sont rejetés, provoquent ou risquent de provoquer, par bio-accumulation et/ou effets toxiques sur les systèmes biologiques, des impacts nocifs immédiats ou différés sur l'environnement.</p>
9	H13	<p>Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus.</p>

ANNEXE III
OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION

La liste des opérations d'élimination figurant dans la présente annexe récapitule les opérations d'élimination telles qu'elles sont ou ont été effectuées dans la pratique. Elle ne reflète pas forcément une liste d'opérations d'élimination acceptables. Conformément aux articles 5 et 6 du présent Protocole, les déchets dangereux doivent être dans tous les cas gérés de façon écologiquement rationnelle.

A. OPÉRATIONS NE DÉBOUCHANT PAR SUR UNE POSSIBILITÉ DE RÉCUPÉRATION, DE RECYCLAGE, DE RÉUTILISATION, DE RÉEMPLOI DIRECT, OU TOUTE AUTRE UTILISATION DES DÉCHETS

La section A récapitule toutes ces opérations d'élimination telles qu'elles sont effectuées en pratique.

- D1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple mise en décharge, etc.)
- D2 Traitement en milieu terrestre (par exemple biodégradation de déchets liquides ou de boue dans les sols, etc.)
- D3 Injection en profondeur (par exemple des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel, ou des failles géologiques naturelles, etc.)
- D4 Lagunage (par exemple déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)
- D5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.)
- D6 Rejet dans le milieu aquatique sauf immersion en mer
- D7 Immersion en mer, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à la section A

- D9 Traitement physio-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à la section A (par exemple évaporation, séchage, calcination, neutralisation, précipitation, etc.)
- D10 Incinération à terre
- D11 Incinération en mer
- D12 Stockage permanent (par exemple placement de conteneurs dans une mine, etc.)
- D13 Regroupement ou mélange, préalablement à l'une des opérations de la section A
- D14 Reconditionnement, préalablement à l'une des opérations de la section A
- D15 Stockage, préalablement à l'une des opérations de la section A

B. OPÉRATIONS DÉBOUCHANT SUR UNE POSSIBILITÉ DE RÉCUPÉRATION, DE RECYCLAGE, DE RÉUTILISATION, DE RÉEMPLOI DIRECT, OU TOUTE AUTRE UTILISATION DES DÉCHETS

La section B récapitule toutes ces opérations, concernant des matières qui sont considérées ou légalement définies comme déchets dangereux et qui auraient sinon subi l'une des opérations énoncées à la section A.

- R1 Utilisation comme combustible (autrement qu'en incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie
- R2 Récupération ou régénération des solvants
- R3 Recyclage ou récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants
- R4 Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques
- R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
- R6 Régénération des acides ou des bases

- R7 Récupération des produits servant à capter les polluants
- R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R9 Régénération ou autres réemplois des huiles usées
- R10 Epandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R11 Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
- R12 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11
- R13 Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations figurant à la section B

ANNEXE IV (A)

INFORMATION À FOURNIR LORS DE LA NOTIFICATION

1. Motif de l'exportation de déchets;
2. Exportateur des déchets ¹;
3. Producteur(s) des déchets et lieu de production ¹;
4. Importateur et éliminateur des déchets et site effectif d'élimination ¹;
5. Transporteur(s) prévu(s) des déchets ou leurs agents, lorsqu'ils sont connus ¹;
6. Pays d'exportation des déchets
Autorité compétente ²;
7. Pays de transit prévus
Autorité compétente ²;
8. Pays d'importation des déchets
Autorité compétente ²;
9. Date(s) prévue(s) du(des) transfert(s), durée de l'exportation des déchets et itinéraire prévu (notamment points d'entrée et de sortie) ³;
10. Moyen(s) de transport prévu(s) (route, rail, mer, air, voie de navigation intérieure, etc.);
11. Informations relatives à l'assurance ⁴;
12. Dénomination et description physique des déchets, y compris numéro Y et numéro ONU, composition de ceux-ci ⁵ et renseignements sur toute disposition particulière relative à la manipulation, notamment mesures d'urgence à prendre en cas d'accident;
13. Type de conditionnement prévu (par exemple vrac, fûts, citernes);
14. Quantité estimée en poids/volume ⁶;
15. Processus dont proviennent les déchets ⁷;

16. Code selon l'annexe I, classification selon l'annexe II, numéro H et classe de l'ONU;
17. Mode d'élimination selon l'annexe III;
18. Déclaration du producteur et de l'exportateur certifiant l'exactitude des informations;
19. Informations (y compris la description technique de l'installation) communiquées à l'exportateur ou au producteur par l'éliminateur des déchets et sur lesquelles ce dernier s'est fondé pour estimer qu'il n'y a aucune raison de croire que les déchets ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles conformément aux lois et règlements du pays importateur;
20. Renseignements concernant le contrat conclu entre l'exportateur et l'éliminateur.

NOTES

L'Organisation utilise un formulaire de notification et le document joint tels que ceux élaborés dans le cadre de la Convention de Bâle, l'OCDE et la Communauté européenne.

¹ *Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur, ainsi que nom, adresse et numéro de téléphone, de télex ou de télécopieur de la personne à contacter.*

² *Nom et adresse complets, numéro de téléphone, de télex ou de télécopieur.*

³ *En cas de notification générale couvrant plusieurs transferts, indiquer soit les dates prévues de chaque transport, soit, si celles-ci ne sont pas connues, la fréquence prévue des transports.*

⁴ *Informations à fournir sur les dispositions pertinentes relatives à l'assurance et sur la manière dont l'exportateur, le transporteur et l'éliminateur s'en acquittent.*

⁵ *Indiquer la nature et la concentration des composés les plus dangereux au regard de la toxicité et des autres dangers présentés par les déchets tant pour la manipulation que pour le mode d'élimination prévu.*

⁶ *En cas de notification générale couvrant plusieurs transferts, indiquer à la fois la quantité totale estimée et les quantités estimées pour chacun des transferts.*

⁷ *Dans la mesure où ce renseignement est nécessaire pour évaluer les risques et déterminer la validité de l'opération d'élimination proposée.*

ANNEXE IV (B)

INFORMATION À FOURNIR DANS LE DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT

1. Exportateur des déchets ¹;
2. Producteur(s) des déchets et lieu de production ¹;
3. Éliminateur des déchets et lieu effectif d'élimination ¹;
4. Transporteur(s) des déchets ¹ ou son (ses) agent(s);
5. Date de début du mouvement transfrontière et date(s) et signature à la réception par chaque personne qui prend en charge les déchets;
6. Moyen de transport (route, rail, voie de navigation intérieure, mer, air) y compris pays d'exportation, de transit et d'importation ainsi que points d'entrée et de sortie lorsque ceux-ci sont connus;
7. Description générale des déchets (état physique, appellation exacte et classe d'expédition ONU, numéro ONU, numéro Y et numéro H le cas échéant);
8. Renseignements sur les dispositions particulières relatives à la manipulation, y compris mesures d'intervention en cas d'accident;
9. Type et nombre de colis;
10. Quantité en poids/volume;
11. Déclaration du producteur ou de l'exportateur certifiant l'exactitude des informations;
12. Déclaration du producteur ou de l'exportateur certifiant l'absence d'objections de la part des autorités compétentes de tous les États concernés qui sont Parties;
13. Attestation de l'éliminateur de la réception à l'installation d'élimination désignée et indication de la méthode d'élimination et de la date approximative d'élimination;
14. Documents d'assurance, cautionnement ou autre garantie éventuellement exigés par les Parties, comme indiqué à l'article 6, paragraphe 5.

NOTES

L'Organisation utilise un document d'accompagnement et le document joint tels que ceux élaborés dans le cadre de la Convention de Bâle, l'OCDE et la Communauté européenne.

Les informations à fournir sur le document d'accompagnement devraient, chaque fois que possible, être rassemblées dans un seul et même document avec celles exigées par la réglementation des transports. En cas d'impossibilité, ces informations devraient compléter et non répéter celles exigées par la réglementation des transports. Le document d'accompagnement contiendra des instructions quant à la personne habilitée à fournir les renseignements et à remplir les formulaires.

¹ *Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur, ainsi que nom, adresse et numéro de téléphone, de télex ou de télécopieur de la personne à contacter en cas d'urgence.*

IMPRINT

GRAPHIC DESIGN:
hatz

PHOTOGRAPHIE:
MILO CALETA

TYPOGRAPHIE:
FF AVANCE

PAPIER:
GMÜND REACTION (310 g/m²)
SAPPI MAGNOMATT (150 g/m²)

IMPRIMERIE:
KONTOROUSIS BROS., ATHÈNES
© **PNUE/PAM**
ATHÈNES, 2007